



THURSDAY, APRIL 29, 1841.

JEUDI, 29 AVRIL, 1841.

[New Series.]

THE QUEBEC GAZETTE



ORDONNANCES SANCTIONNÉES.

ANNO QUARTO VICTORIÆ REGINÆ. CAP XXVI.

Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant devant la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal.

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire de nouvelles dispositions temporaires pour faciliter l'expédition des affaires maintenant grandement accumulées devant la dite cour du Banc du Roi pour le district de Montréal; Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte de la dernière session du Parlement pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du Parlement, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer par commission sous le Grand Sceau de cette Province, une personne propre et convenable pour être commissaire du Terme Inférieur de la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, et pour par le dit commissaire avoir, tenir et exercer tous les pouvoirs et remplir tous les devoirs ci-après allégués à tel commissaire.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le dit Commissaire pourra siéger et agir, et siégera et agira, comme Juge de la dite Cour dans aucun terme inférieur d'icelle, ou dans aucune cour de circuit d'icelle, et aura en cour et hors de cour en terme ou en vacance en et par rapport à toutes causes et procédures quelconques, légalement instituées ou qui seront instituées devant ou pendantes dans la dite cour en aucun terme inférieur d'icelle, ou en ou devant aucune cour de circuit comme susdit, tous les pouvoirs, autorité et juridiction, dont est revêtu aucun juge de la dite cour par la loi, par rapport à aucunes telles causes ou procédures comme susdit: mais le dit Commissaire n'aura aucun pouvoir quelconque en ou par rapport à aucune cause ou procédure quelconque instituée ou qui sera instituée devant ou pendante dans la dite cour du Banc du Roi à, ou dans aucun terme supérieur d'icelle, excepté seulement les pouvoirs dont est expressément ci-après revêtu.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le dit Commissaire aura tous les pouvoirs d'un Juge de la dite cour, par rapport aux élections de tuteurs et de gardiens, curateurs et autres avis de parens et amis, clôtures d'inventaires, attestations de comptes, insinuations, apposition et levée de scellés et autres actes de semblable nature, qui ne devraient souffrir aucun retard, sur requête des parties, et par rapport à la nomination d'un notaire ou de quelque autre personne convenable pour recevoir les avis et délibérations de parens et amis, et aura le même pouvoir qu'aucun Juge de la dite cour pour accorder un fiat afin de mettre aucune partie en état d'obtenir un writ de saisie gagerie, ou un writ de saisie arrêt ou un writ de saisie revendication, avant ou après jugement, dans aucune cause institué ou qui sera instituée, dans aucun terme supérieur de la dite cour et de recevoir tout affidavit, pour servir dans aucune cause instituée ou à être instituée en aucun tel terme, et de présider à et prendre l'enquête dans aucune cause, instituée ou à être instituée dans aucun tel terme, et d'administrer tous sermens nécessaires à aucun témoin, produit à telle enquête, de décider toutes questions qui s'éleveront à aucune telle enquête, touchant la compétence ou l'admissibilité d'aucun témoin ou d'aucun témoignage ou d'aucune question proposée à aucun témoin, ou touchant la clôture ou la continuation de telle enquête, ou aucune autre matière relative à telle enquête, et l'évidence donné ou offerte à icelle, telle décision étant sujette à révision par la dite cour sur motion et ordre à cet effet, et à être réformée ou modifiée, si sur telle révision icelle se trouve être énoncée en tout ou en partie.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement, sur les argens disponibles entre les mains du Receveur Général d'autoriser par warrant sous son seing le paiement au

dit Commissaire, de telle somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour subvenir aux appointemens du dit Commissaire pendant le tems que cette Ordonnance demeurera en force, à raison de neuf cents livres sterlings par an.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors de l'emploi convenable de tous les deniers publics. la dépense desquels est autorisée par les présentes, de la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté ses héritiers et successeurs de l'ordonner.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'un certain acte de la législature de cette Province passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," et en autant qu'icelles dérogeront à ou seront incompatible avec aucune des dispositions expresses de cet Ordonnance, seront et elles sont par les présentes rappelés.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que rien du contenu de cette Ordonnance n'étendra, ne diminuera ou en aucune manière affectera l'étendue de juridiction possédée par la dite cour du Banc du Roi, pour le dit district de Montréal, ou par aucun juge d'icelle, siégeant en terme inférieur, et ne rappellera ou n'affectera aucune disposition de l'acte dernièrement cité ou d'aucune autre loi qui ne dérogera pas aux, ou ne sera pas incompatible avec les dispositions expresses de cette Ordonnance, ou ne diminuera ou n'affectera aucun droit ou prérogative de la Couronne en aucune manière ou par aucun moyen quelconque.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette Ordonnance sera demeurera en pleine force jusqu'au trente et unième jour de Décembre, dans la présente année de notre seigneur, mil huit cent quarante et un, et pas au delà; pourvu toujours, que si une certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Ordonnance pour établir de nouvelles divisions territoriales, et pour changer et amender la judicature, et pour pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la justice dans toute cette Province," est mise en force et effet, de la manière pourvu par la loi, alors cette Ordonnance expirera du jour où la dite Ordonnance sera ainsi mise en force et à effet comme susdit.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le sixième jour de Février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante et un.

Par ordre de Son Excellence, W. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO VICTORIÆ REGINÆ. CAP XXVII.

Ordonnance pour autoriser et pour mettre la corporation de la cité de Montréal, en état d'ériger un Edifice Public dans la dite cité, pour certains objets.

ATTENDU que la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, a par sa requête représenté le grand avantage qui résulterait de la construction d'un Edifice public, dans cette cité, de dimensions suffisantes pour contenir un Hôtel de Ville, une Bourse, un Bureau de Poste, une Maison de la Trinité, une grande Salle pour les assemblées des citoyens, et un endroit convenable pour l'Institut qui sera établi par la réunion des Sociétés littéraires et scientifiques de la dite cité, selon le projet de Mr. Alexandre Vattemare; et attendu, que la dite corporation a de plus représenté que les fonds à sa disposition, ou qu'elle est maintenant autorisée par la loi à prélever, seraient insuffisants pour subvenir aux dépenses pour ériger la dite bâtisse, et pour l'achat du terrain pour le site d'icelle, à moins que les autres ouvrages et améliorations publiques maintenant nécessaires dans la dite cité, ne soient entièrement ou en grande partie abandonnés, et demandant en conséquence à être autorisée à faire l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour les objets de cette ordonnance, outre et en sus de la somme qu'elle est autorisée à emprunter par aucune autre loi, et de prélever par des droits et cotisations particuliers outre et en sus de ceux qu'elle est ou pourra être autorisée à imposer pour d'autres objets et en vertu d'aucune autre loi, telle somme ou sommes qui pourront être nécessaires pour payer l'intérêt sur les sommes ainsi empruntées, et pour en rembourser le capital par degrés; et attendu qu'il est expédient que la prière de la dite requête soit accordée: Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender

un acte de la dernière session du Parlement pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, d'emprunter sur le crédit de la dite corporation et sur la garantie des fonds de la dite cité, telle somme ou sommes n'excédant pas dans le tout cinquante mille livres courant, qui pourront être nécessaires pour ériger et parachever un édifice convenable pour les objets mentionnés dans le préambule de cette ordonnance et pour payer la valeur du terrain, qui sera acquis par la dite corporation, pour y ériger la dite bâtisse, dans quelque site central et convenable dans la dite cité.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les sommes ou sommes d'argent, qui seront empruntées sous l'autorité de cette ordonnance pourront être empruntées à aucun taux d'intérêt soit excédant ou moindre que six par cent par an; et le taux de l'intérêt auquel icelles sommes seront empruntées, pourra en conséquence être payé par la dite corporation; nonobstant aucune loi, ou usage à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au conseil de la dite cité, par un règlement, ou par des réglemens, d'imposer tels droits et telles cotisations, sur les propriétés réelles et personnelles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, qu'il sera nécessaire pour prélever chaque année (déduction faite de toutes dépenses de perception) une somme suffisante pour payer l'intérêt pendant telle année sur cette partie de la somme empruntée sous l'autorité de cette ordonnance, qui n'aura pas alors été encore payée, et la cinquantième partie de la somme ainsi empruntée ou à être empruntée; et les sommes qui seront prélevées comme susdit, pourront être et seront ainsi prélevées outre et en sus et en addition à aucune somme ou sommes que le dit conseil est autorisé à lever ou prélever par aucune autre loi.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le dit conseil pourra acquérir et acquerra, un emplacement comme susdit, comme site pour un édifice public pour les dits objets, et pourra y ériger et y érigera pour les dits objets, un édifice public convenable, lequel, avec le terrain qui en sera le site, sera investi dans la dite corporation pour toujours.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits terrain et bâtisse, seront et sont par les présentes spécialement hypothéqués au paiement des sommes qui seront empruntées pour les acquisitions et constructions d'iceux, et au dû paiement des intérêts d'icelles sommes.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les dispositions et provisions de l'ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Montréal," telle qu'amendée par une certaine ordonnance passée pour cet objet dans la présente session de la législature, et en autant qu'icelles ne répugnent pas et ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses et l'intention évidente de cette ordonnance s'étendront à, et régleront tout et chaque acte et chose requise ou autorisée d'être faite et exécutée sous l'autorité de cette ordonnance, de même que si cette ordonnance eut fait partie des dites ordonnances dernièrement mentionnées, ou de l'une ou de l'autre d'icelles.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les comptes de tous les argens prélevés, perçus ou déboursés par le dit conseil, sous l'autorité de cette ordonnance, seront tenus séparés et à part de tous autres comptes de la dite corporation; et tous les revenus, fruits et profits provenant de la dite bâtisse, lorsqu'elle sera rachevée, seront considérés comme argens prélevés et reçus sous l'autorité de cette ordonnance et seront applicables au remboursement du principal et de l'intérêt de la somme empruntée sous l'autorité des présentes, et les sommes à être cotisées et prélevées par le dit conseil pour les fins de cette ordonnance, seront réduites en conséquence.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous les profits et revenus du dit édifice, qui sera érigé comme susdit, et aussi tous les argens publics prélevés ou qui seront prélevés par et sous l'autorité des ordonnances ci-dessus mentionnées, et mis à la disposition et sous le contrôle de la dite corporation, seront spécialement chargés du et affectés au paiement des intérêts de la somme ou des sommes qui seront empruntées comme susdit et du principal d'icelles, et tel paiement sera fait en conformité aux termes et conditions qui seront intervenues entre les parties lors de l'emprunt du dit argent.

IX. Et attendu qu'il est très à désirer pour l'encouragement des sciences et des arts, et pour l'avantage des citoyens que les diverses sociétés littéraires et scientifiques établies dans la cité de Montréal, c'est-à-savoir: la Société d'Histoire Naturelle à Montréal, l'Institut Mécanique et la Bibliothèque de Montréal, soient réunis et placés sous le contrôle des autorités municipales de la dite cité: qu'il soit donc de plus ordonné et statué, qu'aussitôt que le dit édifice public aura été érigé et rachevée par la dite corporation, et qu'il y aura été pourvu à un local convenable. La Société d'Histoire Naturelle à Montréal, sera, et elle est par les présentes autorisée et pourvu lui est donné, de donner, céder, transporter et assurer à la dite corporation du maire, des échevins et citoyens de Montréal, toutes et chacune les propriétés réelles ou effets mobiliers, biens, livres, instrumens, objets d'histoire naturelle et curiosités, et tout droit, titre, intérêt, propriété ou réclamation quelconque en

iceux appartenant à ou dans la possession de la dite société d'Histoire Naturelle pour la dite corporation du Maire, des Echevins et des citoyens de la cité de Montréal, pour faire et disposer de toutes et chacune des dites propriétés réelles et personnelles, à toujours pour l'avantage de la dite cité; nonobstant aucune loi ou aucun statut ou ordonnance à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aussitôt que le dit édifice public sera parachevée comme susdit, la dite Corporation du Maire, des Echevins et des citoyens de Montréal, sera et elle est par les présentes autorisée et il lui est donné pouvoir d'accepter et de recevoir des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, une cession de tous les livres composant la dite Bibliothèque de Montréal, et aussi d'accepter et de recevoir des propriétaires de l'Institut Mécanique une session de tous et chacun des ouvrages, instruments et objets d'art et bien meubles, appartenant à et en possession du dit Institut Mécanique, de tous lesquels biens la dite Corporation de la dite cité sera investie à toujours.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après l'époque où par un acte notarié il aura été donné avis à la dite corporation de Montréal par la dite société d'Histoire Naturelle à Montréal, les dits propriétaires de la Bibliothèque de Montréal et le dit Institut Mécanique, conjointement, de leur intention respective de céder et transporter à la dite Corporation de Montréal, leur propriété réelle et effets mobiliers respectifs comme susdit, et de se réunir comme susdit, et depuis et après l'acceptation de tels biens par la dite Corporation de Montréal, aussi par un acte notarié, les dites trois sociétés seront réunies, sous les noms et raison de "Institut de Littérature, des sciences et des arts, à Montréal," et dès lors seront et formeront une société sous le contrôle de la dite corporation de Montréal, conformément aux dispositions ci-dessus établies.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le dit Institut, établi comme susdit, sera composé de tous et chacun des membres, qui immédiatement avant la réunion susdite seront membres des dites sociétés respectivement, et de telles autres personnes qui deviendront membres d'icelles selon les réglemens qui seront établis par le dit Institut, comme ci-après pourvu; et les dits membres seront composés de membres ordinaires, correspondants et honoraires, tous lesquels seront élus par ballottes conformément aux termes et restrictions prescrits par les dits réglemens; et les dits membres ordinaires, paieront au dit Institut, telles contributions annuelles qui pourront être de tems à autre exigées par les réglemens du dit Institut.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aussitôt que des dispositions convenables auront été faites dans le dit édifice public, pour pouvoir y placer les livres, instruments, objets d'art et de littérature du dit Institut, le maire de la cité de Montréal, par avis public par lui donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, convoquera une assemblée générale de tous les membres du dit Institut, comme susdit, laquelle assemblée se tiendra dans la salle publique du dit édifice public comme susdit, à l'époque qui sera fixée dans le dit avis; et à laquelle assemblée le dit maire présidera, et la majorité des membres assemblés procéderont à l'élection d'un président de l'Institut, un premier vice-président un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire des registres, un trésorier, un bibliothécaire, et un gardien de musées, et aussi deux autres membres, lesquels avec les officiers ci-dessus nommés composeront et constitueront, le conseil du dit Institut.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'une nouvelle élection des membres de tel conseil comme susdit, se fera dans chaque année ensuivant la date du dit avis, et de la manière et à l'endroit pourvu dans la section précédente.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le président du dit Institut convoquera une assemblée de tous les membres ordinaires du dit Institut, quand et aussi souvent qu'il le jugera à propos, après vingt quatre heures d'avis préalablement donné au domicile de chaque tel membre ordinaire, résident dans la dite cité; et douze membres ordinaires du dit Institut, seront un quorum compétent pour procéder aux affaires du dit Institut, et la majorité des membres présents déterminera finalement toutes les matières ou choses proposées ou discutées à aucune assemblée et aura le même pouvoir que le corps entier des membres du dit Institut.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les membres du dit Institut auront le pouvoir de faire, constituer, établir et instituer, tels réglemens qu'ils jugeront propres et convenables pour déterminer la manière de procéder aux élections annuelles du conseil, pour prescrire les fonctions et les devoirs du conseil et des membres de l'Institut, pour l'admission des membres, et pour le gouvernement des divers officiers sous leur contrôle, pour fixer et déterminer le taux de la contribution annuelle qui sera payée par les membres ordinaires, pour fixer les termes du paiement de la dite contribution et la manière d'en faire la recette, pour suspendre ou expulser, tels membres ou officiers qui négligeront ou refuseront de se conformer aux réglemens de l'Institut, et généralement pour la régulation et direction des affaires et des intérêts du dit Institut, et pourront par tels réglemens imposer une amende n'excédant pas deux livres courant; pourvu que tels réglemens n'aient aucun effet, s'ils ne sont approuvés et sanctionnés par le conseil de la dite cité de Montréal, soit dans ses assemblées spéciales ou trimestrielles.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les contributions et amendes qui seront imposées par les réglemens susdits, pourront être et seront recouvrables avec dépens par poursuites intentées au nom de la corporation de la dite cité, de la même manière que les cotisations établies et les amendes imposées par le conseil de la dite cité; et étant ainsi recouvrées seront payées entre les mains du trésorier du dit Institut pour être appropriées par le conseil d'icelui aux objets du dit Institut.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les membres du conseil de la dite cité de Montréal, pour le tems d' alors, seront sans élection, membres honoraires du dit Institut.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le dit Institut aura le pouvoir, de tems à autre ainsi que l'occasion le requerra de nommer d'autres officiers, et à volonté de démettre tous tels officiers, et en nommer d'autres à leurs places, et pourra sur les fonds du dit Institut accorder à tels officiers, tels salaires, appointemens ou autre rémunération, pour leurs services, qui seront fixés par un règlement fait et approuvé ainsi qu'il est ci-dessus pourvu.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après la réunion des dites trois sociétés comme ci-dessus dit, et après que la corporation de Montréal aura pris possession des dits livres, instruments et objets d'arts et de curiosités, et de tous les biens réels et personnels qui lui seront cédés et transportés par un acte notarié en bonne et due forme, le dit conseil de la dite cité, donnera à l'Institut, gratuitement, des salles ou appartemens convenables, dans le dit édifice public, pour y déposer la bibliothèque publique et le musée avec telles autres salles nécessaires pour la transaction des affaires et pour les objets du dit Institut; et la dite corporation sera de plus tenue et sujette à payer, toutes et chacune des dettes qui pourront, lors de la cession et abandon comme susdit, être dues par la dite société d'Histoire Naturelle à Montréal, en raison de l'achat par elle faite de la maison et dépendances à elle appartenant et situées dans la rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, et sera de plus sujette à tous les engagements de la dite société envers les héritiers et légataires universels de feu James Somerville; lesquels dits engagements le conseil de la dite cité, pourra, et il est par les présentes autorisé à rencontrer, au moyen d'aucun fonds placés à sa disposition par la loi excepté ceux prélevés sous l'autorité de cette ordonnance, jusqu'à ce que l'argent emprunté sous la même autorité et tout intérêt sur icelui aient été remboursés.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de Montréal de recevoir des donations entre vifs ou des legs mobiliers ou de biens meubles, d'aucune personne ou personnes quelconques, pour le soutien et augmentation de la dite bibliothèque publique et du dit musée et généralement pour les objets de l'Institut susdit, et aucune somme ou sommes d'argent ainsi reçues ne seront appliquées pour aucun autre objet.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la bibliothèque publique et le musée établis sous l'autorité de cette ordonnance seront sous la direction du dit Institut, ouverts pour le libre usage du public, à tels tems et heures et sous telles restrictions qui pourront être fixées et déterminées, par le règlement qui sera fait pour cet objet par le dit Institut comme susdit, et approuvé par le conseil de la dite cité comme susdit.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'après et à commencer de la réunion des dites diverses institutions susdites, de la manière susdite, l'acte provincial passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi George Quatre, et intitulé, "Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent à la Société d'Histoire Naturelle à Montréal," et tous autres actes ou parties d'actes relatifs à la dite société, seront et demeureront rappelés, et tous les droits et pouvoirs dont était revêtu la dite société, comme séparée et à part du dit Institut, de quelque nature qu'ils puissent être cesseront et seront résolus.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'après et à commencer de la réunion des dites diverses sociétés comme susdit, le dit conseil de la dite cité de Montréal, sera, et il est par les présentes autorisé à approprier annuellement, sur les fonds généraux placés à sa disposition par la loi, une somme n'excédant pas trois cents livres courant afin d'augmenter la bibliothèque et le musée et pour d'autres objets ayant rapport au dit Institut.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera et demeurera loi permanente et en pleine force, jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou changée par autorité compétente; excepté toujours, que tous pouvoirs de taxer et cotiser dont es revu le conseil de la dite cité de Montréal, par les présentes, et tous réglemens du dit conseil faits sous l'autorité de cette ordonnance pour lever ou prélever aucune somme ou sommes d'argent expireront, cesseront et seront résolus et de nul effet après et à commencer de l'époque où les argens empruntés sous l'autorité de cette ordonnance et tous intérêts sur iceux seront payés et acquittés.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera regardée et considérée comme acte public, et il en sera en conséquence pris connaissance judiciairement, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le sixième jour de Février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un.

Par ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVIII.

Ordonnance qui amende la Loi qui règle comment seront accordées les Licences pour tenir des maisons d'entretien public, et pour mettre les Magistrats résidant dans la cité de Montréal, en état de tenir un autre Session Spéciale afin d'accorder des Certificats sur lesquels des Licences pourront être accordées pour la présente année.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui règle comment seront accordées les Licences pour tenir des maisons d'entretien public, en étendant cette disposition de la loi par laquelle en certains cas des Licences peuvent être accordées par la personne chargée de l'administration du Gouvernement, sans les certificats requis en d'autres cas; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué et assemblé pour les affaires de cette Province, en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte de la dernière session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session.

tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada." Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par les dits Actes du Parlement, que depuis et après la passation de cette Ordonnance, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, d'accorder une Licence pour tenir une maison d'entretien public et pour y vendre des liqueurs fortes, à aucune personne ou personnes, chaque fois qu'il sera satisfait que telle Licence aurait dû être ainsi accordée, quoique telle personne ou personnes n'auraient pas réussi à obtenir le certificat tel que ci-devant requis pour obtenir aucune telle licence; et aucune Licence accordée sous les dispositions de cette Ordonnance, aura le même effet à tous égards et à toutes intentions quelconques, que si telle Licence eut été accordée sur tel certificat comme susdit; nonobstant toutes choses au contraire contenues dans une certaine Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour amender un certain acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des auberges et des aubergistes," ou dans aucune autre Ordonnance, Statut ou loi; pourvu toujours qu'il ne sera pas accordé de Licence sous les dispositions de cette Ordonnance, à aucune personne qui dans l'année alors courante, n'aura pas prêté le serment tel que mentionné dans la cédule A, annexée à la dite Ordonnance, et qu'il ne sera accordé aucune Licence pour aucun tems s'étendant après le vingtième jour de Mai de l'année suivant celle en laquelle telle Licence aura été ainsi accordée.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les mêmes droits seront payables sur et pour toutes Licences qui seront accordées sous l'autorité de cette Ordonnance, que si telles Licences eussent été accordées en vertu des dispositions de l'Ordonnance en dernier lieu citée, et que rien du contenu de cette Ordonnance s'étendra ou sera entendu s'étendre à rappeler, amender ou changer aucune des dispositions de la dite Ordonnance, ou d'aucune autre Loi, Statut ou Ordonnance ayant rapport aux personnes qui tiennent des maisons d'entretien public ou pour y vendre des liqueurs fortes, excepté en autant qu'icelles pourront répugner ou être contradictoires aux dispositions expresses de la présente Ordonnance.

III. Et pour le soulagement de certaines personnes auxquelles des certificats ne furent pas accordés par les Juges de Paix résidant dans la cité de Montréal, au tems de leur Session Spéciale tenue entre les vingtième et trentième jours de Janvier dans la présente année, qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix résidant dans la cité de Montréal, et dans les faubourgs et banlieue d'icelle, à une Session Spéciale qu'ils sont autorisés par les présentes de tenir aucun jour dans le mois de Mars de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un, d'accorder des certificats de qualification pour tenir des maisons d'entretien public et pour y vendre des liqueurs fortes, à toutes personnes auxquelles ils furent induits par le manque d'information, de refuser tels certificats pendant la Session Spéciale tenue en le mois de Janvier de la présente année, et les certificats qui seront ainsi accordés auront le même force et le même effet jusqu'au vingtième jour de Mai de l'année mil huit cent quarante deux que si les dits certificats eussent été accordés pendant la dite Session Spéciale dans le dit mois de Janvier de la présente année, nonobstant toutes choses au contraire contenues dans l'Ordonnance en premier lieu ci-dessus citée, ou dans aucune autre Ordonnance ou Loi.

SYDENHAM.

Ordonné et Statué, par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le sixième jour de Février, quatrième année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi &c. et dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante et un.

Par Ordre de Son Excellence,
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration effective des Communications intérieures entre cette Province et le Nouveau Brunswick.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement pour l'amélioration effective des Communications intérieures entre cette Province et la Province du Nouveau Brunswick, afin de faciliter spécialement la transmission de la maille de Sa Majesté entre Halifax et Québec, et ainsi d'accroître la rapidité des communications entre les Canada et le Royaume-Uni; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un acte de la dernière session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada," Et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par les dits actes du Parlement, qu'une somme n'excédant pas cinq mille livres courant, à être prise sur et à même les argents non appropriés entre les mains du Receveur Général, sera et est par les présentes mise à la disposition du Gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province, pour les fins et sujette aux dispositions ci-après mentionnées dans les présentes.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la dite somme d'argent sera et elle est par les présentes affectée

afin de défrayer les dépenses de l'amélioration et du parachèvement du chemin appelé le Chemin du Portage de Temiscouata, et pour améliorer ou faire (tel que le cas l'exigera) le chemin ou les chemins, ou aucun nouveau chemin, ou aucune nouvelle partie d'ancien chemin, entre le Fort Ingall sur le Lac Madawaska, à l'endroit communément appelé le Dégelée, et de l'endroit dernièrement mentionné, le long de la rive sud ouest de la Rivière Madawaska jusqu'aux Petites Chutes (Little Falls) sur la dite rivière, et pour les fins de cette Ordonnance, tous ponts et autres ouvrages sur ou requis sur les dits chemins ou aucun d'eux, seront censés former partie des dits chemins respectivement.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la dite somme d'argent pourra être dépensée sous la surveillance et sous la régie de (tels Commissaires, officiers ou personnes qui seront nommés à cette fin par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement, qui auront tout pouvoir et autorité d'ordonner que la dite somme soit dépensée sur chacun des dits chemins respectivement, en telles proportions et de telle manière qu'ils le jugeront plus expédient; pourvu toujours, que pas plus de deux mille cinq cents livres courant seront dépensés sous l'autorité de cette Ordonnance pendant la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-et-un.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne qui sera chargée de surveiller et diriger la dépense d'aucune portion des argens publics affectés par les présentes, rendra tels comptes et fera tel rapport par écrit, de tels argens qui lui auront été avancés et de ce qu'il aura fait relativement à la dépense d'icelles, qui seront requis de lui de tems à autre par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province; et il sera rendu compte de l'emploi légal de tous tels argens publics à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette Ordonnance sera et est par les présentes rendue permanente, et demeurera en pleine force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

SYDENHAM.

Ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le grand sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la cité de Montréal, le sixième jour de Février, dans la quatrième année du règne de notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la Foi, &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un.

Par ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO QUARTO

VICTORIA REGINÆ.

C A P. XXX.

Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports, de la Loi relativement à l'Aliénation et l'Hypothèque des Biens Réels, et des Droits et Intérêts acquis en iceux.

ATTENDU qu'il est résulté des pertes et maux considérables des transports secrets et frauduleux des propriétés foncières, et des hypothèques sur icelles, et de l'incertitude et manque de sûreté des titres aux terres dans cette Province, au tort manifeste et à la ruine occasionnelle des acquéreurs, créanciers, et autres; et attendu que l'enregistrement de tous titres à des propriétés réelles ou immobilières, et de toutes charges et hypothèques sur icelles, non seulement obvierait à ces pertes et maux par la suite, mais aussi, en faisant dans les lois existantes quelque changement qui ferait disparaître les gênes et fardeaux incommodes et inexpédients sur l'aliénation des propriétés foncières, avancerait beaucoup les intérêts agricoles et commerciaux de cette Province, et son amélioration et sa prospérité; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte de la dernière session du Parlement pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même Parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada," et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés par les dits Actes du Parlement qu'on pourra enregistrer de la manière ci-après prescrite, un sommaire de tous titres, transports, obligations notariées, contrats et instruments par écrit qui seront faits et exécutés depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, et de tous testaments qui seront faits et publiés par aucun testateur et testatrice, qui décèdera après le jour en dernier lieu mentionné, et de tous jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, nominations de tuteurs ou gardiens de mineurs, et de curateurs à des personnes interdites, et de tous droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, et charges, quelque soit leur origine, et qu'ils soient produits par la simple opération de la loi ou autrement, qui seront consentis, faits, acquis, ou obtenus après le jour en dernier lieu mentionné, à raison ou au moyen desquels des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province seront ou pourront être aliénés, transportés, légués, hypothéqués, obligés, chargés ou affectés d'aucune façon ou manière;

et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, acte et procédé judiciaire, reconnaissance, droit et réclamation privilégié et hypothécaire, et charge, qui après le jour en dernier lieu mentionné seront consentis, faits, exécutés, acquis, ou obtenus, seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux, tel qu'il est prescrit par cette Ordonnance, n'ait été enregistré avant l'enregistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, ou charge, sur lesquels se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié; et que tout tel legs par testament sera considéré comme sans force, nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou bien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de tel testament n'ait été enregistré, de la manière ci-après prescrite; et que toute telle nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou d'un curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera considérée comme incapable de donner ou d'emporter aucune hypothèque ou aucun droit hypothécaire quelconque, et comme nulle et de nul effet, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de telle nomination de tuteur ou curateur n'ait été enregistré de la manière prescrite par cette Ordonnance; pourvu toujours qu'aucun avis donné à, ou aucune connaissance que pourra avoir aucune partie par rapport à aucune vente, donaison, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieures et non enregistrées, de et sur aucune terre, ténement ou héritage, sujets à être enregistrés, et en faveur de laquelle partie aucune vente, donaison, hypothèque, obligation, privilège ou charge subséquente de et sur les mêmes terres, ténements ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux, dûment enregistrée, pourra avoir été faite ou créée, ne viciera pas, et n'affectera en aucune manière, aucun droit, titre, réclamation ou intérêt quelconque qui sera dévolu à et dont sera revêtu tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour et sur valable considération; et que toute et chaque personne qui ayant connaissance de l'existence d'aucune telle vente, donaison, hypothèque, obligation, privilège ou charge antérieure et non enregistrée de et sur aucune des dites terres, ténements ou héritages comme susdit, fera frauduleusement aucune telle vente des dites terres, ténements ou héritages, ou d'aucune partie ou portion d'iceux, sera coupable de *misdeemeanor*, et en étant dûment convaincue, sera assujettie à être emprisonnée pour tel tems n'excédant pas douze mois de calendrier, et à telle amende et pénalité d'exécutant pas la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province, que la Cour devant laquelle la conviction aura lieu, jugera à propos d'infliger.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il ne sera point nécessaire d'enregistrer aucun sommaire comme susdit, pour arrérages de cens et rentes, ou rentes dues au seigneur, ou propriétaire de la seigneurie, pour une période qui n'excèdera point sept années, ou pour services ou droits seigneuriaux, autres que lods et ventes, ou pour arrérages de rentes foncières, ou rentes de terrain, pour aucune période qui n'excèdera point sept années, ni pour les frais de l'apposition du scellé pour sûre garde, ou pour faire un inventaire, lorsque la loi le requiert, ni pour frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers, ni pour frais funéraires et ceux de la dernière maladie, ni pour gages de serviteurs pour aucune période qui n'excèdera point deux années; et que les dispositions de cette Ordonnance ne s'étendront point à ces diverses sortes de dettes privilégiées.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enregistrement ci-dessus requis de sommaires de titres, transports ou testaments, au moyen desquels un héritage ou une propriété passe ou doit passer en d'autres mains, n'opérera point au préjudice des donataires ou acquéreurs, pour valable considération, ou des légataires dont le titre pourra dériver d'un différent donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, mais opérera et aura l'effet ci-dessus mentionné entre et pour les donataires, acquéreurs, et personnes dont le titre est dérivé du même donateur, vendeur, testateur, ou testatrice, et non autrement.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans l'espace de douze mois de calendrier, depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il sera enregistré de la manière ci-après prescrite, un sommaire de toutes obligations notariées, contrats, instruments par écrit, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, maintenant en force ou qui seront en force le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, en vertu desquels aucune dette ou dettes, sommes ou sommes d'argent, biens meubles ou effets, ont été contractés, stipulés ou assurés, ou ont été recouvrés, ou faits, ou sont payables, ou livrables, et au moyen desquels des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ont été et sont hypothéqués, chargés ou affectés, pour le paiement, satisfaction ou livraison d'iceux; et tel enregistrement quand il sera ainsi fait dans le tems prescrit comme susdit, aura l'effet de conserver telles hypothèques, droits, et réclamations hypothécaires et privilégiés, suivant leur rang et leur priorité respectivement, de la même manière que si cette Ordonnance n'eût pas passé; et toute telle obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, dont il n'aura point été enregistré de sommaire dans la période en dernier lieu mentionnée, sera, depuis et après l'expiration de la dite période, sans force, nulle, et de nul effet quelconque, à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour et sur valable considération: pourvu que rien de ce qui est contenu dans les présentes sera entendu comme requérant l'enregistrement des octrois originaux, lettres patentes, transports ou titres par lesquels aucunes terres ont été octroyées et transportées, et sont maintenant tenus en fief, à titre de cens, en franc alevé, ou en franc et commun socage, ou d'aucune rente, somme d'argent, dette, droit, service dont il sera con-

venu dans et par iceux, ou réservé par le seigneur, possesseur originaire, ou seigneur du fief.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera établi dans chacun des Districts judiciaires de cette Province, à tel lieu qui sera fixé par le Gouverneur de la Province, pour le siège de la Cour de District dans les dits Districts respectivement, un bureau public pour l'enregistrement de tous tels sommaires comme susdit, concernant, ou affectant en quelque manière des terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sis, situés, ou étant dans tels districts respectivement: et il sera loisible au Gouverneur de cette Province de tems à autre, et suivant que les circonstances l'exigeront, de nommer une personne d'intégrité et capacité convenables pour être Régistrateur de chacun des dits Districts respectivement; lequel tiendra le dit bureau, et remplira les devoirs imposés par cette Ordonnance quant au dit bureau; et de destituer tout tel Régistrateur, et, en cas de vacance de la charge par mort, démission, ou destitution, de nommer une autre personne convenable pour remplir telle vacance.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à chacun des Régistrateurs à être nommés comme susdit, et il lui est enjoint par les présentes, dans l'espace de vingt jours après qu'il aura prêté le serment d'office, de nommer un Député capable de remplir les devoirs de sa charge; et en cas de mort d'aucun tel Député Régistrateur, il sera du devoir de son Principal de nommer à sa place un autre Député dans l'espace de vingt jours après l'arrivée du décès de tel Député. Et si aucun tel Régistrateur néglige de nommer un Député Régistrateur, tel que ci-dessus prescrit, il encourra une amende de cinq livres argent courant de cette Province, pour tous et chaque jour pendant lequel il aura négligé de faire telle nomination; laquelle amende sera et pourra être recouvrée dans aucune Cour de Record dans cette Province, et moitié d'icelle appartiendra et sera payée à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur: et au décès de tout tel Régistrateur, son Député, à être nommé comme susdit, remplira les devoirs de Régistrateur, jusqu'à ce qu'il soit nommé une autre personne qui s'obligera de remplir elle-même les devoirs de la dite charge.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du Shérif du District Judiciaire, et dans le cas où il n'y aurait pas de tel Shérif alors du Gardien du District municipal où viendra à décéder aucun Régistrateur nommé comme susdit, de donner aussi avis du décès de tel Régistrateur au Secrétaire de la Province, pour l'information du Gouverneur de la Province, qui, dans l'espace d'un mois après que tel décès sera arrivé, nommera une autre personne convenable pour remplir la vacance occasionnée en conséquence.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel régistrateur et député régistrateur avant d'entrer dans l'exécution de sa dite charge, prètera et signera, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour aucun District en cette Province, ou de la Cour des Plaidoyers Communs pour cette Province, le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et aussi le serment d'office contenu dans la cédule No. 1, jointe à cette Ordonnance, lesquels serments seront lisiblement écrit sur parchemin et, après qu'ils auront été prêtés, seront transmis au Greffier de la Paix du District Judiciaire pour lequel tel Régistrateur ou Député Régistrateur aura été nommé, ou au Greffier de la Paix de celui des Districts maintenant établis dans lequel tel Shérif doit tenir son bureau, lequel est par les présentes requis de les enlever parmi les records de son bureau, pour lequel service il aura le droit d'avoir de tel Régistrateur, ou Député Régistrateur, cinq chelins et pas plus. Et chaque tel Régistrateur avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, fournira aussi une reconnaissance à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, avec deux ou plus, et pas plus de quatre bonnes et suffisantes cautions, à être approuvées par le Juge devant qui sera prise telle reconnaissance conjointement et séparément comme suit, c'est à savoir, chaque Régistrateur pour aucun District autre que les Districts dans lesquels les cités de Québec et de Montréal seront situées, au montant de la somme pénale de deux mille livres, et chacun des Régistrateurs des dits Districts dans lesquels seront les cités de Québec et de Montréal, respectivement, au montant de la somme pénale de cinq mille livres, à la condition contenu dans la cédule No. 2, jointe à cette Ordonnance; laquelle reconnaissance, lisiblement écrite sur parchemin, sera ainsi donnée devant un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs, et sera enfilée et fera partie des records de la dite Cour du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs, et demeurera et sera une garantie, tant envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs qu'envers toutes autres personnes qui pourront souffrir par l'infraction de la dite condition, et qui obtiendront jugement contre chaque tel Régistrateur, ou ses représentants légaux pour aucune somme ou sommes d'argent, en conséquence ou à raison d'aucune mauvaise conduite, négligence, ou défaut de tel Régistrateur ou son Député, dans l'exécution des devoirs de la dite charge.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans tous les cas où, dans les trois années qui suivront la mort ou la démission de tout tel Régistrateur, il ne paraîtra point qu'il s'est mal conduit, ou son Député, dans l'exécution de sa dite charge, la reconnaissance donnée par tel Régistrateur comme susdit, deviendra et sera nulle à toute fins quelconques depuis et après l'expiration de cette période.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque et tout sommaire, à être enregistré comme susdit, sera par écrit, et attesté par deux témoins. Et le sommaire de tout titre, transport, contrat par écrit, ou testament, sera fait sous le seing de quelques uns ou d'un des donateurs ou promettants ou de quelques uns ou d'un des donataires, ou acceptants, ou de quelques uns ou d'un des légataires dans tel testament, son, ses ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. Et le sommaire de toute obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, à être enregistré comme susdit, sera sous le seing du créancier, ou personne ayant droit à la dette ou somme d'argent stipulée, recouvrée, établie, ou qu'on veut assurer par tel obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, ou de son, ses, ou leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, tuteurs ou gardiens, ou syndics. Et tout sommaire d'un contrat de mariage, ou de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, à être enregistré comme susdit, sera et pourra être sous le seing d'aucune des diverses personnes ci-après autorisées et requises de faire enregistrer tel sommaire. Et chaque sommaire d'un titre, transport, contrat par écrit, ou testament, contiendra le jour du mois et l'année de la date d'icelui, et

les noms, lieu de la résidence, et qualités des parties à tel titre, transport, ou contrat par écrit, et le nom du testateur ou de la testatrice de tel testament, et de tous les témoins à tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, et les lieux de leur résidence, ou le nom ou les noms du notaire, ou des notaires devant qui il a été exécuté, ou de l'un d'eux qui aura la garde de la minute d'icelui; et mentionnera et décrira les terres, tenements et héritages donnés, transportés, légués, chargés ou affectés par tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, suivant leur désignation contenue dans tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament, ou en termes équivalents, et aussi la nature et le but et caractère général de tel titre, transport, contrat par écrit, ou testament. Et tout sommaire d'un obligation notariée, à être enregistré comme susdit, mentionnera la date d'icelle, et le nom ou les noms du notaire ou des notaires devant qui elle aura été faite et exécutée, ou de l'un d'eux qui aura la garde de la minute de l'obligation, et les noms, lieux de résidence, et qualité du créancier et du débiteur y nommés, et pour quelle somme ou sommes d'argent elle aura été faite et consentie; et mentionnera et désignera aussi les terres, tenements et héritages, hypothéqués, chargés, ou affectés par telle obligation notariée, suivant leur désignation contenue dans telle obligation notariée, ou en termes équivalents. Et tout sommaire d'un jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, à être enregistré comme susdit, exprimera et contiendra, dans le cas de tel jugement, acte ou procédé judiciaire, les noms, lieux de la résidence et qualités des parties, demandeurs et défendeurs en ic eux, la somme ou les sommes d'argent recouvrées ou accordées par ic eux, et le temps du recouvrement de tel jugement, ou de l'accomplissement et exécution de tel acte ou procédé judiciaire; et dans le cas de reconnaissances, la date de la reconnaissance, et qualités de ceux qui la consentent et de celui envers qui elle est consentie, et pour quelle somme ou sommes d'argent, et d'avant qui elle a été consentie, et une désignation des terres, tenements et héritages, chargés ou affectés, par telle reconnaissance; et dans le cas de droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, les noms, lieux de résidence, et qualités des créanciers et débiteurs respectivement, le montant de la dette, la nature et le but général et caractère de la garantie écrite du document accordant ou fournissant la preuve du privilège ou de l'hypothèque, et une désignation des terres, tenements, et héritages, chargés ou affectés par telle reconnaissance, et dans le cas de droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, les noms, lieux de la résidence et qualités des créanciers et débiteurs respectivement, le montant de la dette, la nature et le but général et caractère de la garantie écrite ou du document accordant ou fournissant la preuve du privilège ou hypothèque, et une désignation des terres, tenements et héritages chargés, soumis ou affectés par tel privilège ou hypothèque, et la date de telle garantie écrite; Et chaque sommaire de la nomination d'un tuteur ou gardien à des mineurs, et d'un curateur à des personnes interdites, exprimera et contiendra le nom le lieu de la résidence, et la qualité du tuteur, ou du curateur, et les noms de chacun des mineurs, ou personnes interdites, dont il aura été nommé tuteur ou curateur, et le nom et la description du Juge par et sous l'autorité duquel telle nomination a été faite, et mentionnera aussi si tel sommaire doit être enregistré, quant à toutes les propriétés réelles de tel tuteur ou curateur, ou quant à une partie seulement, et si c'est quant à une partie, de quelle partie il s'agit; et si tel sommaire est fait par toute autre personne que le tuteur ou le curateur lui-même, il contiendra aussi le nom, le lieu de la résidence et la qualité de la personne par qui il est fait.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que, pour effectuer l'enregistrement des sommaires à être enregistrés comme susdit, chaque sommaire fait et exécuté de la manière ci-dessus prescrite, sera présenté et livré au registraire ou son député, au bureau où il doit être enregistré, et il sera reconnu par la personne ou les personnes par qui il aura été exécuté, ou une d'elles, ou sera prouvé par un des témoins de l'exécution d'icelui, sous serment devant le dit registraire ou son député, qui est par les présentes autorisé à administrer le dit serment; et avec chaque tel sommaire sera produit au dit registraire ou son député, le titre, transport, contrat par écrit, testament, ou vérification ou copie authentique de tel testament, l'obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou curateur, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée de tout tel document, si l'original est passé dans la forme notariée et est sous la garde d'un notaire, ou une copie authentique de tout tel document ou écrit comme susdit, qui pourront être valides, ou être produits par l'autorité d'une Cour de Justice ou du Juge d'aucune Cour. Et le dit Registraire ou son député, endossera un certificat sur chaque tel titre, transport, testament, vérification ou copie authentique de testament, obligation notariée, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, nomination d'un tuteur ou curateur, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, copie notariée ou authentique, produit comme susdit, et il y mentionnera au juste, le jour, l'heure et le temps auxquels sera entré et enregistré tel sommaire, y mentionnant aussi dans quel livre et page et sous quel numéro il sera entré; et le dit Registraire ou son député, signera le dit certificat lorsqu'il aura été ainsi endossé; et tous certificats, ainsi endossés et donnés, seront pris et reçus comme preuve de tels enregistrements respectifs, en toutes Cours de Justice quelconques.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout sommaire à être enregistré comme susdit, qui sera fait et exécuté en au un lieu dans cette Province hors du district où seront situés les terres, tenements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières y mentionnés, sera entré et enregistré par le Registraire de tel district, ou son député, sur la production et livraison à tel Registraire ou son député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui reçu sous serment devant un des Juges d'aucune Cour du Banc de la Reine du Banc du Roi, ou de Plaidoyers Communs, par lequel sera prouvée l'exécution de tel sommaire. Et pourvu aussi que tout sommaire à être enregistré comme susdit, qui sera fait et exécuté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des Colonies ou Possessions appartenantes à la Couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, sera entré et enregistré, sur la production et livraison, au Registraire ou son député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant le Maire ou Magistrat en Chef d'aucune cité, bourg, ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou en Irlande,

ou le Juge en Chef ou un Juge de la Cour Suprême de telle Colonie ou Possession par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire. Et pourvu aussi, que tout sommaire, à être enregistré comme susdit, qui sera fait ou exécuté dans aucun Etat Etranger, sera entré et enregistré, sur la production et livraison, au Registraire ou son député, d'un affidavit d'un des témoins d'icelui, reçu sous serment devant aucun Ministre Plénipotentiaire, ou Ministre Extraordinaire, ou aucun Chargé d'Affaires, ou aucun Consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, résident et accédité dans tel Etat Etranger par qui sera prouvée l'exécution de tel sommaire (et qui est par les présentes autorisé à administrer le serment nécessaire.)

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsqu'il faudra plus d'un écrit pour faire et compléter aucun transport ou garantie, et qui nommera, mentionnera, ou en aucune manière affectera ou regardera les mêmes terres, tenements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ou regardera comme suffisant le sommaire et enregistrement d'icelui si toutes les mêmes terres, tenements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, et les paroisses, townships, ou places extra-paroissiales où ils se trouvent situés ne sont nommés ou mentionnés qu'une fois dans le sommaire, enregistrement, et certificat d'aucun des titres ou écrits faits pour compléter tel transport ou garantie, et si les dates du reste des dits titres ou écrits relatifs au dit transport ou garantie, avec les noms et qualités des parties et témoins, et les lieux de leur résidence, ne sont inscrits qu'une fois dans les sommaires, enregistrements et certificats d'ic eux, avec un renvoi au titre ou écrit dont le sommaire est ainsi enregistré, lequel contiendra ou exprimera les lots mentionnés dans tous les dits titres, et des directions pour en trouver l'enregistrement.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous sommaires de testaments, qui seront enregistrés de la manière susdite, dans le cours de six mois après le décès de tout testateur ou testatrice mort dans la Province du Haut ou du Bas-Canada, ou dans les territoires maintenant compris dans les dites Provinces, ou dans le cours de trois années après le décès d'aucun testateur ou testatrice, mort dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces, seront aussi valides et efficaces contre des acquéreurs, donataires, jugements, acts et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations privilégiés et hypothécaires, subséquents, que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès de tel testateur ou testatrice, nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes. Et pourvu aussi, que dans le cas où le légataire, ou la personne ou les personnes intéressées dans les terres, tenements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, légués par aucun tel testament, comme susdit à raison du recèdem ou suppression, ou de la contestation de tel testament, ou d'autre difficulté inévitable, sans sa ou leur négligence ou faute, seront hors d'état d'exhiber un sommaire pour l'enregistrement d'icelui, dans les époques respectives ci-dessus limitées, et si on entre au dit bureau un sommaire de telle contestation ou autre empêchement dans le cours de six mois après la mort de tel testateur ou testatrice qui décidera dans aucune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans le cours de trois ans à compter du décès de tel testateur ou testatrice qui décidera dans aucun pays ou endroit hors des limites des dites Provinces; alors et dans chaque tel cas, l'enregistrement du sommaire de tel testament, dans le cours de six mois à compter du moment où il, elle, ou ils se seront procuré tel testament ou une vérification d'icelui, ou qu'aura cessé l'obstacle qui l'empêchait ou les empêchait d'exhiber tel sommaire, sera un enregistrement suffisant, dans l'intention de cette Ordonnance; nonobstant toute chose en aucune manière à ce contraire contenue dans les présentes. Pourvu néanmoins, qu'en un cas de recèdem ou suppression d'aucun testament ou legs, aucun acquéreur ou acquéreurs pour valable considération ne seront molestés ou troublés dans son ou ses acquisitions, ou qu'aucun demandeur dans aucun jugement, ni aucun créancier hypothécaire ou privilégié, ou possesseur d'hypothèque, ne perdront ses ou leurs dettes créées par aucun titre, ou léguées par tel testament, à moins que le testament ne soit actuellement enregistré dans cinq années à compter du décès du testateur ou testatrice.

XV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas de ventes, ou aliénations équipollentes à ventes, des terres, tenements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, sur lesquelles accrottra et deviendra dû le droit de quint ou le droit de lodset ventes, et aussi dans les cas de mutations sur lesquelles accrottra et deviendra dû le droit de relief, tous sommaires de tel droit de quint, ou droit de lodset ventes, ou de tel droit de relief, accrus et qui deviendront dus comme susdit, qui seront enregistrés de la manière susdite, dans quarante jours après que toute telle vente, ou aliénation équipollente à vente aura été notifiée au seigneur ou aux seigneurs ayant droit à ic eux, seront aussi valides et efficaces contre les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents, et toutes autres personnes, que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après la vente, ou aliénation équipollente à vente, ou la mutation sur laquelle ils seront accrus ou devenus dus; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

XVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucun créancier n'aura droit, à raison d'un sommaire enregistré d'une obligation, hypothèque ou privilège, à une préférence ou priorité avant d'autres créanciers, pour plus de deux années d'arrérages d'intérêt, sur la dette ou somme capitale y assurée, à moins qu'un sommaire de sa demande pour arrérages d'intérêt, à un montant spécifique, au delà des arrérages de deux années, n'ait été séparément enregistré, comme étant du en vertu de telle obligation, hypothèque, ou privilège, et à moins que tel créancier, au moment où il présentera tel sommaire au registraire ou son député, ne fasse serment devant tel registraire ou son député (qui est par les présentes autorisé à administrer le serment) que le dit montant spécifique d'intérêt resté dû ne lui a pas été payé, et à moins qu'un affidavit au même effet soit fait sous serment devant un des Juges des Cours du Banc du Roi ou des Plaidoyers Communs pour cette Province (lequel est par les présentes autorisé à prendre tel affidavit) et livré avec tel sommaire au dit registraire ou son député.

XVII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette ordonnance, et aucune chose y contenue, ne s'étendront point à des baux pour une période moindre que neuf années.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que l'enregistrement de sommaires d'hypothèques, et droits et réclamations hypothécaires, tel que prescrit par, cette or-

donnance, qui sera fait dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur ou des débiteurs, ne donnera aucune priorité sur d'autres créanciers du même débiteur ou des mêmes débiteurs, et ne produira aucun effet quelconque.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout et chaque registre à être employé pour l'enregistrement en ic eux de sommaires, comme susdit, sera, avant qu'on y fasse aucune entrée, authentiqué par un *memorandum* à être écrit sur la première page d'icelui, et signé par le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi ou de la Division de la cour des plaidoyers communs, siégeant dans le District ou la Division Territoriale où doivent servir telles registres; par lequel *memorandum* sera certifié l'usage auquel est destiné le dit registre, le nombre de feuillets y contenus, et les jour, mois et année auxquels sera fait tel *memorandum*, et on pourra aussi l'authentifier en numérotant chacun des dits feuillets en toutes lettres, et en y souscrivant les lettres initiales du nom du dit protonotaire; et toute sommaire qui sera entré dans tout tel registre sera numéroté, et le jour du mois, et l'année, et l'heure du jour où sera enregistré chaque sommaire, seront entrés en marge des dits registres; et le dit registraire ou son député enfilera d'abord les dits sommaires, et entrera ou enregistrera les dits sommaires, consécutivement, dans le même ordre où ils viendront respectivement entre ses mains, et de manière à ne laisser aucun blanc ou espace entre les sommaires ainsi enregistrés.

XX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque registraire, à être nommé comme susdit, tiendra dans son bureau d'enregistrement un index, qui sera contenu dans un livre convenable procuré pour cet objet, où seront entrés, par ordre alphabétique, les noms des personnes mentionnées dans les sommaires à être enregistrés comme susdit, par qui et en faveur de qui des propriétés réelles ou immobilières, telles que mentionnées dans les dits sommaires, pourront avoir été aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées, et par qui ou contre qui des jugements, tels que mentionnés dans les dits sommaires, pourront avoir été recouvrés, et par qui et contre qui, comme aussi mentionné dans tels sommaires, une hypothèque légale ou tacite, ou aucun droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, pourra être enregistré comme susdit, en renvoyant aux entrées des sommaires, tels qu'enregistrés, concernant les propriétés réelles et immobilières, aliénées, hypothéquées, obligées, chargées, ou affectées par et envers telles personnes respectivement, et les numéros de telles entrées, et les pages du registre contenant telles entrées et le nom de la paroisse, township, seigneurie, cité, ville, village, ou place extra-paroissiale, où peuvent être situés les dits propriétés réelles ou immobilières, de manière à fournir, au moyen d'un index des noms comme susdit, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi aisé et facile à chaque sommaire qui sera enregistré comme susdit. Et chaque tel registraire tiendra aussi, dans son bureau d'enregistrement, une liste alphabétique ou calendrier de toutes les paroisses, townships, seigneuries, cités, villes, villages, et places extra-paroissiales, dans le district pour lequel aura été nommé tel registraire, avec des renvois, sous les chefs respectifs de telles divisions locales, à toutes les entrées de sommaires enregistrés relatives à des propriétés réelles ou immobilières comprises dans les dites divisions locales respectivement, et les numéros de telles entrées, et avec une désignation des noms des parties mentionnées dans telles entrées, et des propriétés réelles ou immobilières auxquelles elles peuvent avoir rapport, de manière à fournir, au moyen d'un index aux propriétés, autant qu'il pourra être praticable, un renvoi facile et prompt à chaque sommaire à être enregistré comme susdit. Et chaque tel registraire tiendra aussi un journal ou mémoire où seront entrés l'année, le mois, le jour et l'heure où sera apporté un sommaire pour être enregistré, les noms des parties dans tel sommaire et de la personne par qui sera ainsi apporté tel sommaire, la nature de l'instrument, droit, ou réclamation, dont l'enregistrement est requis par les présentes, et une description générale des propriétés réelles destinées à être affectées par tel sommaire.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet il sera obligatoire pour les hommes mariés et pour les tuteurs ou gardiens de mineurs, et les curateurs de personnes interdites, de faire enregistrer, sans délai, un sommaire de toutes les hypothèques et charges auxquelles seront sujets et soumis leurs terres, tenements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, en faveur et à l'égard de leurs femmes, et en faveur et à l'égard de tels mineurs et personnes interdites, respectivement; et si aucun homme marié, tuteur ou curateur, manque de faire enregistrer tel sommaire comme susdit, en conséquence de quoi telle hypothèque ou charge deviendra et sera postérieure, et prendra son rang après une hypothèque ou charge subséquente enregistrée, ou consent ou pernet qu'une hypothèque ou privilège postérieure, soit acquise sur ses terres, tenements, propriétés réelles ou immobilières, sans déclarer ou découvrir expressément, dans l'instrument,

établissant telle hypothèque ou privilège postérieure, que les mêmes propriétés sont déjà devenues et sont sujettes à l'hypothèque de telle femme mariée, mineurs, ou personnes interdites, et sans réserve de priorité en faveur des hypothèques en dernier lieu mentionnées, tout tel homme marié, tuteur ou curateur contrevenant à cette clause sera tenu comme coupable de fraude, qui sera considérée comme un *misdeemeanor* en loi, à raison de quoi il y aura lieu à un *indictement*, et il sera aussi tenu à tous dommages et frais encourus par la partie lésée, et pour satisfaction d'ic eux, après jugement obtenu, il sera aussi sujet à exécution contre sa personne, et à être gardé et détenu en prison, jusqu'à ce que le montant des dommages et frais pour lesquels jugement aura ainsi été rendu, soit payé ou satisfait.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera obligatoire depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, pour chaque subrogé tuteur, d'un mineur ou de mineurs, et pour les parents et amis, qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'aucun tuteur, ou gardien de tel mineur ou mineurs, de veiller à ce qu'il ait été enregistré, à l'instance du dit tuteur, un sommaire des hypothèques de tel mineur ou mineurs, sur les terres et tenements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit tuteur, tel que prescrit par cette ordonnance, et, à défaut de tel enregistrement, de faire enregistrer sans délai, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothèques. Et si aucun subrogé tuteur, et les dits parents et amis manquent de remplir ce devoir, il et ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts sous ce rapport par le dit mineur ou mineurs. Et depuis et après le dit jour il sera aussi obligatoire pour les parents et amis qui après le dit jour auront concouru à l'élection d'un curateur à une personne ou des

personnes interdites, de veiller à ce qu'il ait été enregistré, à l'instance du dit curateur, un sommaire des hypothèques de telle personne ou personnes interdites, sur les terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières du dit curateur, tel que prescrit par cette ordonnance, et, à défaut de tel enregistrement, de faire enregistrer sans délai, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire des dites hypothèques. Et si tels parents et amis manquent de remplir ce devoir, ils seront conjointement et séparément responsables de tous les dommages qui pourront être soufferts à cet égard par le dit interdit ou les dits interdits.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où des hommes mariés, des tuteurs, curateurs, subrogés tuteurs et les parents et amis qui ont concouru à telle élection comme susdit, manqueraient de faire enregistrer des sommaires de la manière prescrite dans les deux dernières sections précédentes de cette ordonnance, il sera loisible, en chaque cas, à aucun parent ou ami de tout tel homme marié, ou à sa femme ou à aucun parent ou ami de tout tel mineur, ou personne interdite, ou à toute telle femme ou mineur, de faire enregistrer tel sommaire comme susdit, de la manière prescrite par cette ordonnance.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune action ne sera intentée ou maintenable dans aucune des cours de justice de Sa Majesté en cette province, au nom ou par, ou de la part d'aucun mari, pour aucune cause d'action originaire de ou en vertu de son contrat de mariage, dont l'enregistrement est requis par cette ordonnance, ou au nom, ou par, ou de la part d'aucun tuteur ou gardien d'un mineur ou de mineurs, ou d'aucun curateur à une personne ou des personnes interdites, ou telles qualités respectivement, qu'après qu'il aura été enregistré, de la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire de tel contrat de mariage, ou de la nomination de tel tuteur ou curateur, respectivement.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, dans les cas où des mineurs contracteront mariage, il sera obligatoire après le dit jour pour les père, mère, tuteur ou gardien de tel mineur, par et avec l'autorité et consentement desquels tel mariage aura été contracté, de faire enregistrer un sommaire des hypothèques établies dans et par le contrat de mariage de tel mineur; et à défaut de ce, ils, et chacun d'eux, conjointement et séparément, seront responsables de tous dommages qui pourront être soufferts par tel mineur, à raison du manque d'enregistrement de tel sommaire comme susdit.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible à tout juge ou juges par qui sera faite une nomination de tuteur, ou curateur, par et de l'avis et consentement des parents et amis assemblés pour l'élection de tel tuteur, ou curateur, de restreindre l'hypothèque résultant de telle nomination, à certaines terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières spécifiques, de tel tuteur ou curateur; dans lequel cas, toutes les autres terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, de tel tuteur, ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison d'aucune telle nomination: et il sera obligatoire pour le tuteur ou curateur, subrogé tuteur, parents et amis, en chaque tel cas, de faire enregistrer un sommaire des hypothèques, sur telles terres et prémisses spécifiées et non sur aucune au re.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas où l'hypothèque résultant de la nomination d'un tuteur à des mineurs, ou d'un curateur à des personnes interdites, n'aura pas été restreinte comme susdit par l'instrument ou acte de nomination, et lorsque l'hypothèque générale légale, établie par iceui, excédera notablement une garantie suffisante pour la gestion ou administration de tel tuteur, ou curateur, il sera loisible au Juge ou aux Juges qui seront revêtus du pouvoir de nommer des tuteurs et curateurs en pareil cas, du et avec le consentement du subrogé-tuteur, et de l'avis des parents et amis de toute telle personne interdite, qui seront assemblés pour cette fin, de restreindre l'hypothèque, en pareils cas, à telles terres et ténements spécifiques, qui pourront fournir une garantie complète, à tel mineur, ou personne interdite; et en conséquence, et après l'enregistrement d'un sommaire de telle hypothèque restreinte, toutes les autres terres, ténements, héritages, propriétés réelles ou immobilières de tel tuteur, ou curateur, seront exonérés de toute hypothèque quelconque, à raison de la nomination de tel tuteur ou curateur.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit, à être dorénavant fait et passé; et aucune hypothèque conventionnelle, charge, ou engagement, sur des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ne seront, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné constitués ou acquis, dans ou par aucun titre, contrat, ou obligation par écrit qui sera exécuté ou fait après ce jour, devant un notaire ou des témoins, ou devant des notaires, ou devant aucune cour de justice, ou juge, ou d'aucune manière quelconque, à moins que les terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, qu'on veut ou qu'on allégué hypothéquer, charger ou affecter par tel titre, contrat ou obligation par écrit, ou telle reconnaissance d'icelui, ou en vertu duquel toute telle hypothèque pourra être réclamée, n'y soient spécialement désignés; ni à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par telle hypothèque, charge ou engagement, ne soit spécifiée dans le même titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelui; et aucune hypothèque de la nature de celle en dernier lieu mentionnée, ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le paiement d'une somme ou de sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, aucune hypothèque légale ou tacite ne sera constituée ou ne subsistera sur des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette Province, excepté pour les causes et dans les cas ci-après, savoir, sur les terres, ténements, et héritages, propriétés réelles et immobilières d'hommes mariés, en faveur et à l'égard de leurs femmes, pour assurer la restitution et le paiement de toutes dots, réclamations et demandes auxquelles elles peuvent prétendre contre leurs maris, en conséquence ou à raison d'aucune succession ou héritage qui pourra échoir ou accroître à telles femmes mariées, et de toute donation qui pourra leur être faite pendant la durée de leur mariage, laquelle hypothèque datera des époques respectives auxquelles viendra à échoir ou accroître telle succession ou héritage, ou de la mise à exécution de telle donation; — et sur les terres, ténements, et

héritages, propriétés réelles ou immobilières, des tuteurs ou gardiens de mineurs et curateurs à des interdits, en faveur et à l'égard de tels mineurs et interdits comme sûreté pour la due administration de tels tuteurs et curateurs, et le paiement de toutes sommes d'argent qu'ils se trouveront devoir à la fin de leur administration; — et sur les terres, ténements, et héritages, propriétés foncières ou immobilières des débiteurs et personnes qui auront contracté ou entrepris de payer, ou contracteront et et entreprendront de payer à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aucune dette, cautionnement, engagement ou responsabilité, à raison et à l'égard desquels il est établi et accordé une hypothèque par les lois existantes de cette Province; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il ne sera constitué ou créé aucune hypothèque par aucun jugement, acte ou procédé judiciaire, à être rendu, fait ou prononcé, après cette période, sur aucune des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières du défendeur ou des défendeurs, du débiteur ou des débiteurs, contre lesquels tel jugement, acte ou procédé judiciaire, seront rendus, faits ou prononcés, excepté ceux dont tel défendeur ou débiteur sera saisi et en possession au temps du prononcé de tel jugement, ou de l'accomplissement et achèvement de tel acte ou procédé judiciaire, lesquels terres, ténements et héritages, propriétés réelles et immobilières en dernier lieu mentionnés y seront seuls soumis; et il ne sera établi ou créé aucune hypothèque par un jugement, acte ou procédé judiciaire qui n'accordera point une somme spécifique d'argent, sur telle hypothèque ne sera établie et ne subsistera que quant à telle somme d'argent seulement, excepté les jugements contenant une adjudication d'intérêt et frais de poursuite, ou d'intérêt et frais seulement, laquelle adjudication pourra être faite, comme il se pratique maintenant, sans la mention expresse du montant de l'intérêt et des frais, dans le jugement, et portera néanmoins hypothèque; nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les créanciers privilégiés, des privilèges et droits et réclamations privilégiés desquels il sera et pourra être enregistré des sommaires en conformité avec cette Ordonnance, sont et seront déclarés être les suivants, savoir: — Premièrement, le vendeur, sur et touchant la propriété réelle vendue par lui, pour le recouvrement du prix d'icelle; — Secondement, les personnes par qui a été prêté et avancé l'argent à être appliqué à l'achat d'une propriété réelle, pourvu qu'il soit établi par l'instrument ou écrit qui prouve le prêt, qu'il est destiné à être ainsi employé, et, par la quittance du vendeur, que le paiement de prix a été fait par et avec l'argent ainsi prêté et avancé; — Troisièmement, les Cohéritiers et copartageants sur et dans les propriétés réelles de la succession, et les propriétés réelles par eux tenues en commun, pour l'exécution de la garantie incidente au partage faite entre eux, et pour la différence et soule et retour pour suppléer à l'inégalité des lots dans tout tel partage; — Quatrièmement, les Architectes, constructeurs, ou autres ouvriers, employés à l'édification, reconstruction, ou réparation de bâtisses, canaux, ou autres travaux ou ouvrages, pourvu que par un expert, nommé par aucun Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District ou par le Juge de la Cour de district, dans le district Judiciaire où sont situées les bâtisses ou prémisses susdites, il ait été préalablement fait un procès verbal, établissant l'état des prémisses, quant aux ouvrages à être faits, et pourvu aussi que dans six mois à compter de l'achèvement de tels ouvrages, ils aient été acceptés et reçus par un expert, nommé de la même manière; et pourvu aussi que le privilège en pareil cas, ne s'étendra en aucune instance au delà de la valeur établie par tel second procès verbal comme susdit, et sera réductible au montant de l'augmentation de valeur donnée aux prémisses par tel ouvrage, à l'époque de l'aliénation de la propriété réelle sur laquelle auront été érigés ou faits les dits ouvrages; — Cinquièmement, les prêteurs de l'argent appliqué au paiement des ouvriers, dans des cas pareils à ceux en dernier lieu mentionnés, pourvu que l'application proposée de l'argent prêté soit établie par l'instrument ou écrit prouvant le prêt, et qu'il soit constaté par la quittance de tels ouvriers qu'ils ont été payés et satisfaits par et avec l'argent ainsi prêté.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas ci-haut mentionnés de partage de biens fonds par et entre cohéritiers et copartageants, et aussi de ventes par licitation à leur instance, le privilège de tels cohéritiers ou copartageants, pour la différence ou soule et retour comme susdit, et du prix de la vente par licitation, demeurera et sera conservé, à compter de l'époque du partage ou de la vente par licitation, pourvu qu'il en ait été enregistré un sommaire dans l'espace de trente jours à compter de ces époques respectivement, pendant lequel temps il ne sera établi ou acquis aucune hypothèque sur les biens fonds chargés des demandes pécuniaires maintenant mentionnées, ou d'aucune d'elles, au préjudice du créancier de telle différence ou soule et retour, ou de tel prix. Et dans les cas où le privilège des architectes, constructeurs et ouvriers et des prêteurs de l'argent employé au paiement de tels ouvriers, pourra subsister comme susdit, le dit privilège datera de l'enregistrement du sommaire du premier procès verbal établissant l'état des prémisses, pourvu qu'un sommaire du second procès verbal, établissant l'acceptation de l'ouvrage, ait été enregistré dans les trente jours à compter de la date de tel second procès verbal. Et dans les cas de créanciers ou légataires qui pourront demander ou avoir le droit de demander la séparation des biens de leur débiteur décédé, ou d'un testateur décédé, de ceux de son héritier ou représentant légal, l'hypothèque, les droits et l'intérêt de tels créanciers et légataires dans et sur les biens de chaque tel débiteur, ou testateur, demeureront et seront conservés dans toute leur force, pourvu que dans les six mois à compter de la mort de tout tel débiteur, ou testateur, il ait été enregistré un sommaire de leurs dits droits quant à chacun des dits biens; et pendant la dite période de six mois il ne sera établi par l'héritier ou représentant légal de tel débiteur ou testateur aucune hypothèque sur tels biens, et il n'en sera acquis aucune sur iceux, au préjudice de tels créanciers, ou légataires. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dettes privilégiées ci-dessus mentionnées dont il n'aura pas été enregistré un sommaire dans le temps limité comme susdit, conserveront néanmoins leur caractère hypothécaire, et il y sera attachée une hypothèque à l'égard de tierces personnes, depuis l'époque à laquelle il en sera enregistré un sommaire, tel que requis par cette Ordonnance.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet dans tous les cas où il sera fait des donations, titre de don, *inter vivos*, de terres, ténements, et héritages, pro-

priétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, dont l'enregistrement est requis par la loi, il sera loisible d'enregistrer un sommaire de chaque telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, au Bureau d'Enregistrement du district où telles terres, ténements, et héritages, propriétés réelles ou immobilières, seront situés, de la manière prescrite par cette Ordonnance, au lieu d'un enregistrement d'iceux, tout au long, aux endroits et places et de la manière prescrits par les lois maintenant en force dans cette Province; et un sommaire de telle donation, ou titre de don, *inter vivos*, enregistré comme susdit, aura, quant à telles propriétés réelles ou immobilières ainsi situées, à toutes fins que de droit quelconques, la même force et effet qu'aurait ou pourrait avoir l'enregistrement d'iceux, tout au long, conformément aux dites lois; nonobstant toute loi, usage, ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXIV. Et attendu que l'aliénation des propriétés réelles des femmes mariées, tenue en franc et commun socage, et celles tenues sous d'autres et différentes tenures, dans cette Province, est gouvernée par différentes règles; et attendu qu'il est expédient que telles aliénations de propriétés réelles, sous quelque tenure qu'elles soient tenues, soient gouvernées par les mêmes règles; qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt et un ans, ou plus, demeurant dans cette Province, et ayant des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun socage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc alev, ou sous toute autre tenure quelconque, et situés dans cette Province, par titre ou transport à être fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter toutes telles terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, pour et sur telles considérations et conditions, et pour tel usage et usages qu'elle et son mari jugeront convenables. Pourvu toujours qu'avant l'exécution de tout tel titre ou transport, toute telle femme mariée sera examinée, hors de la présence de son mari devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou des Plaidoyers Communs pour cette Province ou devant aucune Cour de District pour aucun District en cette Province, touchant son consentement à la vente ou aliénation à être effectuée par tout tel titre ou transport, et aura déclaré devant tel Juge ou Cour que, sans aucune coercition, ou crainte de coercition de la part de son mari, elle donne son consentement libre et volontaire à telle vente ou aliénation; lequel consentement sera certifié au dos ou au bas de chaque tel titre par le Juge devant qui il aura été déclaré comme susdit. Et pourvu aussi que lorsqu'aucune telle femme mariée résidera hors des limites de cette Province, il lui sera loisible, par titre ou transport fait et exécuté conjointement avec son mari, de vendre, aliéner, et transporter, toutes telles terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières qu'elle pourra avoir comme susdit, sans aucun examen préalable, ou déclaration de son consentement, comme ci-dessus requis; et tout tel titre et transport aura la même force et effet que s'il eût été exécuté par telle femme mariée, avant son mariage. Et pourvu aussi qu'en conséquence ou à raison d'aucune telle vente, ou aliénation, de propriétés réelles ou immobilières d'aucune femme mariée comme susdit, il ne sera constitué ou ne subsistera aucune hypothèque légale ou tacite, sur les propriétés réelles ou immobilières du mari de telle femme mariée pour aucune compensation ou indemnité, en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation; et aucun droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, pour aucune telle compensation ou indemnité ne sera dans aucun temps après, fait ou exercé par aucune telle femme mariée, ou ses représentants légaux ou aucun d'eux.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il sera loisible à toute femme mariée, âgée de vingt-et-un ans, ou plus, de se joindre à son mari dans la vente ou aliénation de terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun socage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc alev, ou sous toute autre tenure quelconque, qui seront ou pourront être sujets ou affectés à son douaire légal ou coutumier, et dans aucun titre ou transport qui sera fait aux fins de telle vente ou aliénation, pour décharger son douaire et droit à un douaire dans et sur toutes ou aucune partie des terres et ténements, propriétés réelles et immobilières, ainsi vendus ou aliénés; et telle décharge éteindra efficacement son douaire et droit à un douaire dans et sur les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières, à l'égard desquels sera accordée telle décharge, et elle sera regardée et prise pour une exception valide à tout droit ou demande de douaire de telle femme mariée dans ou sur toutes telles prémisses; et aucune hypothèque ne sera constituée, attachée, ou ne subsistera sur aucune autre des terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières du mari par qui aura été faite telle aliénation conjointe avec sa femme, pour aucune compensation, ou indemnité, en faveur de telle femme mariée, à raison de telle vente ou aliénation; et aucun droit ou prétention privilégié ou hypothécaire à telle compensation ou indemnité, ou aucun recours privilégié ou hypothécaire d'aucune sorte, n'accroîtront ou n'appartiendront à ses héritiers ou autres représentants, légaux ou ayant cause, en conséquence ou à raison d'aucune telle décharge de douaire comme susdit; nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

XXXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité, ou autrement, que comme commune en biens avec son mari pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant leur mariage, ou qui pourront par son dit mari être contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de tout tel mariage; et tous cautionnements, engagements, ou obligations faits ou contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier lieu mentionné, en contravention à cette disposition, seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, le douaire légal ou coutumier, et le droit au douaire légal et coutumier, de l'enfant, des enfants, ou des descendants d'aucun mariage, seront possédés et exercés, seulement et exclusivement, quant aux terres, ténements, propriétés réelles ou immobilières, sujets au douaire de sa ou leur mère, dont son ou leur père était saisi et en possession au temps de son décès, et aussi quant à ceux sur lesquels le douaire et droit de douaire de sa ou leur mère n'aura pas été par elle déchargé ou éteint, pendant la durée de son mariage, et non sur

d'autres terres ou ténements, propriétés réelles ou immobilières quelconques; nonobstant toute loi, usage, ou coutume en aucune manière à ce contraire.

XXXVIII. Et attendu qu'il est grandement expédient, en tous cas de ventes, de faciliter l'aliénation et transport valide et efficace de terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, tenus en franc et commun socage, en établissant une forme courte, peu dispenseuse, et légale pour en effectuer le transport; qu'il soit donc ordonné et statué que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, une indenture, titre, ou écrit pour marché et vente, faite, scellé et déposé devant deux témoins, ou fait et exécuté devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, aux moyen duquel sera rendue manifeste l'intention du promettant pour vendre, et de l'acceptant pour accepter, un droit d'héritage ou droit de propriété dans toutes telles terres et prémisses, sera un bon et valide transport pour transporter, passer et assurer à l'acquéreur, ses heirs et ayant cause, non seulement la jouissance d'icelles, mais aussi la saisine légale, le droit d'héritage ou de propriété et possession du cédant, sur et dans toutes telles terres, ténements et héritages, propriétés réelles ou immobilières, avec leur dépendances, sans aucune mise en possession de saisine, prestation de foi, ou autre formalité quelconque; et toute telle indenture, titre, ou écrit de marché et vente, pourra être dans la forme contenue dans la cédule No. 3, jointe à cette Ordonnance, ou dans toute autre forme, ou autres termes au même effet, et admettra et sera susceptible de toutes conventions, dispositions, et clauses qui peuvent ou pourraient légalement être introduites dans un transport par saisine réelle, ou par vente, ou en faire partie; nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans toutes les indentures, titre, ou écrits de marché et vente faits comme susdit après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, au moyen desquels un bien d'héritage en fief est limité à l'acceptant et ses héritiers, les mots, "cède, transporte et vend," signifieront et seront interprétés et considérés, dans toutes les Cours de Judicature, comme des obligations expresses contractées envers l'acceptant, ses heirs et ayant cause par le cédant pour lui-même ses héritiers, successeurs, curateurs et administrateurs, que le cédant, nonobstant aucun acte par lui fait, était au temps de l'exécution de telle indenture, titre ou écrit, saisi des héritages et prémisses par icelui cédés, transportés et vendus, comme d'un bien en pleine propriété irrévocable, libre de toutes hypothèques (les droits et devoirs dus au seigneur du fief seulement exceptés,) et pour leur jouissance paisible qui ne pourra être troublée par le cédant, ses heirs et ayant cause, et tous ceux qui seront à ses droits, et aussi pour que le cédant, ses heirs ou ayant cause, et tous ceux qui seront à ses droits, en donnent une plus grande garantie, à moins qu'il n'en soit fait une restriction et limitation par des termes exprès contenus dans telle indenture, titre, ou écrit; et l'acquéreur, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, devront et pourront dans toute action à être intentée, se plaindre de violation ou violations d'iceux, ainsi qu'ils pourraient faire si telles obligations étaient en termes exprès insérées dans tel marché et vente.

XL. Et vu qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour la conservation des titres aux propriétés réelles, qui ont été et pourront être exécutés devant témoins; qu'il soit donc ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, toute personne ou personnes ayant ou prétendant avoir droit à des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, situés dans cette Province, pourront faire enregistrer en entier, dans les dits Bureaux d'Enregistrement, respectivement, tous et chacun des titres, transports, testaments, ou écrits, exécutés devant témoins, par et sous lesquels elles prétendent avoir tel droit; et les dits régistres ou leurs députés respectivement, sont par les présentes autorisés à entrer et enregistrer tout tels titres, transports, testaments, et écrits qui seront ainsi présentés pour être enregistrés, en entier en les grossoyant dans des livres reliés en cuir; et les dits régistres ou leurs députés, respectivement, à la marge de toute telle entrée, mentionneront le tems de toute telle entrée et enregistrement, et endosseront et signeront un certificat sur tel titre, transport, testament ou écrit, de la manière prescrite par cette Ordonnance pour l'enregistrement d'un sommaire, et ils conserveront en sûreté tous et chacun les livres où seront faites telles entrées et enregistrements, dans les dits Bureaux Publics respectivement, pour y demeurer comme record; et toutes copies de telles entrées et enregistrements de tels titres, transports, testaments et écrits, ainsi enregistrés en entier, qui seront certifiées et signées par les dits régistres ou leurs députés, respectivement, seront admis dans toutes Cours de Justice comme bonne et suffisante preuve de tels titres, transports, testaments, et écrits ainsi enregistrés, et qui pourront être détruits par le feu ou autre accident.

XLI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'au tems où aucun titre, transport, testament ou écrit, sera présenté au bureau du régistreur, pour être enregistré ou entré en entier, comme susdit, un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, fera serment devant le dit régistreur, ou son député, que tel titre, transport ou écrit, a été dûment exécuté par le cédant ou les cédants, ou que tel testament a été signé par tel testateur ou testatrice, lequel serment le dit régistreur ou son député, est autorisé et requis d'administrer.

XLII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits qui seront faits et exécutés, ou publiés, en aucun lieu dans cette Province, hors du district où se trouvent les terres, ténements, et héritages y mentionnés, pourront être entrés et enregistrés en entier par le susdit régistreur ou son député, lorsqu'un affidavit, assermenté devant un des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou des Plaidoyers Communs, ou devant aucune Cour de district, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit régistreur ou son député; dans lequel affidavit un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament, jurera qu'il ou qu'elle a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit, ou dans les cas de testament que tel testament a été signé et publié par le testateur ou testatrice.

XLIII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucune partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans aucune colonie ou possession appartenante à la Couronne du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pourront être entrés et

enregistrés en entier, par le régistreur d'aucun district dans cette Province, ou son député, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant le Maire ou Magistrat en chef d'aucune cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou le Juge en Chef ou un Juge de la Cour Suprême de toute telle colonie ou possession, sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au dit régistreur ou son député. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tels titres, transports, testaments et écrits, qui seront faits et exécutés, ou publiés dans aucun Etat Etranger, pourront être entrés et enregistrés en entier, par tel régistreur, lorsqu'un semblable affidavit assermenté devant aucun ministre plénipotentiaire, ou ministre Extraordinaire, ou aucun chargé d'affaires, ou aucun Consul de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, résidant ou accrédité dans tel Etat Etranger, (lequel est par les présentes autorisé à administrer le serment requis,) sera présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit au dit régistreur ou son député.

XLIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque tel enregistrement en entier, de tels titres, transports, testaments et écrits dans les dits Bureaux d'Enregistrement comme susdit, sera pris et considéré comme l'enregistrement d'un sommaire d'iceux, conformément à cette Ordonnance, et aura la même force et effet sur la propriété ou les propriétés y mentionnées, à l'égard de tous titres, transports, testaments et écrits subséquents, et à toutes autres fins que de droit, que si un sommaire de tel titre, transport, testament ou écrit, ainsi enregistré en entier, eut été entré et enregistré dans le dit Bureau d'Enregistrement comme susdit, conformément à cette Ordonnance; et le certificat signé ou ordonné sur tels titres, transports, testaments, écrits, enregistrés en entier, sera pris et admis comme preuve de tel enregistrement, en tout s Cours de Justice quelconques.

XLV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans les cas d'hypothèques, obligations notariées, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations, privilèges et hypothécaires, dont il sera enregistré des sommaires dans le bureau du dit régistreur comme susdit, et dans les cas d'hypothèque, lorsque le titre d'hypothèque sera enregistré en entier, conformément à cette Ordonnance, si dans aucun tems après il est présenté au dit régistreur ou son député, un certificat signé par l'acceptant dans telle hypothèque, les créanciers nommés dans telles obligations notariées, les demandeurs dans tels jugements, les acceptants dans telles reconnaissances, les créanciers hypothécaires ou privilégiés nommés dans tels actes ou procédés judiciaires, droits ou réclamations privilégiés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs, et attesté par deux témoins, par lequel il paraîtra que tous les argents dus sur telle hypothèque obligation notariée, jugement, acte, ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire respectivement, ont été payés ou satisfaits, en décharge d'iceux, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou des Plaidoyers Communs, ou devant le dit régistreur ou son député, qui sont par les présentes respectivement autorisés à administrer tel serment, prouveront que tels argents ont été satisfaits ou payés en conséquence, et qu'ils ont vu signer tel certificat par les dits acceptants, créanciers, hypothécaires ou privilégiés, demandeurs ou consignataires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs; alors et dans chaque tel cas, le dit régistreur ou son député, entrera à la marge du registre, à côté de l'enregistrement du sommaire, de tel hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, ou à côté de tel titre enregistré en entier respectivement, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, a été satisfait et déchargé, suivant tel certificat auquel référerà la même entrée, et il enflera ensuite tel certificat pour demeurer comme record dans le dit Bureau d'Enregistrement.

XLVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les sommaires, et certificats de décharge, à être enregistrés en obéissance à cette ordonnance pourront être dans les formes contenues dans la Cédule No. 4, jointe à cette ordonnance, ou en toutes autres formes, qui rempliront le but de cette ordonnance.

XLVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que lorsque le régistreur d'un district cessera d'être tel régistreur, pour cause de démission, de destitution de sa charge, et lors qu'aucun tel régistreur viendra à mourir, il sera du devoir de chaque tel régistreur qui cessera de remplir la dite charge, ou des héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentants légaux de chaque tel régistreur qui viendra à décéder, de livrer au successeur de tout tel régistreur qui viendra à se démettre, à être destitué, ou à mourir, à sa demande, tous et chacun les registres, livres, index, sommaires, records, documents, et papiers appartenants au bureau de tel régistreur; et dans le cas où le régistreur donnant ainsi sa démission, ou destitué de sa charge, ou les héritiers, exécuteurs, curateurs, ou autres représentants légaux, de tout tel régistreur décédé, refuseraient ou négligeraient de livrer au successeur de chaque tel régistreur, tous tels registres, livres, index, sommaires, records, documents, et papiers, comme susdit, ils et chacun d'eux, sur tel refus ou négligence, seront considérés comme coupables de misdemeanor, pour avoir désobéi à cette disposition, et ils seront de plus tenus de faire aux parties lésées, réparation pour tous tels dommages et frais qu'il, elle ou ils encourront, à raison de tel refus ou négligence.

XLVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera alloué à tout tel régistreur, à être nommé comme susdit, pour enfler, entrer et enregistrer chaque sommaire, à être enregistré en vertu de cette ordonnance, la somme de deux chelins et demi et pas plus, dans le cas où le nombre de mots y contenus n'excéderà pas quatre cents mots; mais si tel sommaire excède quatre cents mots, alors aux prix et proportion de six deniers pour chaque cent mots contenus dans tel sommaire, outre et au dessus des premiers quatre cents mots, et les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament, et écrit, enregistré en entier comme susdit, et dans chaque certificat ou copie livrée au dit bureau, et pas plus; et pour chaque recherche dans le dit bureau, si on donne les noms des parties au titre ou document à chercher ou de ceux qui l'ont exécuté, un chelin, et pas plus, et lorsqu'on ne donne point les noms des parties, deux chelins, et pas plus.

XLIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que chaque régistreur à être nommé comme susdit ou son député compétent, assistera assidûment à son bureau, chaque jour de la semaine, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, pour l'expédi-

tion de toute affaire dépendant du dit bureau; et chaque tel régistreur, ou son député, chaque fois qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous sommaires enregistrés, et tous titres, transports, testaments, et écrits, enregistrés en entier comme susdit, et en donnera des certificats, sous son sceau, s'il en est requis par aucune personne.

L. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucun tel régistreur, à être nommé comme susdit, ou son député, néglige de remplir son ou leur devoir, dans l'exécution de la dite charge, suivant les règles et directions contenues dans cette ordonnance, ou commet ou laisse commettre aucun acte indu ou frauduleux, dans l'exécution de la dite charge, et s'il en est légalement convaincu, alors, et dans chaque tel cas, tel régistreur perdra sa charge, et payera triples dommages, avec tous les frais de poursuite, à toute personne ou personnes qui en seront lésées, à être recouvrés par action de dette, ou information, dans aucune des cours de record de Sa Majesté dans cette province.

LI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou des personnes viennent en aucun tems à forger ou contrefaire aucun tel sommaire, certificat, ou endossement, tel que plus haut mentionné ou prescrit, et si elles en sont légalement convaincues, chaque telle personne qui aura commis telle offense, encourra et sera passible de telles peines et pénalités qui, par un Acte passé dans la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, intitulé, "Acte contre le crime de faux ou les Faux Titres et Ecrits," sont imposées aux personnes qui ont forgé et publiés de faux titres, chartes, ou écrits scellés, papiers-terriers ou testaments, au moyen desquels sera troublé ou changé le droit de propriété ou d'héritage d'aucune personne ou personnes dans ou sur aucunes terres, ténements et héritages; et que si une personne, en aucun tems, se parjure devant un régistreur, nommé comme susdit, ou son député, ou devant aucun juge, cour de district, ou personne, autorisés par les présentes à administrer tel serment, dans aucun des cas ci-dessus mentionnés, et si elle en est légalement convaincue, toute telle personne ou personnes commettant toute telle offense, encourront et seront passibles des mêmes pénalités, que si elle ou elles étaient coupables de parjure volontaire et corrompu dans aucune des cours de record de Sa Majesté en cette Province.

LII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dispositions de cette ordonnance s'étendront et appliqueront et seront obligatoires pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs dans tous les détails y contenus. Et les sommaires à être enregistrés au nom de la part de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par suite de cette ordonnance, pourront être faits et exécutés par le receveur général de la province, ou le secrétaire et régistreur de la province, ou l'inspecteur, général du domaine de Sa Majesté, ou par toute autre personne ayant une charge sous le gouvernement de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans cette province, et ayant dans ses mains, garde ou pouvoir le contrat, titre, testament, obligation notariée, jugement, instrument, ou écrit, ou une copie notariée ou authentique d'iceux, ou vérification de tel testament, dont un sommaire doit être et peut être enregistré. Et chaque sommaire à être enregistré au nom et de la part de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, exprimera et contiendra le nom, l'emploi, et le lieu de résidence de la personne par qui sera fait tel sommaire, le nom, le lieu de résidence, et la qualité du débiteur ou de la personne contre qui doit être enregistré tel sommaire, la date et la nature du titre, transport, instrument, garantie écrite, document, ou écrit, auxquels référerà tel sommaire, et y mentionné, et la nature et le montant (si le montant est établi) de la dette, droit, réclamation, demande, ou engagement, pour et touchant lesquels tel sommaire doit être et peut être enregistré.

LIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'un certain Acte de la législature de cette province, fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour établir des bureaux d'enregistrement" dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead et Missisquoi," et aussi un certain autre Acte de la même Législature, fait et passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, et pour étendre les dispositions du dit Acte," et aussi certain autre Acte de la même Législature, fait et passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Shefford, et Missisquoi, aux terres tenues en franc et commun socage, dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et Lacadie," depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet seront et ils sont par les présentes, rappelés. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le rappel des dits trois Actes de la Législature de cette province en dernier lieu mentionnés, n'invalidera aucun Acte, matière et chose, fait antérieurement à tel rappel, ni n'alterera n'affaiblira, ou n'affectera aucun titre du droit acquis sous les dispositions des dits Actes, ou aucun d'eux; mais tout tel Acte, matière et chose, titre et droit aura la même force et effet que si cette ordonnance n'eut pas été faite. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tous et chacun les registres, livres, index, records, documents, et papiers appartenants aux Bureaux d'Enregistrement de Comté, établis sous et en vertu des trois Actes susdits de la Législature de cette province, seront transmis par les régistres de comté des dits Bureaux de comté respectivement, ou les personnes qui remplissent maintenant les dites charges, au Bureau d'Enregistrement du district où tels Bureaux d'Enregistrement de comté comme susdit, seront respectivement situés, pour y demeurer et faire partie des archives de tel Bureau d'Enregistrement de district, sous la garde du régistreur d'icelui, pour le tems d'alors. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que tout Enregistrement au long de titres, transports, contrats de mariage, testaments et écrits, ou d'aucune clause ou partie d'iceux, dans les susdits Bureaux d'Enregistrement de comté, conformément aux susdits trois Actes en dernier lieu mentionnés, de la Législature de cette province, ou aucun d'eux, sera considéré et jugé comme étant l'entrée d'un sommaire d'iceux, suivant cette ordonnance, et aura sur les biens y mentionnés, à l'égard de tous titres, transports, contrats de mariage, testaments et écrits, et à toutes autres fins que de droit, le même effet que si un sommaire d'aucune telle clause ou partie d'iceux, eut été entré dans un Bureau d'Enregis-

tremement de district, conformément à cette ordonnance, et le certificat signé et endossé sur tels titres, transports, testaments, et écrits, enregistré en entier, sera pris et admis comme preuve de tels enregistrements, dans toutes cours de justice quelconques.

LIV. Et dans la vue d'employer un assortiment uniforme de livres, dans les divers Bureaux d'Enregistrement dans cette Province, qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir du Secrétaire et Régistrateur de cette province, sous telles directions qu'il recevra à cet égard du Gouverneur de cette Province, de procurer et transmettre à chacun des Bureaux d'Enregistrement à être établis conformément à cette Ordonnance, le ou avant le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, un assortiment uniforme de livres, pour être employés dans aucun des dits bureaux respectivement. telles qu'un registre, des index, et un mémoire ou journal, le coût desquels livres sera payé à même aucun des argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province; et des livres semblables, lorsqu'il en faudra, seront, de tems à autre, fournis par les dits Régistrateurs respectivement, pour leurs bureaux respectifs, à leurs propres frais.

LV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par warrant sous son seing et sceau, de tems à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, de donner pouvoir et d'enjoindre au Procureur ou Solliciteur Général, ou autre officier en loi de la Couronne, ou quelqu'autre personne ou personnes capables et convenables, de visiter chacun ou aucun des bureaux d'enregistrement établis en vertu de cette Ordonnance, et de s'enquérir et faire l'examen de l'état et condition de tels bureaux respectivement, et des registres, livres, index, sommaires, documents et papiers s'y trouvant, appartenants à tels bureaux respectivement, et de s'assurer si les dispositions de cette Ordonnance y sont ou n'y sont pas bien et suffisamment remplies; de laquelle visite et examen un rapport par écrit sera, par la personne ou les personnes autorisées comme susdit, fait au Gouverneur de la Province, par qui il sera soumis à la Législature Provinciale, à la première session suivante d'icelle.

LVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les mots, "Gouverneur de cette Province," partout où ils se trouvent dans les dispositions précédentes, seront interprétés comme désignant et comprenant le Gouverneur, ou la personne autorisée à exécuter la commission de Gouverneur, dans cette Province, pour le temps d'alors.

LVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par sa Proclamation à cette fin, de fixer et déclarer le jour depuis et après lequel les clauses précédentes auront force et effet; pourvu que tel jour ne sera pas après le trente-unième jour de Décembre qui sera en l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante un.

LVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où au tems de l'émanation de la Proclamation mentionnée dans la clause précédente, une certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province," ne serait pas en force, alors il sera loisible au Gouverneur de cette Province dans et par sa Proclamation susdite, de diviser cette Province en districts pour les fins de cette Ordonnance, et de déclarer et régler qu'un ou plusieurs des Districts municipaux en lesquels cette Province pourra être divisée sous l'autorité d'une certaine Ordonnance passée dans la présente session de la législature de cette province, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir au meilleur gouvernement intérieur de cette Province, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle," formeront ou seront unis en un District pour toutes les fins de cette Ordonnance, depuis et après le jour qui sera fixé dans telle Proclamation, et que depuis et après ce jour il sera tenu un Bureau d'Enregistrement dans et pour chaque District qui sera ainsi constitué pour les fins de cette Ordonnance, à tel endroit qui sera nommé dans telle Proclamation; et il sera loisible au Gouverneur de cette Province, par aucune Proclamation qui sera émanée de la même manière, en aucun tems avant le vingt-neuvième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante deux, de changer la localité dans laquelle le Bureau d'Enregistrement sera tenu dans aucun des Districts qui seront constitués de la manière mentionnée dans cette section; notwithstanding aucune partie de cette Ordonnance qui serait au contraire des dispositions de cette section.

LIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette Ordonnance, et les dispositions y contenues ne cesseront point ni n'expireront point le premier jour de Novembre qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante deux, mais elles seront et demeureront loi permanente et publique, et en force en cette Province, jusqu'à ce qu'elle ait été rappelée ou changée par autorité législative compétente. Et tous juges, magistrats et autres personnes y intéressées en prendront connaissance quand même elle ne serait point spécialement plaidée.

CEDULES.

CEDULE No. 1.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

SERMENTS A ETRE PRETES PAR LES REGISTRATEURS ET DEPUTES REGISTRATEURS, DE DISTRICTS.

Serment d'Allégeance.

Je, A. B. promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine VICTORIA—Ainsi que Dieu me soit en aide.

2—Serment d'Office, à être prêté par les Registrateurs, et Députés Registrateurs.

—1. Je, A. B., Registrateur (ou Député Registrateur, suivant le cas) pour le district de [] jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de Registrateur (ou Député Registrateur, suivant le cas) pour le district de [] et tous et chacun les devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel Registrateur (ou Député Registrateur) dans et par une Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, intitulée, "Ordonnance pour prescrire et régler l'Enregistrement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des Charges et Hypothèques sur iceux; et

"pour le Changement et l'Amélioration, sous certains rapports, de la Loi, relativement à l'Aliénation et Hypothécaation des Biens Réels et des Droits et Intérêt acquis en iceux," aussi longtemps que je continuerai en la dite charge; et que je n'ai point donné ou promis, directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre aucun argent gratification ou récompense quelconque, pour me procurer ou obtenir la dite charge—Ainsi que Dieu me soit en aide.

CEDULE No. II.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Condition de Reconnaissance à être donné par les Registrateurs de Districts.

Attendu que le dit A. B. a été nommé Registrateur pour le District de [] en vertu d'une Ordonnance ou Loi de cette Province, faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d'icelles, dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour prescrire et régler l'Enregistrement des Titres aux Terres, Ténements, et Héritages, Biens Réels ou Immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux; et pour le Changement et l'Amélioration, sous certains rapports, de la Loi, relativement à l'Aliénation et Hypothécaation des Biens Réels, et des Droits et Intérêt acquis en iceux,"—Maintenant la condition de cette Reconnaissance est telle, que si le dit A. B. bien et vraiment, honnêtement et fidèlement, exécute la dite charge, et remplit et accomplit tout et chacun les devoirs qu'il lui est enjoint et prescrit de remplir et accomplir comme tel Registrateur, dans et par la dite Ordonnance ou Loi, en toutes choses y mentionnées; alors cette Reconnaissance sera nulle et de nul effet; autrement elle sera et demeurera en pleine force et vertu.

CEDULE No. III.

Dont est parlé dans l'Ordonnance ci-dessus.

Forme d'un Acte de Marché et Vente exécuté devant Témoins,

Cette Indenture, faite le [] jour &c. entre A. B. de [] &c. d'une part, et C. D. de [] &c. de l'autre part, attesté, Que pour et en considération de la somme de [] argent courant de la Province du Bas-Canada payée entre les mains du dit A. B. par le dit C. D. au temps de ou avant l'exécution des présentes (dont le reçu est par les présentes reconnu par le dit A. B.) il le dit A. B. a cédé, abandonné, vendu et assuré, et par ces présentes, cède, abandonne, vend et assure au dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours tout ce certain lot de terre &c. [insérez ici une désignation de la propriété vendue;] Pour avoir et garder le dit lot de terre et prémisses ci-dessus cédés, abandonnés et vendus, ou destinés à l'être, avec leurs et chacune de leurs dépendances, à et pour l'usage du dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours, en foi de quoi &c;

Signé, Scellé et Délivré, en présence de [] A. B. (L. S.) C. D. (L. S.) [] E. F. G. H.

CEDULE No. IV.

Dont est parlé dans l'Ordonnance.

FORMES DE SOMMAIRES ET CERTIFICATS DE DECHARGE.

1—Sommaire d'un Acte de Marché et Vente, exécuté devant Témoins.

Sommaire à être enregistré d'un Acte de Marché et Vente, daté le [] jour de [] dans l'année de notre Seigneur [] fait entre A. B. de [] &c. d'une part, et C. D. de, &c. de l'autre part, [une description entière des parties à être insérée, comme dans le Titre.] par lequel dit Acte de Marché et Vente, le dit A. B. pour la considération et exprimée, a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant cause, tout ce [insérez une désignation de la propriété vendue,] pour appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours; lequel dit Acte de Marché et Vente, à être maintenant enregistré, est attesté &c [spécifiez ici les noms des témoins de l'exécution de l'Acte,] et le dit C. D. requiert l'enregistrement du même Acte, témoin son seing, ce [] jour de, &c.

Signé en présence de [] J. K. L. M. C. D.

2—Sommaire d'un Acte de Marché et Vente, en forme d'hypothèque exécuté devant Témoins.

Sommaire à être enregistré d'un Acte de Marché et vente, daté le [] jour de [] dans l'année de notre Seigneur [] fait entre A. B. de, &c. d'une part, et C. D. de, &c. de l'autre part, par lequel dit Acte de Marché et Vente le dit A. B. a cédé, abandonné, vendu, et assuré au dit C. D. ses hoirs et ayant cause, tout ce, &c. [insérez ici la désignation des prémisses hypothéquées,] pour appartenir au dit C. D. ses hoirs et ayant cause pour toujours; sujet néanmoins à la faculté de rémérer, moyennant paiement au dit C. D. ses héritiers exécuteurs, curateurs, administrateurs, ou ayant cause, de la somme de [] livres, et intérêt légal, tel qu'exprimé dans le dit Acte de Marché et Vente, maintenant à être enregistré; lequel dit Acte de Marché et Vente est attesté quant à l'exécution d'icelui de la part du dit A. B. par J. D. de, &c. et E. G. de, &c. et quant à l'exécution d'icelui de la part du dit C. D. par, &c. et le dit C. D. requiert par les présentes l'enregistrement du même Acte, en foi de quoi son seing ce [] jour de, &c.

Signé en présence de [] E. F. G. H. C. D.

3—Sommaire d'un Acte de donation onéreuse inter vivos.

Sommaire à être enregistré d'une Copie Notariée d'un Acte de Donation inter vivos, daté le [] jour de [] dans l'année de notre Seigneur [] entre A. B. de, &c. et C. D. sa femme par lui à cet effet dûment autorisée, d'une part, E. F. de

&c. l'autre part, [une description des parties à être ainsi insérées, comme dans l'Acte.] devant G. H. Notaire Public et témoins, (ou devant J. K. et un autre, Notaires Publics, suivant le cas) par lequel dit Acte de Donation le dit A. B. et C. D. sa femme ont donné, cédé et assuré au dit E. F. ses hoirs et ayant cause, tout ce, &c. [insérez une désignation de la propriété cédée par l'Acte de Donation,] pour appartenir au dit E. F. ses hoirs et ayant cause pour toujours; sujet néanmoins à une certaine rente viagère, consistant en, &c. [insérez ici le détail dont la rente viagère se compose,] laquelle dite rente viagère est payable par le dit E. F. au dit A. B. et C. D. sa femme, chaque année pendant la durée de leurs vies naturelles, comme exprimé dans le dit Acte de Donation à être maintenant enregistré. Et le dit E. F. requiert par les présentes l'enregistrement du dit Acte de Donation, en foi de quoi son seing, ce [] jour de [] &c.

Signé en présence de [] L. M. N. P. E. F.

4.—Sommaire d'un Testament, ou d'une Vérification de Testament, ou Copie Authentiquée, ou Copie Notariée d'icelui.

Sommaire à être enregistré d'une Vérification de Testament [ou d'original du Testament, ou une Copie Authentiquée ou Notariée d'icelui, suivant les cas,] du dernier Testament de G. H. ci devant de [] dans le Comté de [] dans le District de [] daté, le &c. [comme dans le Testament,] par lequel testament le dit testateur a donné et légué à &c. comme dans le testament pour appartenir, &c.; lequel dit Testament a été exécuté par le dit testateur, en présence de A. B. de, &c. C. D. de, &c. et E. F. de &c.; et la Vérification du dit Testament, [ou l'original, ou une Copie Authentiquée ou Notariée, suivant le cas,] est présentée pour enregistrement par les présentes par O. P. un des légataires y nommés, en foi de quoi son seing ce [] jour de [] &c.

Signé en présence de [] R. S. T. V. O. P.

5—Sommaire d'une Obligation Notariée.

Sommaire à être enregistré d'une Copie Notariée d'une Obligation Notariée, [ou de l'Original, si c'est l'Original,] datée le [] jour de [] dans l'année de notre Seigneur [] faite et consentie par A. B. de, &c. devant E. F. Notaire Public, et témoins, [ou devant G. H. et un autre, Notaires Publics, si c'est le cas,] au moyen de laquelle le dit A. B. s'est reconnu endetté à C. D. de, &c.; de la somme de [] livres, à être payée, &c.; et pour assurer le paiement de la dite somme d'argent et intérêt il a hypothéqué tout ce, &c. [insérez la désignation des prémisses hypothéquées, telle que contenue dans l'obligation notariée,] laquelle dite Copie Notariée de la dite Obligation Notariée, est présentée pour enregistrement par les présentes par le dit C. D. en foi de quoi son seing, ce [] jour de &c.

Signé en présence de [] J. K. L. M. C. D.

6.—Sommaire de la nomination d'un Tuteur ou Gardien de Mineurs pour la conservation de l'Hypothèque Légale ou Tacite résultant de telle nomination.

Sommaire à être enregistré de la nomination de A. B. de, &c. (insérez le lieu de la résidence et la qualité du Tuteur,) pour être Tuteur ou Gardien de C. D., E. F. &c. mineurs audessous de l'âge de vingt et un ans, issus du mariage de feu G. H. (le nom du père), décédé, avec feu J. K. (le nom de la mère) aussi décédée, laquelle nomination a été faite par et sous l'autorité de L. M. (insérez le nom et désignation du Juge par qui a été faite la nomination,) à &c., (le lieu où la nomination a été faite,) le [] jour de [] dans l'année de notre seigneur [] et la dite nomination est présentée par les présentes afin d'être enregistré, pour la conservation de l'hypothèque légale ou tacite en résultant, sur tous les biens réels ou immobiliers du dit A. B. situés dans le district de [] (le nom du district où doit être fait l'enregistrement) par N. O. &c., [insérez le nom et la qualité de la personne demandant l'enregistrement,] en foi de quoi son seing, ce [] jour de, &c.

Signé en présence de [] O. P. R. S. N. O.

7.—Sommaire d'un Jugement.

Sommaire à être enregistré d'un Jugement dans la Cour des plaidoyers communs de Sa Majesté, dans la division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de [] du terme [] dans l'année de notre Seigneur [] entre A. B. de, &c. demandeur, et C. D. de, &c. défendeur, dans une action de dette pour [] livres, avec intérêt depuis, &c. et frais taxés à [] livres; lequel dit jugement a été rendu le [] jour du dit mois de [] et est présenté pour enregistrement par les présentes par le dit A. B. en foi de quoi son seing ce [] jour de, &c.

Signé en présence de [] J. F. T. P. A. B.

8.—Certificat de Décharge d'un jugement dont un Sommaire a été enregistré.

Au registrateur du district de [] Je A. B. de, &c. certifie par les présentes que C. D. de, &c. m'a payé et satisfait toute telle somme et sommes d'argent qui m'étaient ou m'étaient dus sur un jugement obtenu dans la cour des plaidoyers communs de Sa Majesté dans la division territoriale de [] division d'icelle, étant la division tenue dans la division territoriale de [] du terme de [] dans l'année de notre Seigneur, par moi le dit A. B. contre le dit C. D. pour [] livres de dette, et [] livres de frais, un Sommaire duquel a été enregistré le [] jour de [] dans l'année de notre seigneur [] dans le registre B. No. [] Et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entré

de tel paiement et satisfaction dans le registre où il est enregistré, conformément à l'ordonnance ou loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, &c.

Signé et satisfaction reconnue, en présence de }
J. K. de, &c.
L. M. de, &c.

9.—*Certificat pour décharger une Hypothèque.*

Au Régistrateur du district de
Je A. B. de, &c. (l'acceptant dans l'acte, ou ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs) certifie par les présentes que C. D. de, &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d'argent qui était ou étaient dues sur une Indenture d'hypothèque, datée le jour de dans l'année de notre Seigneur de faite entre le dit C. D. d'une part, et moi le dit A. B. de l'autre part; un sommaire de laquelle a été enregistré le jour de dans l'année de notre Seigneur B. No. et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le Régistre où elle est enregistrée, conformément à l'Ordonnance ou Loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur

Signé, et satisfaction reconnue, en présence de }
O. P. de, &c.
R. S. de, &c.

10.—*Certificat pour décharger une obligation Notariée et éteindre l'hypothèque créée par icelle.*

Je A. B. de, &c. (l'acceptant, ou créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs,) certifie par les présentes que C. D. de, &c. a payé et satisfait toute telle somme ou sommes d'argent qui était ou étaient dues sur une obligation notariée, datée le jour de dans l'année de notre Seigneur faite et consentie par le dit C. D. à moi et en ma faveur, comme l'acceptant y nommé, devant E. F. notaire public et témoins, (ou devant E. E. et un autre, notaires publics, suivant le cas) dont un Sommaire a été enregistré le jour de dans l'année de notre Seigneur dans le Régistre B. No. et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement et satisfaction dans le registre où il est enregistré, conformément à l'Ordonnance ou Loi pourvue en pareil cas, en foi de quoi mon seing, ce jour de dans l'année de notre Seigneur

Signé, et satisfaction reconnue, en présence de }
J. K. de, &c.
L. M. de, &c.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Scéau de la Province, à l'PHôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le neuvième jour de Février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante et un.
Par ordre de Son Excellence.
W. B. LINDSAY,
Greffier du Conseil Spécial.

GAZETTE DE QUEBEC.

PROVINCE OF }
CANADA } SYDENHAM.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith.

A PROCLAMATION.

WHEREAS at an Executive Council, held at the Government House, in our City of Montreal, on the Fifteenth Day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-one, it was, by the Governor General of our Province of Canada, by and with the advice and consent of our Executive Council, of and for our said Province, deemed expedient to renew Quarantine Regulations for the ensuing Season of Navigation, inasmuch as it was considered probable that Pestilential diseases, which might endanger the lives of Her Majesty's Subjects in this Province, might be brought from any Ports in Europe or elsewhere by Ships and Vessels of a certain class and description arriving and by persons, goods and merchandize, coming or imported into the Ports of our said Province by the River St. Lawrence, on board of, or in such Ships and Vessels, and it was judged expedient that such Ships and Vessels, Persons, Goods and Merchandize, arriving, coming or immediately imported in the said Ports, should, under and by virtue of the Act of Parliament of our late Province of Lower Canada, passed in the thirty-fifth year of the Reign of our Royal Grand Father, intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with plague or any other Pestilential Fever or Disease, to perform Quarantine and prevent the communication thereof in this Province," be obliged to make their Quarantine; We have therefore thought fit by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation ordering and strictly commanding all Ships or other Vessels, which henceforth, and during the eight next months ensuing, shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports, place or places, in Europe or elsewhere, by way of that part of the River Saint Lawrence, which is below the limits of the said port of Quebec, and which shall have, at the time of their said arrival or shall have had during their passage from the place whence they respectively cleared, any person on board labouring under Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, Scarlatina, or other infectious and dangerous disease

or on board which any person shall have died during such passage, or which shall have on board thirteen or more steerage passengers, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue until such Ships or Vessels respectively shall be discharged from such Quarantine, by licence given, without fee or emolument of any kind, under the Hand and Seal of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government: And until such Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such licence as aforesaid, We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods or merchandize, which shall be on board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority: And we have further thought fit by and with the advice and consent of our Executive Council, to order and strictly command all Ships and other Vessels which henceforth, and during the eight months next ensuing, shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports in Europe or elsewhere as aforesaid, whether they be or be not of the class or description hereinabove mentioned, as liable and bound to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, to make their Quarantine in the Harbour of Quebec, according to the Regulations hereinafter mentioned and set forth: We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods and merchandize which shall be on board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except at Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority: and whereas it has been deemed expedient by our said Governor, with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, the better to prevent infection, to make and establish the following Rules, Orders and Regulations in respect of the due performance of Quarantine at Grosse Isle aforesaid, and in the Harbour of Quebec aforesaid, respectively, of the following tenor and effect, to wit:—

1. GROSSE ISLE.

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, Cliff Island, and the Two Heads Island; and all vessels of the class and description hereinabove mentioned as liable to make their Quarantine at Grosse Isle, coming from sea, or from any part of this Province, shall anchor within a point marked by the Buoy near Grosse Isle, which shall be painted white, to be placed as heretofore under the direction of the Superintendent of Pilots.

2. ESTABLISHMENT.

The Establishment at Grosse Isle shall consist of such Military Force as His Excellency the Governor General shall see fit to appoint; the officer in command of which Military Force shall be authorized to see the Quarantine duly performed, and for this purpose, under the directions of the Medical Superintendent who shall have full power and authority to call on all Officers and other persons whatsoever on Grosse Isle, or attached to that Station, and upon all persons to aid him in enforcing the Law and these Regulations; and if necessary, of a Marine Boarding Officer, whose duty it shall be to go off to Vessels and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established, or which shall be established; and of a Medical Superintendent.

3. MILITARY OFFICER IN COMMAND.

The Officer in command of the Military Force aforesaid, shall under the directions of, and when required by the Medical Superintendent, enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means by firing Guns or any other kind of force or violence whatsoever, to compel Ships or Vessels of the class and description hereinabove mentioned as liable and bound to make their Quarantine at Grosse Isle, to go to such place or places to perform Quarantine as it may be necessary to send them to. He shall, when so required, to compel all such vessels to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally, shall do all that may be required to enforce a rigid obedience to the Law; he shall permit all passengers landed to be re-embarked whenever he may receive directions to that effect from the Medical Superintendent, and when that Officer shall be satisfied that the Vessel is in a fit state to receive them, and that all the Passengers with their baggage have been washed, cleansed and purified, and that there does not exist among those that are about to proceed any cases of Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, or any other severe cases of Scarlatina, or Measles or other infectious and dangerous disease.

4. MEDICAL DEPARTMENT.

The Medical Superintendent shall have in all Civil matters full power and authority over all Officers and other persons whomsoever on Grosse Isle, and attached to that Station, and to call on the Officer in command of the Military Force for his assistance as aforesaid. He shall, in the cases hereinafter mentioned, go off to Vessels bound to make their Quarantine at Grosse Isle, as aforesaid, and put the questions to the Masters or persons in charge as required by the second Section of the 35. Geo. III. c. 5. If the answers are satisfactory, he shall give a clean Bill of Health to the Master or person in charge, and such Vessels may then proceed to the harbour of Quebec: if the answers be not satisfactory, or the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, Crew or Passengers, he shall immediately order the Vessel to such place as may be appointed for Vessels detained under Quarantine of Observation. He shall call for the Ship's Papers, Passengers' Lists and Log Books and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of

the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he shall make such signal as may be determined on by the Officer in command of the Military Force aforesaid, to shew that assistance is necessary.

The Medical Superintendent shall board and inspect any vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, (if any such Officer be found necessary and appointed,) and all others which he may consider it necessary that he should inspect. He shall have charge of all Vessels detained in Quarantine, shall direct, if necessary, all Steerage Passengers to be landed, and shall superintend the cleansing and disinfection of Vessels; shall determine the number of Passengers to be landed, and when they may be ready, and shall be careful that they are landed with their luggage, at such time and places as he may direct. He shall have the medical charge of all Cabin Passengers who do not disembark and who may be labouring under any Disease, except the following, viz; Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles; for Passengers labouring under, or threatened with any of these Diseases, are to be landed and sent to the Hospital, together with their luggage. He shall give medical attendance and treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these Regulations specially required to be landed and sent to the Hospital. The Medical Superintendent shall decide and report to the Officer in command of the Military Force aforesaid, when a vessel is sufficiently cleansed, ventilated and purified and in a fit state to receive Passengers, and proceed to Quebec. And he shall so soon as the Passengers are re-embarked, give a Passport or clean Bill of Health to the Master or person having such Vessel in charge, to proceed to Quebec. He shall keep a Register of the Vessels boarded by him and enter in such Register all necessary particulars concerning such Vessels as soon as possible after such Vessels are visited.

The Medical Superintendent need not, unless he see occasion, board the same Vessel as the Marine Boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain the Vessel.

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospital. He shall cause to be conveyed to, and receive into the Hospital and give medical attendance and care to all such persons as he may think necessary to send there, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick. He shall make the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, or such Officer as His Excellency shall appoint, all such Reports as may from time to time be required, and shall, to that end, keep a proper Register or Journal of his doings. He shall visit and inspect all Passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient; he shall send to the Hospital all who may be labouring under, or threatened with, Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, and all severe cases of Scarlatina or Measles. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of Passengers, and unpacking and ventilating of their baggage, and determine when they are in a fit state to proceed, and if need be, may cause such baggage, or any part of it, to be burnt or otherwise destroyed.

5. THE MARINE BOARDING OFFICER.

The Marine Boarding Officer shall go off to Vessels arriving at Grosse Isle, and liable, as aforesaid, to make their Quarantine there, and put the questions to the Master or person in charge of each of the same, as required by the second section of the said Act. If there be not more than twenty steerage Passengers, and if the answers to the questions are satisfactory, the Marine Boarding Officer shall give a certificate to that effect, and direct the Master or person in charge to present the certificate to the Medical Superintendent, who will then furnish him a Passport to enable him to proceed to the Harbour of Quebec, should he see no cause for withholding the same. If there be more than twenty steerage Passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Marine Boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, Crew or Passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted at the main top gallant mast head, and keep the Union Jack flying at the peak as a signal to the Medical Superintendent to come on board and inspect the Crew and Passengers and take charge of the Vessel. He shall also point out the place to which the Vessel is to be taken, and call for the Ship's Papers, Passengers, Lists, and Log Books into which he will carefully examine, to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; and should he meet with any resistance, he will immediately make such a signal as may be determined on by the Officer in command of the Military Force aforesaid, to shew that assistance is necessary. It shall, furthermore, be the duty of the said Marine Boarding Officer to superintend, under the direction of the Medical Superintendent, the cleansing and purification, by ventilation or otherwise, of such Vessels as it may be deemed necessary so to cleanse and purify; and to supervise the removal of ballast, or such portion of the same as it may be considered expedient to throw overboard from any such Vessels, and to supply sufficient water casks to replace the deficiency of such ballast to be thrown overboard, as aforesaid.

6. TRADERS, SUTLERS, GROCERS, AND OTHERS.

No person following the business of Sutlers, Traders, Grocers or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the Station, except under the licence and control of the Medical Superintendent, and they may be immediately sent off the Island for any improper conduct.

7. PILOTS.

Pilots having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these Regulations, shall exhibit the same to the Master or persons in charge of every Vessel they may board. Every Pilot having charge of a Vessel of the description of those liable to make their Quarantine

at Grosse Isle as aforesaid, shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy; Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of Vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such Vessels, unless permitted to do so by competent authority, and with the liability of the Vessel to be sent back to Grosse Isle if, being of the description liable to Quarantine there, she shall pass it without being inspected and discharged as aforesaid. They shall also keep a Union Jack flying at the peak of all Vessels under their charge, until boarded at Grosse Isle or in the Harbour of Quebec, as the case may require by the proper Officers, under the penalty prescribed by the said Act, 35th, Geo. III. c. 5. On arriving at Quebec, if the Vessel be not of the description of those liable to make their Quarantine at Grosse Isle, or has received a Clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse Isle, and has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, they may bring to in the harbour, but must not communicate with the Shore or any other Vessel or Boat until boarded by the Inspecting Physician and Harbour Master.

8. PASSENGERS.

On arrival of any Vessel at Grosse Isle, on board of which there shall be, or shall have been during the passage, any case of Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles, and in all other cases where it shall be considered necessary by the Medical Superintendent, Steerage Passengers shall be landed with their baggage, and washed and purified under the direction of the Medical Superintendent.

The Passengers in the principal Cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the Vessel, or otherwise, after having washed and purified their luggage to the satisfaction of the Medical Superintendent, and received his Certificate to that effect.

9. VESSELS.

All Vessels liable to make their Quarantine at Grosse Isle on their arrival they shall anchor between Grosse Isle, Cliff Island, Two Heads Island, and the White Buoy, until boarded by the Marine Boarding Officer and the Medical Superintendent, if necessary, and after receiving a clean Bill of Health, may proceed to the Harbour of Quebec, and if they shall not have been detained at Grosse Isle, on account of sickness or suspicion thereof, may, as shall also all Vessels not liable to make their Quarantine at Grosse Isle, anchor at any place off the Town, and there remain without communication with the shore, or any other Vessel, or Boat, until finally discharged from Quarantine, by the Inspecting Physician for the Port of Quebec; but that if such Vessels shall have been detained at Grosse Isle from sickness, or suspicion thereof, they shall anchor at the Mouth of the River Saint Charles, and there remain, until finally discharged from Quarantine by the Inspecting Physician of the Port of Quebec.

All Vessels detained in Quarantine at Grosse Isle shall be cleansed and ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be white washed; but if painted or varnished, shall be well and thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Medical Superintendent may deem requisite, under the immediate superintendence of the Marine Boarding Officer, or such other person as the Medical Superintendent shall appoint for that duty.

INSPECTING PHYSICIAN AT QUEBEC, AND HARBOUR MASTER.

An Inspecting Physician at Quebec, shall, accompanied by the Harbour Master, go off to all Vessels arriving at Quebec, or at the mouth of the River Saint Charles, and put the questions to the Master or Person in charge, as required by the second section 35 Geo. III. c. 5, and moreover he shall require all Master or Persons in charge of Vessels liable to make their Quarantine at Grosse Isle to exhibit to him the licence or passport which they may have received from the Medical Superintendent at the Quarantine station, and such Masters or Persons in charge, are hereby commanded forthwith to submit the same for examination to the said Inspecting Physician at Quebec, who, if satisfied as well from the answer he may receive as from the tenor of the passport, and the actual state of the health of the passengers and Crew that sickness does not exist on board, shall then grant to the Master or Person in charge of such Vessel, a certificate in writing, setting forth the healthy state of the Passengers and Crew, to the end that such Vessel may obtain a final discharge from Quarantine, which shall forthwith be given to the Master or Person in charge of such Vessel accordingly, but if on the contrary such Inspecting Physician at Quebec, shall find any case of sickness on Board, or have just cause from any circumstance whatsoever to apprehend the Breaking out of any Malady, it shall then be the duty of such Inspecting Physician at Quebec, to direct a Yellow Flag to be hoisted at the Main top gallant mast head, and he shall cause the vessel to return to and be detained at the mouth of the River Saint Charles, for further observation and inspection; and having acquainted the Master or Person in charge of such vessel with the penalties he will incur, if he should permit any communication whatever with his vessel until released from Quarantine, he shall proceed immediately to report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government. Provided always, that if it shall appear to the said Inspecting Physician at any time after the arrival of any such vessel at Quebec, or during the detention at the Mouth of the River Saint Charles, that pestilential Disease prevails on board of any such Vessel, or that it would be most advisable that such vessel should return to Grosse Isle, there to land its Passengers, or that such Vessel is of the description of those liable to make their Quarantine at Grosse Isle, and has not been discharged by the Medical Superintendent there, in such case he shall and

may order and direct the master or person in charge immediately to return thereto, and such master or person in charge is hereby directed to obey such order, and the proper Officers at Grosse Isle, shall observe, in respect of such Vessels, the same Rules and Regulations as are provided for Vessels arriving at Grosse Isle inwards with sick, or as are liable to Quarantine there, as the case may be. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this Regulation, he will immediately make such signal as may be determined on by himself and the Harbour Master, to shew that assistance is necessary.

When a vessel arrives at Quebec, or shall be sent back to the mouth of the River St. Charles, it shall become the duty of the Harbour Master to convey the Inspecting Physician at Quebec on board of the same when required and to support the said Inspecting Physician in the due enforcement of the above mentioned Rules and Regulations.

The Harbour Master shall seize any boat in which any person may attempt to communicate from the Shore, or from any other Vessel with any Vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such Vessel, and compel the persons having so communicated to return on board and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary, to enforce obedience to any of the regulations hereinbefore made or which shall be hereafter made, either by firing Guns, or any other kind of force or violence.

Any Steamboat or other Vessel, that shall have towed or otherwise communicated with a Vessel, not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse Isle, shall be subject to the same Regulations and Instructions, as hereinbefore provided, respecting Vessels not discharged from Quarantine.

The Harbour Master shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor General or of the Person administering the Government of this Province, for the time being, all such occurrences without delay.

While the District of Quebec shall continue free from any dangerous and infectious Disease, all vessels trading between any Ports or Places situated within the said District and not having touched at any Port or Places without the said District, nor communicated with any other vessels which shall have arrived from any Port without the said District, shall be exempt from the foregoing Rules and Regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse Isle, unless the Governor General shall at any time think fit to order to the contrary; nor shall the said Rules and Regulations apply to any vessels of War, or to Transports or vessels having Queen's Troops on board, or Her Majesty's Mail, arriving at Grosse Isle, accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state.

Now, therefore, We do require and command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all Our loving subjects, and all persons whomsoever, whom the same may concern, to take notice of the premises, and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right trusty and well beloved the Right Honorable CHARLES, BARON SYDENHAM, of Sydenham, in the County of Kent, and Toronto in Canada, one of our most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same.

At our Government House, in our City of Montreal, in our said Province of Canada, the FIFTEENTH day of APRIL, in the year of our Lord One Thousand Eight Hundred and Forty-One, and in the Fourth year of our Reign.

Signed,
D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Canada. } SYDENHAM.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come,—GREETING :

WHEREAS by an Ordinance of the Governor of our late Province of Lower Canada, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, made and passed in the fourth year of our Reign, intituled, "An Ordinance to provide for the better Internal Government of this Province, by the establishment of Local or Municipal Authorities therein;" It is among other things ordained and enacted, that it shall be lawful for the Governor of the said Province, by his Proclamation under the Great Seal thereof, to be issued by and with the advice of our Executive Council in that behalf, to create and constitute such and so many Districts in our said Province, for the purposes of the said Ordinance, as to him shall appear expedient, and to fix, appoint and declare the limits of such Districts respectively:—And whereas by a certain Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the Session held in the third and fourth years of our Reign, and intituled, "An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada," it is amongst other things in effect enacted, that the powers vested in the Governor of the said Province, to be exercised by and with the advice of our Executive Council for the said Province, shall from and after the day, when our said late Provinces shall be united and form one Province, under the name of the Province of Canada, in so far as the same shall not be inconsistent with or repugnant to the provisions of the said Act, be vested in and may be exercised by our Governor of our said Province of Canada, with the advice

of our Executive Council for the said last mentioned Province. And whereas the provisions of the said Ordinance are not inconsistent or repugnant to the provisions of the said Act, and it appears expedient to our Right trusty and well beloved the Right Honorable CHARLES BARON SYDENHAM, of Sydenham, in the County of Kent, and of Toronto in Canada, one of our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, our Governor of our said Province of Canada, by and with the advice of our Executive Council for the said Province that certain districts hereinafter mentioned, should be erected and constituted for the purposes of the said Ordinance, within that part of our said Province, which, at the time of the passing of the said Ordinance, formed the said Province of Lower Canada,—and that the limits of such Districts, respectively, under the names hereinafter assigned to the same, should be such as are hereinafter fixed, appointed and declared:—Know Ye therefore, that our Right Trusty and well beloved CHARLES BARON SYDENHAM, of Sydenham, in the County of Kent, and Toronto in Canada, one of our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, our Governor of our said Province, by and with the advice of our said Executive Council of our said Province of Canada, hath, by virtue of the powers in him vested by the said Ordinance, and by the said Act of Parliament, for the purposes of the said Ordinance created and constituted, and by this our Royal Proclamation doth erect and constitute within that part of our said Province, which, at the time of the passing of the said Ordinance, formed our said Province of Lower Canada, the several Districts hereinafter mentioned, and hath fixed, appointed and declared, and doth hereby fix, appoint and declare the limits of the said Districts, respectively, as followeth that is to say:—

The first of the said Districts to be called the District of Quebec, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River St. Lawrence, on the North West by the Northern boundary of the Province, on the South West by the division line separating the seigniories of Neuville or Pointe aux Trembles and Bourg-Louis from the Seigniories of Des Maure or Saint Augustin, Fausenbault and Township of Gosford, the said line prolonged North West to the Northern boundary of the Province, on the North East by a line running from Cap de l'Abatis on the Saint Lawrence, on a course North West parallel to the Seigniorial line of Beauport to the aforesaid Northern boundary of the Province, which District so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part, comprehended within the above recited limits, together with the Island of Orleans, and all the Islands in the River Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Quebec.

The second of the said Districts to be called the District of Portneuf, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River Saint Lawrence, and on the North West by the Northern boundary of the Province, on the North East by the South West bounds of the District of Quebec before recited, on the South West by the North East bounds of the Seigniorie of Champlain or South West boundary line of the Seigniorie of Batiscan, as far as it extends, and thence by a North West line to the Northern boundary of the Province, being the line of division between the Territorial division of Quebec, and the Territorial division of Montreal, on the North side of the River Saint Lawrence, pursuant to "An Ordinance to establish new Territorial Divisions of Lower Canada, and to alter and amend the Judicature, and provide for the better and more efficient administration of Justice throughout this Province," passed by the Governor General and Special Council, under the Great Seal of the Province, the Twenty-sixth day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty; which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part, comprehended within the above recited limits, together with all the Islands in the Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Portneuf.

The third of the said Districts to be called the District of Saguenay, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River Saint Lawrence, on the North West by the northern boundary of the Province, on the South West, by the North East boundary of the District of Quebec before recited, on the North East by the Eastern limits and boundaries of the said Province, which District so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part, comprehended within the above recited limits together with the Isle au Coudre and all the Islands in the Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Saguenay.

The fourth of the said Districts to be called the District of Rimouski, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River Saint Lawrence, on the South East in part by the southern boundary of the Province, and by the Western boundary of the County of Gaspé, and the Western and Northern boundary of the County of Bonaventure, the same being the boundary or division line between the Territorial division of Quebec and the Territorial division of Gaspé, in virtue and under the authority of the Ordinance in that behalf before recited, on the South West by the North East boundary line of the Seigniorie of the River du Loup and the said line prolonged South East to the Southern boundary of the Province, which District so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part, comprehended in the above recited limits, together with the Island of Bic, Green Island, and all the Islands in the River Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Rimouski.

The fifth of the said Districts to be called the District of Kamouraska, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River Saint Lawrence, on the South East by the Southern boundary of the Province, on the North East by the South West bounds of the District of Rimouski before recited, on the South West by the North East boundary line of the Seigniorie of Saint Roch des Aulnais, and the said line prolonged South East to the Southern boundary of the Province, which District so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the above recited

limits, together with all the Islands in the River Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Kamouraska.

The sixth of the said Districts to be called the District of Saint Thomas, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River Saint Lawrence, on the South East by the Southern boundary of the Province, on the North East by the South West bounds of the District of Kamouraska before recited, and on the South West by the North East limits or boundary line of the Parish of Saint Joseph de la Pointe Lévy, thence Southeasterly along the aforesaid North East line of the said Parish of Saint Joseph, from the River Saint Lawrence, to the depth thereof, thence Southwesterly along the said depth or rear line of the said Parish of Saint Joseph until intersected by the North East boundary line of the Seigniorie of Lauzon, thence South East along the said North East line of the Seigniorie of Lauzon and the Seigniorie of Joliette to the North West boundary of the Township of Frampton, thence North Easterly along the said line, to the Northernly angle of the said Township of Frampton, thence South Easterly along the North East bounds of the said Township of Frampton, and Townships of Cranbourne and Watford, and the said line prolonged South East to the Southern boundary of the Province, which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part, comprehended within the above recited limits, together with Crane Island, and all other Islands in the River Saint Lawrence opposite and nearest to the shores of the said District of Saint Thomas.

The seventh of the said Districts to be called the District of Dorchester, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River Saint Lawrence, on the South East by the North West bounds of the Seigniories of Joliette, Saint Etienne and Saint Giles, and a part of the Seigniorie of Sainte Croix, also by the North West bounds of the Townships of Nelson and Somerset, and a part of the River Becancour, on the North East by the South West bounds of the District of Saint Thomas before recited, and on the South West by the North East boundary line of the Seigniorie of St. Pierre les Bequets, and the Township of Blandford extending South Easterly from the River Saint Lawrence to the River Becancour, thence Easterly along the said River Becancour until intersected by the Westerly bounds of the Township of Somerset, the same so far constitutes part of the line, dividing the Territorial Division of Quebec from the Territorial Division of Sherbrooke, in virtue and under the authority of the Ordinance in this behalf before recited, thence North Easterly along the Westerly line of the said Township of Somerset to the North West angle thereof, thence North Easterly along the division line between the said Township of Somerset, and the Augmentation of Somerset, and Augmentation of the Seigniorie of Lotbinière, until intersected by the division line between the said Township of Somerset and Township of Nelson, thence continuing North Easterly along the line separating the aforesaid Township of Nelson from the aforesaid Augmentation of the Seigniorie of Lotbinière to the North Eastern angle of the Township of Nelson aforesaid, the said line prolonged and traversing the Seigniorie of Sainte Croix until it intersects the North East boundary line of the said Seigniorie of Sainte Croix, thence South Easterly along the said line to the depth, or South Westerly angle of the Seigniorie of Des Plaines, thence North Easterly along the depth or rear line of the said Seigniorie of Des Plaines to the most Eastern angle thereof, thence North West along the North East bounds of the said Seigniorie of Des Plaines until intersected by the depth or rear line of Fief Gaspé, thence North Easterly along the aforesaid rear line of Fief Gaspé, until intersected by the South West boundary line of the Seigniorie of Lauzon, thence South East along the aforesaid line to the South Westerly angle of the said Seigniorie of Lauzon, thence North Easterly along the depth or rear line of the said Seigniorie of Lauzon to the North Easterly angle thereof, and point of intersection of South West bounds of the District of Saint Thomas before recited; which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, and Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the above recited limits, together with all the Islands in the River St. Lawrence opposite or nearest, to the shores of the said District of Dorchester.

The eighth of the said Districts to be called the District of Chaudière, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the South East bounds of the District of Dorchester before recited, on the South East by the Southern boundary of the Province, on the North East by the South Westerly bounds of the District of Saint Thomas before recited, and on the South West by the Division line between the territorial division of Quebec, and the territorial division of Sherbrooke, in virtue and under the authority of the Ordinance in this behalf before recited, which line of boundary extends South Easterly from the River Becancour along the North East bounds of the Township of Stanfield, Arthabaska, Chester, and Wolf's Town, and the said line prolonged South Easterly to the River Chaudière, thence Southerly up the said River Chaudière to Lake Megantic, thence through the middle of the said Lake Megantic to the mouth of the River Arnold, and from thence to the Southern bounds of the Province, which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the above recited limits or exterior bounds of the said District of Chaudière.

The ninth of the said Districts to be called the District of Nicolet, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River St. Lawrence, Lake St. Peter and a part of the Bay of Yamaska or Lavallière, on the South by that part of the Northern boundary of the Township of Milton situated East of the Seigniorie of DeRamzay, and by the Northern bounds of the Townships of Roxton and Ely; and on the South East by the South East boundaries of the Townships of Durham, Kingsey, Tingwick and Chester and a part of Halifax, on the North East by part of the South West bounds of the District of Dorchester, and part of the Westerly bounds of the District of Chaudière before recited, constituting also a part of the division line between the Territorial division of Quebec, and the Territorial division of Sherbrooke, and on the South West by the South West boundary line of the Seigniorie of Yamaska extending from the middle of the Bay of Yamaska or Lavallière Southeasterly to the intersection of the River Yamaska, thence Southerly up the said River Yamaska, until intersected by North East boundary lines of the Seigniories of Saint Charles and DeRamzay, to the Easternly angle of the said last mentioned Seigniorie of DeRamzay being also one of the angles of the Township of Upton, thence

Southerly along the rear line of the said Seigniorie of DeRamzay, or Western bounds of the Township of Upton until intersected by the aforesaid North West bound of the Township of Milton, which boundary line thus described constitutes a part of the division line between the Territorial division of Montreal and the Territorial division of Sherbrooke, thence Easterly along the North West bounds of the Townships of Roxton and Ely, until intersected by the South West or rear boundary line of the Township of Durham, thence North West along the rear line of the said Township of Durham to its Western angle, thence North Easterly along the North West bounds of the said Township of Durham to the River Saint Francis, thence North West down the said River Saint Lawrence until intersected by the North West boundary line of the Township of Kingsey, thence North Easterly, along the North West bounds of the said Township of Kingsey to the North East angle thereof, thence South Easterly along the rear bounds of the said Township of Kingsey, until intersected by the North West bounds of the Township of Tingwick, thence North Easterly along the North West bounds of the said Township of Tingwick, the Township of Chester, and part of Halifax until intersected by the South West bounds of the District of Chaudière before recited, which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective Augmentations, all the Townships and their Augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the above recited limits together with all the Islands in the River Saint Lawrence and Lake Saint Peter opposite and nearest to the shores of the said District of Nicolet, and within the space of half of the middle of the Bay of Yamaska, or Lavallière aforesaid.

The tenth of the said Districts to be called the District of Sherbrooke, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the South East bounds of the District of Nicolet before recited, on the South and South East partly by the Province line and Southern limits or boundaries of the Province, on the North East by the South West bounds of the District of Chaudière before recited, constituting a part of the division line between the Territorial division of Quebec and the Territorial division of Sherbrooke, and on the South West by part of the South Westerly bounds or rear boundary line of the Township of Durham, and part of Melbourne until intersected by the Westerly boundary line of the Township of Brompton, thence Southerly along the said Westerly boundary line of the Township of Brompton and Township of Oxford, until intersected by the North West boundary line of the Township of Bolton, thence Easterly along the said North West boundary line of the Township of Bolton aforesaid, until intersected by the division line between the sixteenth and seventeenth range of the said Township of Bolton thence Southerly along said line until intersected by Lake Memphremagog, and thence Southerly through the middle of the said Lake Memphremagog to the Southern boundary of the Province, which District so bounded and described comprises all the Townships and their respective Augmentations, and all the Parishes comprehended within the above recited limits, or exterior bounds of the said District of Sherbrooke.

The eleventh of the said Districts to be called the District of Missisquoi, shall be and is hereby declared to be bounded on the North by the Southerly bounds of the District of Nicolet before recited, and part by the South Westerly boundary line of the Seigniorie of DeRamzay, Westerly along said line until intersected by the Easterly or rear line of the Seigniorie of St. Hyacinthe, on the South by the Southern boundary of the Province, on the East by the Westerly bounds of the District of Sherbrooke before recited, and on the West by the Easterly boundary or rear line of the Seigniorie of Saint Hyacinthe, from the aforesaid South West bounds of DeRamzay, Southerly along said line of the Seigniorie of Saint Hyacinthe, to the Southeasterly angle thereof or point of intersection of the North Easterly bounds of the augmentation of the Township of Farnham, thence Northwesterly along said line of the augmentation of Farnham until intersected by the River Yamaska, thence Southerly up the said River Yamaska, until intersected by the North East bounds of the aforesaid Township of Farnham, West of the said River Yamaska, thence Northwesterly along said line until intersected by the Eastern boundary line of the Seigniorie of Monnoir, thence Southerly along the aforesaid line of the Seigniorie of Monnoir until intersected by the Northernly boundary line of the Township of Stanbridge, thence Westerly along said line until intersected by the Easterly boundary line of the Seigniorie of Sabrevois, the same being the North West angle of the aforesaid Township of Stanbridge, thence Southerly along the Easterly bounds of the Seigniories of Sabrevois and Noyan to the shores of Missisquoi Bay, thence Southeasterly along the shores of the said Bay of Missisquoi to the Southern boundary of the Province, which line of boundary thus described also constitutes a part of the limits or division line between the Territorial division of Montreal, and the Territorial division of Sherbrooke, which District so bounded and described comprises the Seigniorie of St. Armand, and all the Townships and their respective Augmentations and Parishes in whole or in part comprehended within the above recited limits of the said District of Missisquoi.

The twelfth of the said Districts to be called the District of Richelieu, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River St. Lawrence, and part of the Bay of Yamaska or Lavallière, on the South East by the North West bounds of the Seigniorie of St. Hyacinthe, and the River Yamaska, and rear line of the Seigniorie of St. Charles, Yamaska, on the North East by part of the South West bounds of the District of Nicolet before recited, and on the South West by the South West boundary line of the Seigniorie of Boucherville, and extending Southeasterly along the said South West boundary line of the Seigniorie of Boucherville to the depth or rear line thereof, thence North Easterly along said depth or rear line of the said Seigniorie of Boucherville, until intersected by the South West boundary line of the augmentation of the Seigniorie of Belœil or Southerly angle of the Seigniorie of Varennes, thence Southeasterly along said line or South West bounds of the augmentation of the Seigniorie of Belœil, until intersected by the North West or rear boundary line of the Seigniorie of Chambly, thence North Easterly along said line until intersected by the South West boundary line of the Seigniorie of Belœil, thence South Easterly along said line to the River Richelieu or Chambly, thence across the said River, and along the South West boundary line of the Seigniorie of Rouville to the depth thereof, or North West bounds of the Seigniorie of St. Hyacinthe before mentioned, thence North Easterly along the North Westerly bounds of the said Seigniorie of St. Hyacinthe, the Easterly angle of the Seigniorie of Rouville, thence North Westerly along the North East bounds of the Seigniorie of Rouville, until intersected by the South Easterly or rear line of the Seigniorie of St. Charles, thence North Easterly along the said rear line of the Seigniorie of St.

Charles, and rear line of the Seigniorie of St. Denis, until intersected by the South West boundary line of the augmentation of the Seigniorie of St. Ours, thence South Easterly along the South Westerly bounds of the augmentation of St. Ours aforesaid, and South Westerly bounds of the seigniorie of Saint Ours to the River Yamaska, thence Northeasterly down the said River Yamaska and across said River, and along the Eastern boundary of the seigniorie of Saint Charles, until intersected by the Northeasterly bounds of the seigniorie of Saint Charles, or part of the South West bounds of the District of Nicolet before recited; which District so bounded and described, and traversed by part of the River Richelieu, comprises all the seigniories and fiefs and their respective augmentations and parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits, together with Isle du Moine, Isle au Raisin, and all other Islands situate and lying at the head of Lake Saint Peter, south of the ship or south channel opposite and nearest to the Point of the Bay of Yamaska or Lavallière, the said Point included, and all the Islands in the River Saint Lawrence opposite and nearest to the shores of the said District of Richelieu, and all the Islands in that part of the River Richelieu comprised within the limits of the aforesaid District of Richelieu.

The thirteenth of the said Districts to be called the District of Saint Hyacinthe, shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the South Easterly bounds of the District of Richelieu before recited, on the East, South East, and North East, by the Westerly and South Westerly bounds of the District of Nicolet and Missisquoi before recited, and on the South in part by the Northernly bounds of the aforesaid District of Missisquoi to the Easterly boundary line of the Seigniorie of Monnoir, thence North Easterly along said line until intersected by the South West boundary line of the Seigniorie of Saint Hyacinthe, thence North Westerly along said line until intersected by the South Easterly or rear line of the Seigniorie of Rouville or South Easterly bounds of the District of Richelieu before recited, which District so bounded and described comprises the Seigniorie of Saint Hyacinthe and all the Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits or exterior bounds of the said District of Saint Hyacinthe.

The fourteenth of the said Districts to be called the District of Saint Johns shall be and is hereby declared to be bounded on the North West in part by the River Saint Lawrence and in part by the South Easterly bounds of the Seigniorie of Chateaugay, on the South by the Southern boundary of the Province, on the East by the Westerly bounds of the District of Missisquoi before recited, constituting also a part of the division line between the Territorial division of Montreal and the Territorial division of Sherbrooke before recited, and on the South East by the North East bounds of the Seigniorie of Chateaugay; extending from the River Saint Lawrence along the aforesaid boundary line of the Seigniorie of Chateaugay to the depth thereof, thence South Westerly along the said line of depth or North West bounds of the Seigniorie of Lussale until intersected by the North East boundary line of the Seigniorie of Beauharnois, thence South Easterly along said boundary line to the Easterly angle of the said Seigniorie of Beauharnois, thence in continuation along the North East bounds of the Township of Hemmingford to the Eastern angle thereof, thence South Westerly along the aforesaid boundary line of the said Township of Hemmingford to the Province line or Southern boundary of the Province, which District so bounded and described, comprises all the Seigniories and Fiefs, the Township of Sherrington and Parishes, in whole or in part comprehended within the before recited limits or exterior bounds of the said District of Saint Johns, together with the River Richelieu traversing the same and the islands therein and all the Islands in the River Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Saint Johns.

The fifteenth of the said Districts to be called the District of Beauharnois shall be and is hereby declared to be bounded on the North West by the River Saint Lawrence and Lake Saint Francis, on the South by the Province line or Southern boundary of the Province, on the North East and East by the Southwesterly bounds of the District of Saint Johns before recited, which District so bounded and described, comprises the Seigniorie of Beauharnois with all its interior sub-divisions, the Seigniorie of Chateaugay, the Indian lands, all the Townships and Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits, together with the Grand Isle, Isle aux Chats, and all the Islands on the River Saint Lawrence opposite and nearest to the shores of the said District of Beauharnois.

The sixteenth of the said Districts to be called the District of Montreal, shall comprise the whole of the Island of Montreal, Isle Perrot, and all that part of the Province or tongue of land, situate and lying between the River Saint Lawrence, part of Lake Saint Francis, and the Grand or Ottawa River, to the Western boundary of the Province, South of the aforesaid Grand or Ottawa River, the same being the division line between the Province of Upper Canada, and the Province of Lower Canada, which District so bounded and described comprises all the Fiefs, Seigniories, Townships and Parishes, in whole or in part comprehended within the before recited exterior bounds and limits of the said District of Montreal, together with all the Islands in the River Saint Lawrence and in the Grand or Ottawa River opposite and nearest to the shores of the aforesaid District of Montreal, save and except the Isle Bizard.

The seventeenth of the said Districts to be called the District of Sydenham shall be and is hereby declared to be bounded in front or on the South by the Grand or Ottawa River, on the North in part by the Northern boundary of the Province, and by the prolongation of the Southwesterly boundary line of the District of Leinster to be hereafter described, on the West by the Western limits or boundary of the Province, and on the East by the Easterly boundary line of the Seigniorie of Petite Nation, thence Northerly along the said line, to the depth or rear line of the said Seigniorie of Petite Nation, thence on a prolongation of the said line Northerly until intersected by the Southwesterly bounds of the District of Leinster before mentioned, which District so bounded and described comprises the Seigniorie of the Petite Nation, and all the Townships and Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits, together with all the Islands in the Grand or Ottawa River, opposite and nearest to the shores of the said District of Sydenham.

The eighteenth of the said Districts to be called the District of the Lake of Two Mountains shall be and is hereby declared to be bounded in front, or on the South and South East by the Grand or Ottawa River, the Lake of the Two Mountains, and River Saint Lawrence, on the North in part by the Southwesterly bounds of the District of Leinster to be hereafter described, on the West by the Easterly bounds of the District

of Sydenham before described, and on the East and North East by the West and South West bounds of the District of Terrebonne, namely, commencing at the River Saint Lawrence, or the division line between the Seignior of Rivière du Chêne and the Seignior of Blainville, thence North Westerly along the said division line until intersected by the Easterly boundary line of the Seignior of Lac des Deux Montagnes or augmentations thereof, thence Northerly to the depth or rear line of the aforesaid augmentation, thence Westerly along the rear line of the said augmentation of the seignior of the Lac des Deux Montagnes to the North Westerly angle thereof, thence in continuation Westerly along the Northerly bounds of Chatham Gore, until intersected by the Easterly bounds of the Township of Wentworth, thence northerly along the said line to the Northern angle of the said Township of Wentworth thence Northerly and on a prolongation of the said line until intersected by the South Westerly bounds of the District of Leinster before mentioned, thence North Westerly along the aforesaid South West bounds of the District of Leinster until intersected by the Easterly boundary line of the District of Sydenham before recited, which District so bounded and described comprises the Chatham Gore, and all the Seigniories, Fiefs, and their respective augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits or exterior bounds of the said District of Lake of Two Mountains together with Isle Bizard, and all the Islands in the Grand or Ottawa River, Lake of Two Mountains, and the River Saint Lawrence, opposite and nearest to the shores of the aforesaid District of the Lake of Two Mountains.

The nineteenth of the said Districts to be called the District of Terrebonne, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River St. Lawrence, on the West and South West by the Easterly and South Easterly bounds of the District of the Lake of Two Mountains before recited, and on the North East by the South Westerly bounds of Leinster, namely, commencing at the River St. Lawrence, on the division line between the Seigniories of Terrebonne and its augmentations, and Lachenaye, thence North Westerly along the said division line until intersected by the South Easterly bounds of the Township of Kilkenny, thence Westerly along the said line to the South Westerly angle of the said Township of Kilkenny, thence North Westerly along the South Westerly bounds thereof, to the depth or rear line of the said Township of Kilkenny, thence North Westerly along the North Easterly boundary line of the Township of Abercromby to the depth or rear line of the said Township of Abercromby, until intersected by the Easterly bounds of the district of the Lake of Two Mountains before recited, which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective augmentations, Townships and Parishes, in whole or in part comprehended within the above recited limits or exterior bounds of the District of Terrebonne, together with Isle Jésus, and all the Islands in the channel formed by the said Island and the North shore of the River St. Lawrence, and all the Islands in the River St. Lawrence, opposite and nearest the shores of the said District of Terrebonne.

The twentieth of the said Districts to be called the District of Leinster shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River St. Lawrence, on the North West by the Northern boundary of the Province, on the South West by the North East bounds of the District of Terrebonne, a part of the Districts of Lake of Two Mountains and Sydenham before recited, on the North East by the South Westerly bounds of the Seignior of Lavaltrie and its Augmentation extending North Westerly from the River St. Lawrence along the aforesaid line to the depth or rear line of the said Seignior of Lavaltrie and its augmentations, thence in continuation North Westerly along the South Westerly bounds of the township of Kildare to the depth or rear line thereof, thence North West on a prolongation of the said South Westerly bounds of the township of Kildare aforesaid, to the Northern boundary of the Province; which district so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective augmentations, townships and Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits, together with all the Islands in the River St. Lawrence, opposite and nearest to the shores of the aforesaid District of Leinster.

The twenty first of the said Districts to be called the District of Berthier, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River St. Lawrence, on the North West by the Northern boundary of the Province, on the South West by the North East bounds of the District of Leinster before recited, and on the North East by the South West bounds of the Seigniories or Fiefs of Maskinongé and Carufel, being the division line between the aforesaid Seigniories or Fiefs of Maskinongé and Carufel, and the Seigniories or Fiefs of Petit Bruno and Du Sable or Nouvelle York extending from the River St. Lawrence North Westerly, to the depth of the said Seignior or Fief of Du Sable or Nouvelle York, and thence by a line, on the same course, North Westerly to the Northern limits of the Province, which District so bounded and described comprises all the Seigniories, Fiefs, with their respective augmentations, all the Townships and their augmentations, and Parishes in whole or in part comprehended within the before recited limits or exterior bounds of the District of Berthier, together with all the Islands in the River St. Lawrence, opposite and nearest to the shores of the said District of Berthier.

The twenty second of the said Districts to be called the District of Three Rivers, shall be and is hereby declared to be bounded on the South East by the River St. Lawrence, on the North West by the Northern boundary of the Province, on the North East by the South West bounds of the District of Portneuf before recited, and on the South West by the North East bounds of the District of Berthier before recited, which District is so bounded and described, comprises all the Seigniories, Fiefs and their respective augmentations, all the Townships and their augmentations and Parishes, in whole or in part comprehended within the before recited limits or exterior bounds of the said District of Three Rivers, together with all the Islands in the River St. Lawrence opposite to and nearest to the shores of the said District of Three Rivers,—of which our loving subjects and all others concerned, are to take notice, and govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved the Right Honorable Charles, Baron Sydenham, of Sydenham, in the County of Kent, and Toronto in Canada, one of our most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Canada,

Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same.

At our Government House, in our City of Montreal, in our said Province of Canada, the Fifteenth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty one, and in the Fourth year of our Reigu.

(Signed,) D. DALY,
Secretary of the Province.

PROVINCE OF }
CANADA. } SYDENHAM.

VICTORIA, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith.

To our well beloved and faithful, the Legislative Councillors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses, elected to serve in the Legislative Assembly of our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of our said Province, at our TOWN OF KINGSTON, on the Eighth day of the present month of April to have been commenced and held, and to every of You—

GREETING :

WHEREAS for divers urgent and arduous affairs, Us, the state and defence of our said Province concerning, We did summon and command You on the day and at the place aforesaid to be present, to treat, consent and conclude upon those things, which, in our said Provincial Parliament should then and there be proposed and deliberated upon; We, for divers causes and considerations Us to this especially moving, have thought fit to prorogue our said Provincial Parliament until the TWENTY-SIXTH day of MAY next, so that You nor any of You on the said Eighth day of the present month of April at our said Town to appear shall in no wise be held or constrained; for We do will that You and each of You, be as to Us in this matter entirely exonerated; commanding and by these presents firmly enjoining You and every of You, and all others in this behalf interested, that on the said TWENTY-SIXTH day of MAY next, at our TOWN OF KINGSTON, personally You be and appear for the DESPATCH OF BUSINESS, to treat, do, act and conclude upon those things which in our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province may by the favour of God be ordained.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right trusty and well beloved the Right Honorable CHARLES, BARON SYDENHAM, of Sydenham, in the County of Kent, and Toronto in Canada, one of our most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same.

At our Government House, in our City of Montreal, in our said Province of Canada, the SIXTH day of APRIL, in the year of our Lord One Thousand Eight Hundred and Forty One, and in the fourth year of our Reign.

S.

THOMAS AMIOT,
Clerk of the Crown in Chancery,

GAZETTE DE QUEBEC.



Province du }
Canada. } SYDENHAM.

VICTORIA par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Défenseur de la Foi :—

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif tenu à l'Hôtel du Gouvernement dans notre cité de Montréal, le quinzième jour d'Avril, en l'année de notre Seigneur Mil Huit Cent Quarante et Un, le Gouverneur Général de notre Province du Canada, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif de et pour notre dite Province, a jugé qu'il était expédient de renouveler des réglemens de quarantaine pendant la saison de la navigation prochaine, en autant qu'il a été considéré probable que des maladies pestilentielles qui exposeraient la vie des sujets de Sa Majesté en cette Province pourraient être apportées de ports d'Europe ou d'ailleurs par une certaine classe de vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés à bord d'iceux dans les ports en notre dite Province, par le Fleuve Saint Laurent, et il a été jugé expédient de faire faire la quarantaine à tous tels vaisseaux, personnes, effets ou marchandises arrivant ou immédiatement importés dans les dits ports, et ce en vertu de l'Acte du Parlement de notre ci-devant Province du Bas Canada, passé en la trente cinquième année de notre Royal aïeul, intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire leur Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence jugé à propos, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, de faire émaner cette Proclamation, enjoignant et ordonnant strictement à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui désormais et pendant les huit mois prochains arriveront au Port de Québec, d'aucun Port ou place en Europe ou d'ailleurs, passans par cette partie du Fleuve Saint Laurent plus bas que les limites ou dit Port de Québec, et qui auront au tems de leur arrivée ou qui auront eu durant leur trajet de tels lieux d'où ils seront respectivement partis, aucune personne à bord sous l'influence du Choléra asiatique, Fièvre

ou Petite Vérole, les Fièvres Scarlatines ou d'autres Maladies contagieuses ou dangereuses, ou abord desquels il serait mort aucune personne durant tel trajet, ou qui auront à bord treize ou plus de treize passagers de l'avant, de faire la Quarantaine à la Grosse Isle située dans le dit Fleuve St. Laurent, d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtimens aient été respectivement déchargés de telle Quarantaine, par une décharge accordée sans honoraire ou émoulement quelconque sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne Administrant le Gouvernement. Et jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtimens aient respectivement fait la Quarantaine et qu'ils en aient été déchargés comme susdit, nous faisons défense sous les peines mentionnées au dit Acte qu'aucune personne, effets ou marchandises à bord de tels vaisseaux ou bâtimens viennent ou soient apportés à terre ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre vaisseau ou bâtiment dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite lors qu'ils en seront requis par l'autorité compétente. Et nous avons en outre jugé à propos de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif d'ordonner que tous bâtimens ou autres vaisseaux qui à l'avenir et pendant les huit mois prochains arriveront dans le port de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, qu'ils appartiennent ou non à la classe des vaisseaux mentionnés ci-dessus comme devant faire Quarantaine à la Grosse Isle dans le dit Fleuve St. Laurent, de faire leur Quarantaine dans le Havre de Québec conformément aux réglemens ci-après mentionnés; nous défendons strictement sous les peines de confiscations et amendes statuées au dit Acte qu'aucune personne, effets ou marchandises qui seraient à bord de tels bâtimens ou vaisseaux viennent ou soient apportés à terre ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau dans cette Province excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et attendu qu'il a été jugé expédient par notre dit Gouverneur, de l'avis et du consentement de notre dit Conseil Exécutif, et en vertu du susdit Acte du Parlement de la dite Province, d'établir, pour mieux prévenir la contagion, les ordres, règles et réglemens suivans concernant l'accomplissement de la quarantaine à la Grosse Isle susdite et au Havre de Québec susdit respectivement à l'effet suivant :—

1.—Grosse Ile.

Les vaisseaux mouilleront pour la quarantaine aussi près que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle Cliff Island, et Two Heads Islands (les îles aux deux têtes) et tous les vaisseaux de la classe et de la description mentionnées ci-dessus comme étant assujettis à la quarantaine à la Grosse Ile, venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mouilleront au lieu indiqué par la bouée près de la Grosse Ile, laquelle bouée sera peinte en blanc et sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des Pilotes.

2.—L'Établissement.

L'établissement à la Grosse Ile consistera de telle force militaire que Son Excellence le Gouverneur Général jugera à propos d'y mettre; l'Officier Commandant telle force militaire sera autorisé à voir que la Quarantaine se fasse, et à cette fin sous la direction du Médecin Surintendant qui aura plein pouvoir et autorité de requérir tous Officiers et toutes autres personnes que ce soit sur la Grosse Ile ou attachés à cette Station, et à toutes personnes quelconques de l'aider à faire observer la Loi et ces Réglemens; et s'il est nécessaire d'un Officier Marin Abordeur dont le devoir sera d'aller aux vaisseaux et de les inspecter tel que requis par la Loi et conformément aux réglemens ci-après établis, et d'un Médecin Surintendant.

3.—L'Officier Militaire Commandant.

L'Officier Commandant la force Militaire susdite mettra en vigueur sous la direction du Médecin Surintendant et lorsqu'il en sera requis, la Loi et les Réglemens pour la Quarantaine, et adoptera tous les moyens nécessaires, soit en faisant usage de canons ou toute autre espèce de force ou violence quelconque, pour contraindre les bâtimens ou vaisseaux de la classe de ceux qui doivent, comme il est dit ci-dessus, faire la quarantaine à la Grosse Ile, d'aller à telle place ou places qu'il serait nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantaine.

Il contraindra, lorsqu'il en sera requis, tous vaisseaux à mouiller dans les limites assignées pour la Quarantaine, et fera en général tout ce qui sera nécessaire pour faire observer strictement la Loi. Il permettra à tous passagers qui seront à terre de se rembarquer du moment qu'il recevra des instructions à cet effet u Médecin Surintendant, et lorsque cet Officier sera d'avis que le vaisseau est en état de les recevoir, et que tous les passagers ainsi que leurs bagages ont été lavés, nettoyyés et purifiés, et qu'il n'existe parmi ceux qui sont sur le point de s'embarquer aucun cas de Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole ou aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou de Rougeole ou autres maladies contagieuses ou dangereuses.

4.—Le Médecin Surintendant.

Le Médecin Surintendant aura dans toutes les matières civiles, plein pouvoir et autorité sur tous les Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse Ile et attachés à cet établissement. et pourra requérir l'Officier Commandant la force militaire de l'assister comme susdit. Dans les cas ci-après mentionnés il ira aux vaisseaux obligés de faire la Quarantaine à la Grosse Ile comme susdit et questionnera les maîtres ou personnes en charge des vaisseaux conformément à la seconde section de la Trente cinquième George Trois, Chapitre Cinq. Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes il accordera aux maîtres ou personnes commandant les vaisseaux un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au Havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes ou que le Médecin Surintendant ait raison de soupçonner quelques fraude de la part du maître ou la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en Quarantaine d'observation. Il se fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le journal et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tout événement pendant le passage. Si on lui offrait aucune résistance, il fera tel signal que l'Officier Commandant la force militaire pourra comprendre, indiquant qu'il a besoin d'assistance.

Le Médecin Surintendant ira à bord et inspectera tout vaisseau détenu par l'Officier Marin Abordeur (s'il en est nommé un) ou tout autre vaisseau qu'il serait nécessaire d'inspecter. Tout vaisseau détenu en Quarantaine sera sous sa charge; il fera débarquer tous les passagers du pont si c'est nécessaire et surveillera le nettoyyement et la désinfection de tout vaisseau; décidera du nombre de

passagers qui devront débarquer et du tems où ils seront prêts; et il aura soin qu'ils soient mis à terre avec leurs bagages à telle place et dans le tems qu'il indiquera. Il soignera en sa qualité de Médecin tout passager de la chambre qui ne débarquera pas et qui pourrait être atteint d'aucune maladie excepté des suivantes, savoir: le Choléra Asiatique, Fièvre, Petite Vérole ou des Fièvres Scarlatines violentes ou de la Rougeole; quant aux passagers atteints ou menacés d'aucunes de ces maladies ils doivent être débarqués ainsi que leurs bagages et mis à l'Hôpital.

Il traitera et soignera toute maladie légère à bord qui ne nécessiterait pas le débarquement des passagers d'après le règlement actuel. Le Médecin Surintendant décidera et fera rapport à l'Officier Commandant la Force Militaire aussitôt lorsqu'un vaisseau sera suffisamment nettoyé et purifié et qu'on pourra y laisser se rembarquer les passagers et qu'il pourra lui être permis de se rendre à Québec. Et aussitôt que les passagers se seront embarqués il donnera un certificat de santé au maître du vaisseau pour qu'il se rende à Québec. Il tiendra un registre des vaisseaux qu'il aura visités, et il inscrira toutes particularités nécessaires concernant tels vaisseaux aussitôt que possible après qu'il les aura visités. Le Médecin Surintendant n'aura pas besoin de visiter les mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, hormis qu'il croie que c'est nécessaire, excepté lorsque ce dernier jugera à propos de retenir un vaisseau. L'Hôpital sera sous les soins du Médecin Surintendant. Le Médecin Surintendant fera conduire et recevoir à l'Hôpital et y traitera et soignera toutes personnes qu'il jugera nécessaire d'y envoyer, et il aura la Surveillance Générale de tout ce qui concernera les malades. Il fera rapport de tems à autre, selon qu'il sera nécessaire, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne Administrant le Gouvernement alors, ou à tel Officier qu'il plaira à Son Excellence de nommer; et pour cette fin il tiendra un registre ou journal de ses procédés. Il visitera et inspectera tous passagers qui seront débarqués d'aucun vaisseau et les distribuera comme il jugera à propos. Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront atteints ou menacés du Choléra Asiatique, Fièvre ou Petite Vérole et des Fièvres Scarlatines violentes ou de la Rougeole. Il verra à ce que les passagers soient nettoyés, lavés et purifiés; que leurs bagages soient dépaquetés et aérés, et il décidera lorsqu'ils pourront continuer, et si c'est nécessaire, il pourra faire brûler ou détruire aucune partie du bagage.

5.—L'Officier Marin Abordeur.

L'Officier Marin Abordeur se rendra aux vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle et sujets comme susdit à y faire la Quarantaine et posera les questions nécessaires au Maître ou à la personne ayant la charge de chacun d'eux conformément à la seconde Section du dit Acte. S'il n'y a pas plus de vingt passagers du pont et que les réponses aux questions soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un Certificat à cet effet au Maître du vaisseau ou à l'individu en charge d'icelui pour qu'il le présente au Médecin Surintendant qui alors lui fournira un Passe-port pour se rendre au Havre de Québec, pourvu qu'il ne voie lui-même aucune raison de le lui refuser. S'il y a plus de vingt passagers du pont, ou que le Maître du vaisseau ou la personne en charge d'icelui ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou que l'Officier Marin Abordeur ait lieu de soupçonner de la fraude de la part du Maître du vaisseau, de l'équipage ou des passagers, il fera immédiatement hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet et gardera le pavillon d'union déployé au bout du mât comme signal au Médecin Surintendant pour qu'il aille à bord inspecter l'équipage et les passagers et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera aussi le lieu où le vaisseau doit se rendre, et se fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le journal, lesquels il examinera soigneusement pour se mettre au fait de tous les événements pendant le passage. S'il rencontrait de la résistance il fera immédiatement un signal à l'Officier Commandant la force Militaire pour lui montrer qu'il a besoin d'assistance. Il sera en outre du devoir du dit Officier Abordeur de surveiller sous les ordres du Médecin Surintendant, le nettoyage et la purification de tels vaisseaux qu'il sera nécessaire de nettoyer et de purifier; et de voir à faire ôter telle partie du lest qu'il serait à propos de faire jeter à l'eau et de fournir un nombre suffisant de futailles pour suppléer au lest qui aura été ôté comme susdit.

6.—Commerçans, Vivandiers, Epiciers et autres.

Personne suivant l'emploi de Commerçant, de Vivandier, Epiciers ou autres emplois semblables, ne restera sur la Grosse-Isle ou ne pourra appartenir à cet Etablissement qu'avec la permission du Médecin Surintendant, et tout individu pourra immédiatement être chassé de l'Isle pour une conduite inconvenante.

Septièmement.

Les Pilotes ayant été munis de Copie de l'Acte de la Quarantaine et de ces Réglemens les exhiberont au maître ou à la personne commandant chaque vaisseau qu'ils piloteront. Tout Pilote à bord d'un des vaisseaux qui sont obligés de faire leur Quarantaine à la Grosse-Isle comme susdit, mettra à l'ancre entre la Grosse-Isle et la Bouée Blanche. Tout Pilote pilotant un vaisseau informera toutes les personnes à bord d'icelui, des pénalités qu'elles encourraient si elles quittaient le vaisseau sans en avoir la permission d'une autorité compétente, et les risques que le vaisseau courrait d'être renvoyé à la Grosse-Isle, si, étant un de ceux qui doivent y faire leur Quarantaine il passait sans être inspecté, et déchargé comme susdit. En outre ils garderont le pavillon d'union au bout du mât de tous vaisseaux sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été visités à la Grosse-Isle ou dans le Havre de Québec, selon les circonstances par les Officiers préposés à ce devoir. sous les peines prescrites par le dit Acte George Trois, Chapitre Cinq. En arrivant à Québec, si le vaisseau n'est pas un de ceux qui sont tenus de faire leur Quarantaine à la Grosse-Isle, ou s'il a reçu un Certificat de Santé du Médecin Surintendant à la Grosse-Isle et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous suspicion, il pourra se tenir dans le Havre, mais il ne devra communiquer avec personne à terre ou à bord d'aucun autre vaisseau ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le Médecin visiteur et le Maître du Havre.

8.—Les Passagers.

A l'arrivée à la Grosse-Isle de tout vaisseau à bord duquel il existerait ou il y aurait eu pendant le passage quelque cas de Choléra, Fièvre, Petite Vérole ou quelque cas graves de Fièvres Scarlatines ou Rougeole, et dans tous et tels cas où le Médecin Surintendant jugera nécessaire, les passagers du pont seront débarqués ainsi

que leurs bagages et lavés et purifiés sous les ordres du Médecin Surintendant. Les passagers de la Chambre Principale ne débarqueront que dans les cas de Maladie, et peuvent toujours continuer avec le vaisseau ou autrement après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction du Médecin Surintendant et avoir obtenu son Certificat à cet effet.

9.—Les Vaisseaux.

Tous Vaisseaux obligés de faire la Quarantaine à la Grosse-Isle, mettront à l'ancre en y arrivant entre la Grosse-Isle, l'Isle au Rocher et l'Isle aux Deux Têtes, (Grosse-Isle, Cliff Island and Two Heads Island.) et la Bouée Blanche, et y demeureront jusqu'à ce que l'Officier Marin Abordeur, et le Médecin Surintendant, si c'est nécessaire, les aient visités, et après avoir obtenu un Certificat de Santé ils pourront se rendre au Havre de Québec; et si tels vaisseaux n'ont pas été retenus à la Grosse-Isle pour maladie ou sous suspicion, ils pourront (ainsi que tous vaisseaux qui ne sont pas tenus de faire leur Quarantaine à la Grosse-Isle) mettre à l'ancre en aucune place vis-à-vis la ville et y demeurer, mais sans communiquer avec aucun autre vaisseau ou bateau avant que le Médecin Visiteur pour le port de Québec les ait déchargés de la Quarantaine; mais si tels vaisseaux ont été retenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou sous suspicion, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la Rivière St. Charles et y demeureront jusqu'à ce que le Médecin Visiteur pour le port de Québec les ait déchargés de la Quarantaine.

Tout vaisseau retenu pour la Quarantaine à la Grosse-Isle sera nettoyé et aéré, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni il sera bien blanchi avec de la chaux; s'il était peint ou verni il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le Médecin Surintendant fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire sous la surveillance immédiate de l'Officier Marin Abordeur, ou de tel autre personne que le dit Médecin Surintendant chargera de ce devoir.

Le Médecin Visiteur à Québec et le Maître du Havre.

Le Médecin Visiteur à Québec, accompagné du Maître du Havre, se rendra à tout vaisseau arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la Rivière, St. Charles, et posera au Maître ou à la personne ayant le commandement, les questions prescrites par la deuxième section de la trente-cinquième, George Trois, chapitre cinq. Et de plus il requerra le Maître ou la personne ayant le commandement de tout vaisseau tenu de faire sa Quarantaine à la Grosse-Isle de lui exhiber le passeport qu'il se sera procuré du Médecin Surintendant à la Grosse-Isle, et il est par ces présentes ordonné à tel Maître ou personne ayant le commandement d'un tel vaisseau de montrer aussitôt son passeport au dit Médecin Visiteur à Québec. Si cet Officier voit tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passeport et l'état de santé des passagers et de l'équipage qu'il n'y a pas de maladie à bord, il donnera alors au Maître ou à la personne ayant le commandement du vaisseau un certificat écrit constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la Quarantaine, laquelle sera en conséquence donnée incessamment au Maître ou à la personne ayant le commandement du vaisseau. Mais si au contraire ce Médecin Visiteur à Québec trouve aucun cas de maladie à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie, il sera alors du devoir de tel Médecin Visiteur à Québec de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet et d'envoyer le vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures. Il prévendra le Maître ou la personne ayant le commandement du vaisseau des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantaine; et il fera aussitôt rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne Administrant le Gouvernement. Pourvu toujours que si le dit Médecin Visiteur s'aperçoit en aucun tems après l'arrivée d'un tel vaisseau à Québec, ou durant sa détention à l'embouchure de la Rivière St. Charles qu'il y existe des maladies pestilentielles, ou qu'il serait à propos que ce vaisseau retournât à la Grosse-Isle pour y débarquer ses passagers, ou qu'il est un de ceux qui sont tenus de faire leur Quarantaine à la Grosse-Isle et n'a pas été déchargé par le Médecin Surintendant là, alors dans ce cas il peut et doit ordonner au Maître ou à la personne ayant le commandement de tel vaisseau, d'y retourner, et tel Maître ou personne commandant un tel vaisseau est par les présentes enjoint d'obéir à tel ordre, et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront par rapport à tel vaisseau les mêmes règles et réglemens que pour les vaisseaux arrivant de la mer à la Grosse-Isle avec des malades ou qui sont tenus de faire leur Quarantaine là. Si le Médecin Visiteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il fera aussitôt tel signal dont il sera convenu avec le Maître du Havre pour montrer qu'il a besoin d'assistance. Lorsqu'un vaisseau arrivera à Québec, ou qu'il sera envoyé à l'embouchure de la Rivière St. Charles, il sera du devoir du Maître du Havre de mener le Médecin Visiteur de Québec à bord, lorsqu'il en sera requis et d'aider le dit Médecin Visiteur à faire observer les règles et réglemens ci-dessus mentionnés. Le Maître du Havre saisira toute chaloupe avec laquelle on essaierait de communiquer soit de terre ou d'un autre vaisseau, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine. Il saisira aussi toute chaloupe avec laquelle on aurait communiqué avec un tel vaisseau, et il contraindra les personnes qui auront ainsi communiqué à retourner à bord et demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'il jugera nécessaires pour faire observer tous les Réglemens ci-dessus faits, ou qui pourront être faits par la suite, soit en tirant des canons ou par aucune autre force ou violence.

Tout Bateau à Vapeur ou autre Vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment ou vaisseau que le Médecin Surintendant à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la Quarantaine, sera soumis aux Réglemens et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la Quarantaine. Le Maître du Havre fera rapport sans délai au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur Général ou à la personne administrant le Gouvernement de la Province de tout événement.

Tant que le District de Québec sera exempt de maladies contagieuses ou dangereuses, tout Vaisseau naviguant entre aucuns ports ou places situés dans le dit District et qui n'aura pas été dans aucun port hors du dit District, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant de port hors du

dit District, ne sera pas sujet aux Réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle; à moins que le Gouverneur Général en aucun tems en décide autrement. Ces Réglemens ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre, ou transports ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord, ou la Malle Royale, arrivant à la Grosse-Isle accompagnés d'un Médecin, et en bon état de santé.

A CES CAUSES, Nous ordonnons et enjoignons à tous nos Juges, Officiers et Ministres de Justice, et à tous nos Sujets affectionnés, et à toutes autres personnes qu'il appartiendra de prendre connaissance de ce que dessus, et de ce conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre ces présentes nos Lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas Canada.

Témoin notre très fidèle et bien-aimé le Très-Honorable CHARLES, BARON SYDENHAM, de Sydenham, au comté de Kent et de Toronto en Canada, un de nos Conseillers en notre Très-Honorable Conseil Privé, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Canada, ce QUINZIEME jour d'AVRIL, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-et-un, et de notre règne la quatrième.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

PROVINCE DU }
CANADA. } SYDENHAM.
VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi.

A nos très-amés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de notre dite Province, en notre VILLE DE KINGSTON, qui devait commencer et être tenu le huitième jour du présent mois d'Avril, et à chacun de vous—

SALUT :

ATTENDU que pour diverses affaires urgentes et difficiles, concernant l'état et la défense de notre dite Province, Nous vous avons sommés et commandés d'être présents aux tems et lieu susdits, pour traiter, agir et conclure sur ces choses qui, dans notre dit Parlement Provincial auraient été alors proposées et délibérées; Nous avons jugé à propos, pour diverses causes et considérations qui nous y engagent spécialement de proroger notre dit Parlement provincial au VINGT-SIXIEME jour de MAI prochain, de sorte que Vous ni aucun de Vous ne serez, le dit Huitième jour du présent mois d'Avril tenus ni obligés de paraître en notre dite ville; car Nous voulons que Vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard, Vous commandant, et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à Vous et à chacun de Vous, et à tous autres intéressés à cet égard, que Vous ayez à paraître et paraissiez personnellement le dit VINGT-SIXIEME jour de MAI prochain, en notre TOWNSHIP DE KINGSTON, pour procéder à l'EXPEdition DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province.

EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer, le grand sceau de notre dite province du Canada.

Témoin notre très fidèle et bien-aimé le Très-Honorable CHARLES, BARON SYDENHAM, de Sydenham, au comté de Kent et de Toronto en Canada, un de nos Conseillers en notre Très-Honorable conseil privé, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Canada, ce SIXIEME jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-et-un, et de notre règne la quatrième.

THOMAS AMIOT, Clerc de la Couronne en Chancellerie.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE, Montreal, 26th April, 1841.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointment, viz :

CHARLES GASPARD COUILLARD, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery in that part of the Province of Canada heretofore constituting the Province of Lower Canada.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Montréal, 26e Avril, 1841.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire la nomination suivante :—

CHARLES GASPARD COUILLARD, Ecuyer, admis à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans cette Partie de la Province du Canada constituant ci-devant la Province de Bas Canada,

TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,

EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: LOUIS GINGRAS, trader, of the No. 117. place named *Cove, Foulon*, in the city, county and district of Quebec; against JEAN BAPTISTE PAYER, cultivator, of the parish of St. Giles, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, to wit:—"A land lying and situate in the seigniory of St. Giles, number thirteen, containing three arpents in front by twenty nine in depth; bounded in front by the river *Le Bras*, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north to William Sutton, and towards the south to Edouard Leblanc or his representatives—with a house, barns, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the several charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Arthur Ross and others, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Giles, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d April, 1841.

[First published 22d April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: STANISLAS ROY DIT LAUZIER, of No. 1898. the parish of Trois Pistoles, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, merchant; against JOSEPH LEBRUN, cultivator, of the same place, to wit:—"Eleven perches of ground in front situate in the parish of Trois Pistoles, bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the lands of the second range, towards the north east by Baptiste Rioux, and towards the south west by Prosper Caron. 2. An emplacement situate in the said parish, containing one fourth of an arpent of ground in front by half an arpent in depth, bounded on one side towards the north by Etienne Damour, on the other side towards the south by the king's highway, towards the east by the said Etienne Damour, and towards the west by the said Etienne Damour—with a house of thirty feet long by twenty five in breadth, and a barn thereon erected, circumstances and dependencies. Subject the said lots to the several seigniorial charges with which they may be encumbered in favour of the seignior of the place. And also subject to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Etienne Damour and wife, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of Trois Pistoles, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st April, 1841.

[First published 22d April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: PIERRE CANAC DIT MARQUIS, No. 1422. the son, merchant, of the parish of St. André, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, and others; against JEAN SIROIS, yeoman, of the same place, and another, that is to say:—"A land lying and situate in the parish of St. André of about two arpents and a half in front by forty arpents in depth; bounded towards the north by the river St. Lawrence, towards the south at the end of the said depth by the line of the lands of the second range, joining towards the south east to Edward Michaud, notary, and towards the north west by Théophile Michaud—with a house thereon constructed, circumstances and dependencies—distraction being first made of that part claimed in and by the opposition *afin de distraire* of Honoré Pepin dit Lachance and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. André, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st April, 1841.

[First published 22d April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: ETIENNE LEMIEUX, of the parish No. 518. of St. Joseph de la Pointe Lévy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator; against JEAN FREDERICK COSTIN, of the parish of St. Charles, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, bailiff and cultivator, to wit:—"A certain lot or parcel of ground containing three arpents in front by fourteen arpents in depth, more or less, situate in the parish of

St. Charles in the river Boyer, in the concession called Tremblade; bounded in front towards the north by the lands of Pierre Blais and André Dupont or their representatives, and towards the south by the ground belonging to Joseph Labrecque and Jean Baptiste Guay dit Landron, joining towards the north east to Nicolas Pouliot, and towards the south west to Augustin Goulet—which lot of ground is in its natural state. 2. An emplacement without buildings, containing six perches of ground in front, more or less, by eight perches in depth, situate in the said parish of St. Charles, in the first concession, to the north of river Boyer; bounded towards the south by the king's highway of the said place, and in rear at the end of the said depth by the ground of Joseph Duquet, joining towards the north east to John McKentery, and on the south west side to the ground of the said defendant. 3. A land of one arpent and a half in front more or less, by forty arpents in depth more or less, situate at St. Charles aforesaid, in the first range of the concessions, to the north of the river Boyer; bounded towards the south by the said river Boyer; and towards the north by the lands of St. Etienne de Beaumont, joining towards the north east to the land of Joseph Duquet, and towards the south west to the land of Jean Labrie—with a wooden house and barn, and other small buildings thereon erected. 4. An emplacement situate at Pointe Lévy, in the first concession of the river St. Lawrence, near the said river St. Lawrence, and known under the name of *Cabane des Pères Jésuites*, containing twelve perches three feet and four inches of ground in front by the depth that there may be from the summit of the hill inclusive to low water mark, joining towards the north east to Charles Poiré or his representatives, and towards the south west and north to the water side, and towards the south to the summit of the said hill—together with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold as follows:—lots numbers one, two and three, at the church door of the said parish of St. Charles, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning; and lot number four, at the church door of the said parish of Pointe Lévy, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: LOUIS TESSIER DIT LAPLANTE, No. 1864. of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant grocer and shop-keeper; against JACQUES ROCHON, of the same place, labourer, to wit:—"An emplacement situate in the St. John suburb, on the north level of Richelieu street, containing about twenty nine feet in front on the level of the said street to the depth of the house erected thereon, and thence thirty one feet in front to the end of the whole depth of sixty feet; bounded in front by the said Richelieu street, in rear by Abraham Languey, joining at one side towards the north east to Marc Giroux, and on the other side towards the south west to Augustin Martin—with a house thereon erected. This emplacement is held *à bail emphytéotique*, and is redeemable to the Ladies of the Hotel Dieu, on the first day of May, one thousand eight hundred and eighty nine, with all the buildings and fences which may be found thereon, the whole in conformity with the *Bail emphytéotique* by the said Ladies to Pierre Vincent and others, before Ls. Deschenaux, on the first day of September, one thousand seven hundred and ninety; and subject to all the other seigniorial charges with which the said emplacement may be encumbered towards the seignior of the place. Subject likewise to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of David McCallum, esquire, and the judgment thereon." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: BRIGETTE BUREAU, of the No. 313. parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, widow of the late Jean Moise Morin, in his lifetime yeoman; against JOSEPH ROUSSEAU, of the same place, merchant, to wit:—"An emplacement situate in the St. Valier suburb, in the parish of St. Roch, being number seven-teen, on the north level of King's street (*rue du Roi*) containing forty feet in front by forty six feet in depth; bounded in front by the aforesaid street, in rear towards the north by number two on Richardson street, on one side towards the east by number sixteen, and on the other side towards the west by number eighteen—with houses thereon erected, circumstances and dependencies. The said emplacement being subject towards the Hôtel-Dieu of Quebec to the sum of twenty three shillings currency, of ground rent, payable on the twenty ninth day of September of every year, and also to the charges, clauses and conditions enumerated in the original deed of concession of the said emplacement, in favor of the said Hôtel-Dieu of Quebec." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the EIGHTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: MICHEL SQUERETTE DIT No. 1292. LABBE, of the parish of Saint Joseph, in the county of Etienne, in the district of Quebec, cultivator; against ETIENNE THIBAudeau, the younger, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, trader and cultivator:—"A lot of ground of two arpents in front by forty arpents in depth, lying and situate in the parish of Ste. Marie, in the seigniory Jolliet, to the north east of the river Chaudière; bounded in front by the said river Chaudière, in rear by the end of the said forty arpents, on one side towards the north west by Antoine Nadeau or his representatives, and on the other side towards the south east by the minor children of Etienne Thibaudeau—with a barn and stable and a saw mill thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An arpent of ground in front by forty arpents in depth, lying and situate at

Ste. Marie aforesaid, Justinienne road; bounded in front by the said Justinienne road, in rear by the *trait-quarré* of the village of St. François, on one side towards the north east by the road Ste. Thérèse, and on the other side towards the south west by the minor children of Etienne Thibaudeau—with a barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies. 3. One pole, fifteen feet and nine inches of ground in front by forty arpents in depth, lying and situate at Ste. Marie aforesaid, seigniory Jolliet; bounded in front by the river Chaudière, in rear by the end of the said depth, on one side towards the south east by the land of Jean Baptiste Paradis, and towards the north west by the minors of Etienne Thibaudeau, circumstances and dependencies. 4. One pole and a quarter of ground in front by forty arpents in depth, lying and situate at the same place of Ste. Marie; bounded in front by the river Chaudière, in rear by the end of the said forty arpents, on one side towards the south east by the minors of Etienne Thibaudeau, and on the other side towards the north west by the same minors of Etienne Thibaudeau, circumstances and dependencies. Subject to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Pierre Elzéar Taschereau, esquire, and the judgment thereon; and lot number two also subject to the opposition *afin de charge* of Joseph Maheu." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie, on the TWENTY-SEVENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: HUBERT SIMON, esquire, merchant, No. 2104. chant, of the parish of St. Etienne de la Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec; against EUPHROSINE BRISSON, widow of the late Damasse Simard, in his lifetime cultivator, of St. Etienne de Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, as well in her own and private name as in her quality of tutrix to her minor children, to wit:—"Three arpents of ground in front by thirty arpents in depth, lying and situate in the first range of Cap à L'Aigle, in the parish of Malbaie, bounded in front by the heights of the sea capes, in rear by the end of the said depth; joining towards the north east to Alexis Bargerou, and towards the south west to Damas Fortin, junior—with a house and barn thereon erected. From which land is to be excepted a saw mill constructed on the same, with six square arpents of ground, round the said mill, to be taken according to the titles. 2. The undivided half of the said saw mill and of the said six square arpents of ground, lying and situate in the aforesaid parish, and comprehended in the above mentioned land, to enjoy the same in common with the plaintiff in this cause, to whom belongs the other half. 3. A lot of ground situate in the said parish, in the second concession of the Cap à L'Aigle, called Ste. Mathilde; bounded towards the south by the first lot above described, towards the north by the nonconceded lands, joining towards the north east to Alexis Bargerou and to François Brisson, and towards the south west to Sauveur St. Gelais and Abraham Martel, of which lot of ground follows the description, that is to say: three arpents and a half in front, starting from the lot above described, and running fourteen arpents in depth, and thence three arpents in front only, and running thirty arpents in depth. The said immovables thus seized will be sold and adjudged subject to all the rights, charges and seigniorial dues towards the seigniors whereof the same derive, and namely to the *droits conventionnels*, such as *retrait* and others, as per deeds of concession. Subject to the several real charges and encumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Euphrosine Brisson, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of Malbaie, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JAMES CLEARHUE, of the city of No. 2045. Quebec, in the county and district of Quebec, master baker; against MARGUERITE MAHEUX, of the said city of Quebec, widow of the late Benjamin Moilard dit Lamotte, in his lifetime of the same place, joiner, deceased, to wit:—"A certain portion of land situate in the parish of St. Henry, on the south west side of the river Etchemin, of seven arpents in front by thirty in depth; bounded on one side towards the south by Mr. P. Bussière, on the other side towards the north by Pierre Baquet or his representatives, in front by the said river Etchemin, and in the rear at the end of the said depth—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of seignior in the original grant thereof *à titre de cens*, at the church door of the said parish of St. Henry, on the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: DAME ANGELIQUE MUNRO, of No. 618. the parish of St. Henry, in the district of Quebec, widow of the late Ignace Tarcot; against JEAN TURCOT, of the said parish of St. Henry, cultivator, to wit:—"An immoveable situate in the parish of St. Henry, in the seigniory of Lauzon, composed of the two lots of ground hereafter described, that is to say: the one containing two arpents and a half in front by thirty in depth, bounded in front by the king's highway of the *trait-quarré* of St. Charles, in rear by the end of the said thirty arpents, towards the south west by Edouard Belanger, towards the north east by Ambroise Lautagne; and the other of one arpent and three quarters in front more or less by thirty arpents in depth, bounded in front by the aforesaid road, in rear by the end of the said thirty arpents, towards the south west by François Labrecque, and towards the north east by Louis Vallière." The whole of the said immoveable being divided by the aforesaid road of the *trait-quarré* of St. Charles, and to be sold subject to the *droits de cens et rentes, loys et ventes, retrait, banalité* and other seigniorial rights mentioned in the

deeds of concession, at the church door of the said parish of St. Henry, on the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **ABRAHAM DE GRUCHY**, of the No. 1328. } town of St. Heliers, in the Island of Jersey, merchant; against **JACQUES ALEXANDRE**, of Point St. Peter, in the county of Gaspé, in the province of Lower Canada, yeoman, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late William Alexandre, in his lifetime of Point St. Peter aforesaid, merchant, deceased, to wit:—1. "A fishing establishment (*établissement de pêche*) situated at Point St. Peter, in the county of Gaspé, being a lot of land containing three superficial acres more or less on a front of eighty four feet, divided from lot number five on the east by a line running south 30° west, and from lot number seven on the west by a line running south 35° west, on the front by the sea, and in the rear by the lands belonging to the roman catholic church and by lands occupied by Robert Bond, together with two dwelling houses, one old store called *stage chauvaux*, for curing fish, one dry fish store, one dry good store and shop, one forge, one old stable, two high flasks for drying fish, (*grand vignaux*) hand flaks (*petit vignaux*) erected upon the said lot, which said houses, stores &c., are all built with wood, and the said lot is enclosed by a good waddle fence, (*clôture*). 2. At Malbay, in the said county, viz. a lot of land on a front of forty feet more or less, by fifty five feet more or less in depth, bounded in front by Malbay, on the west side by lands occupied by Baptiste Cotton, on the east side and rear by lands occupied by Charles Varden, together with a large wooden store erected upon the said lot. 3. A lot of land number thirteen at Malbay aforesaid, bounded on the east by lot number twelve, and on the west by lot number fourteen, and divided from thence by lines running north 25° east magnetically, in front by Malbay, and in rear by waste lands of the crown, containing one hundred and thirty four acres, on a front of twelve chains. 4. A lot of land number eight at Malbay aforesaid, bounded on the east by lot number seven, on the west by lot number nine, in front by Malbay, and in rear by waste lands of the crown, divided from the adjacent lots by lines running north 25° east magnetically, containing forty three acres, on a front of four chains and nine links." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 27th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **GERVASE WHEELER**, of the No. 1399. } City of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain called England, merchant; against **MARY LEE**, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late Charles James René Arduin, in his lifetime of the city of Quebec, watchmaker, as well in her own name as *comune en biens* with her said late husband, the said Charles James René Arduin, as in her quality of tutrix duly appointed in law to her minor children and others, to wit:— "A certain lot or piece of ground situate and being on the north side St. John street, in the upper town of Quebec, containing forty four feet english measure in front on the said street, by ninety three feet like measure in depth on the east side, and ninety one feet four inches like measure in depth on the west side, at the end of which said depth the said lot has only thirty six feet nine inches in width, along the rear line of the same; bounded in front or towards the south by St. John street, in the rear or towards the north by the Reverend Mr. Descheneaux, on one side towards the east by Thomas Hobbs, and on the other side towards the west by Edward Dugal, representative of Mrs. Archange Baby, widow of Mr. John Cannon—with the house thereon erected, both gables of which are now *mitoyens* with the said Edouard Dugal et Thomas Hobbs, and all and singular the appurtenances and dependencies of the said lot of ground." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the FIFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st March 1841.

[First published 4th March, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **LOUIS BLAIS**, of the parish of St. No. 1520. } Thomas, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, trader; against **JEAN BAPTISTE PICARD**, of the parish of St. Patrice, Rivière du Loup, commonly called parish of la Rivière du Loup, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—"The east end of the *L'Isle aux Lièvres*, by such depth running towards the west which has been formerly conceded to Joseph April; joining the said concession towards the north to the Island, and towards the south to the river St. Lawrence, and towards the west to the depth of the concession of the said late Joseph April which abuts to that of George April—with the right of hunting and fishing in front of the same—with all and every its appurtenances and dependencies. Subject to all the seigniorial charges towards the seignior of the place with which the same may be encumbered." To be sold at the church door of the parish of St. Patrice de la Rivière du Loup, on the SIXTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d March, 1841.

[First published 4th March, 1841.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **LOUIS CARRIER**, of the parish of No. 1517. } St. Joseph of La Pointe Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, merchant; against **PAUL BAILLARGEON**, heretofore baker, of the parish of St. Charles of Bellechasse, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, and Hudase Ruel, his wife, to wit:—"An emplacement in the first range of the parish of St. Charles, river Hoyer, containing seven perches and a half of ground in front by six per-

ches and six feet in depth, more or less; joining in rear the said lot of ground to the land of Jean Ruel, towards the north side and at the end of the said depth to the south side of the king's highway, and towards the north east side to the land of Jean Ruel, and towards the south west side to the land of the said Jean Ruel—together with a two story wooden house constructed on the said emplacement, circumstances and dependencies. Subject the said emplacement towards the seigneur of the place to all the seigniorial charges, dues and demands to which the same may be subject." To be sold at the church door of the said parish of St. Charles, on the SIXTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d March, 1841.

[First published 4th March, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME CATHERINE CHAUSSE-** No. 1366. } **DAME CATHERINE CHAUSSE-** Gros de Lery, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSEPH DICAIRE**, of St. Ignace, in the seigniorie of Soulanges, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land situated on the north east side of Côte Ste. Anne, seigniorie of Soulanges, parish of St. Ignace, described as lot number thirteen, containing three arpents in front by twenty one arpents in depth, without warranty of precise measure; bounded in front by the *base* of the road of said Côte, in rear by unconceded lands, and on the respective sides by lots numbers twelve and fourteen—with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, *rentes*, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof mentioned,) at the church door of the said parish of St. Ignace, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th January, 1841.

[First published 21st January, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BENJAMIN BEAUPRE**, of the No. 1011. } parish of St. Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSEPH GAUTHIER dit LANDREVILLE**, of the parish of St. Jacques, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land situate in the parish of St. Jacques, in the seigniorie of St. Sulpice, containing half an arpent in front by half an arpent in depth, and thence taking one arpent in front by about fifteen arpents in depth, more or less; bounded in front by the south side of the *base* road, in rear and on one side by Pierre Dupuis, and on the other side by Pierre Brossard—with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Jacques, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th January, 1841.

[First published 21st January, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **GABRIEL ROY**, of the parish No. 374. } of St. Laurent, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSEPH BRADLEY**, of the parish of St. Martin, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate at the Côte St. Joseph, of the parish of St. Benoit, in the district of Montreal, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less and without warranty of any precise measure; joining in front to the Lake of Two Mountains, in rear to a piece of ground of four arpents in depth belonging to one Joseph Latour dit Mathias or his representatives, on one side to one St. Denis, and on the other side to one Joannet." To be sold, subject to the charges and conditions mentioned and described in the *procès-verbal* of seizure, which shall be made known at the time of sale, communication of which may be had from this date, at our office, at the church door of the said parish of St. Benoit, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th January, 1841.

[First published 21st January, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Right Honorable EDWARD** No. 11. } **ELLICE**, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the said fief and seigniorie of Beauharnois, or Villechauve, now called Annfield, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **OLIVIER TONDU dit ST. ONGE**, of the parish of St. Clé-

ment, in the fief and seigniorie of Beauharnois or Villechauve now called Annfield, farmer, defendant:—"A land situated in the parish of St. Clément de Beauharnois, being the south westerly half of lot number seventeen, in the concession of river St. Louis, in North George Town, of two arpents in width by about twenty seven arpents in length, more or less, as it may be found; bounded in front by the said river St. Louis, in rear by number one, in the second concession of North George Town, on the north easterly side by the north easterly half of said lot number seventeen, the property of Antoine Marchand, and on the south westerly side by the north easterly half of lot number eighteen, the property of Louis Goyette—with a house and a stable thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior also all the *rentes*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of St. Clément de Beauharnois, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable PIERRE DOMI-** No. 217. } **NIQUE DEBARTZCH**, of the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie of Debartzch and St. Francois Le Neuf, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **LOUIS FENIX dit DAUPHINE**, of the parish of St. Charles, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Charles, in the third concession, containing four arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the lands of the fourth range, on one side by Dominique Loisselle, and on the other side by the widow François Jaret dit Beauregard—with a house and stable thereon constructed." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Charles, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable PIERRE DOMI-** No. 2389. } **NIQUE DEBARTZCH**, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniorie of Debartzch and St. Francois Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Antoine, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of **LOUIS GUYON dit LEMOINE**, of the parish of St. Hilaire de Rouville, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Charles, in the second concession, containing one arpent and eight perches in breadth by forty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the lands of the river Richelieu, on one side by Pierre Messier dit St. François, and on the other side by Augustin Munnier dit Lapierre—with a house, a barn and stable thereon constructed." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of St. Charles, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **ANTOINE DAIGLE**, of the parish No. 516. } of St. Ours, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **EMMANUEL PICHETTE dit DUPRES**, of St. Jules, in the district of Montreal, yeoman, and Dama Sophie Valentine dit Grégoire, his wife, jointly and severally defendants:—"A land lying and situate in the parish of St. Jules, in the range called Fleurie containing two arpents in front by forty eight arpents in depth more or less; bounded in front by the queen's highway of the said range Fleurie, in rear by the road of Michauxville, on one side towards the north east partly by Joseph Magnant, and partly by one Duprés, and on the other side towards the south west by Jacques Michelin dit Laurange—with a house and barn thereon constructed." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Jules, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TWELVE of clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PRUDENT BERTRAND**, of the No. 1721. } parish of St. Athanase, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES LEBEAU**, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Mathias, of three arpents in front by twenty-seven arpents in depth, more or less, forming eighty one arpents in superficies, more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Prudent LeBeau or his representatives, on one side by Jean Baptiste LeBeau, and on the other side by Pierre Messier—with a house, barn, stable, a hangard and other buildings thereon constructed." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of St. Mathias, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JAMES CARLTON, residing in the No. 351. } seignior of Noyan in the district of Montreal, farmer and yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAM LEMORE, of the seignior of Sabrevois, in the said district of Montreal, farmer and yeoman, defendant:—"A lot of land situate in the parish of St. Athanase, in the seignior of Sabrevois, in the grand line, being lot number forty-nine, and containing four arpents in front by twenty-eight in depth; bounded in front by the said grand line, in the rear by unceded lands, on one side by Raphaël Moreau or his representatives, and on the other side by Pierre Plante or his representatives—with an old block house thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait*, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession) at the church door of the said parish of St. Athanase, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } BENJAMIN BEAUPRE, esquire, of No. 29. } the parish of Saint Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of VICTOIRE DESJARDINS, of the parish of St. Paul, in the county of Berthier, in the district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Beaudry, senior, in his lifetime of St. Paul aforesaid, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Paul, in the seignior of Lavallée, containing four arpents in front by twenty arpents more or less in depth; bounded in front by the river L'Assomption, in rear by Régis Macille, on one side by Prix Maillot, on the other side by Joseph Beaudry—with a wooden house, two barns, a stable, a dairy and a pig house thereon erected. 2. A land lying and situate in the parish of St. Thomas, containing two arpents in front by about thirty arpents in depth, bounded in front by one Ducharme, in rear by a person unknown, on one side by Benjamin Reneault, on the other side by the said Ducharme—without buildings." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession) lot number one, at the church door of the said parish of St. Paul, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the parish of St. Thomas, on the THIRTY-FIRST day of the said month of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ANDREW COWAN, of the city of No. 1025. } Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of SIMON BEAUDRY, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, innkeeper, defendant:—"A lot of ground or emplacement, situated in the parish of Montreal, in the district of Montreal, containing about one arpent and a quarter of an arpent in front, by all the depth that may be found between the queen's highway leading to Lower Lachine and the river St. Lawrence, the whole more or less, without warranty of measure; bounded on one side by Archibald Ogilvie, and on the other side by Louis Dubeau—with a house and other buildings thereon erected." To be sold at my office in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GODEFROY BEAUDET, esquire, No. 211. } merchant, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of MICHEL LEBOUC, yeoman, of St. Polycarpe of New Longueuil, in the district of Montreal, defendant:—"A lot of land situated on the north side of the river de Lisle, seignior of New Longueuil, and parish of Saint Polycarpe, described as lot number eighty, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the river de Lisle, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty nine and eighty one—with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes*, *clauses*, *conditions*, *servitudes* and reservations set forth in the original deed of concession) at the church door of the said parish of Saint Polycarpe, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TWO of the clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME HERMINE MARIE CATHERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, of the city of Montreal, in the said district, widow of the Honorable François Roch de St. Ours, esquire, in his lifetime, as well in her own name, as having been *commune en biens* with him, as tutrix duly elected *ex justice* to the minor children issue of their marriage, *seigneuresse*, seignior, proprietor and possessor in her said qualities of the seignior of St. Ours, situate in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of PIERRE MESSIER DU SAINT FRANCOIS, yeoman, of the parish of St. Judes, in the district of Montreal, defendant:—"1. A land lying and situate in the parish of St. Judes, in the range called Ste. Rose, containing two arpents and three perches and a half in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the Queen's highway of the said range Ste. Rose, in rear by the lands of Sailvaill, on one side towards the north east by Louis Chapu, and on the other side towards the south west by Jacques Boutinelle—with a wooden house thereon constructed. 2. Another land in its natural state, situate in the parish of St. Judes, on the river Sailvaill containing one arpent in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the said river Sailvaill, on one side towards the north east by Joseph Bourgeois, and on the other side towards the south west by Michel Plamondon—without buildings thereon." To be sold (subject to the *droit de retrait*,

in favour of the seignior, also all the *rentes*, *clauses*, *conditions*, *servitudes* and reservations set forth in the original deeds of concession,) at the church door of the said parish of St. Judes, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSE- No. 216. } GROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seignior of New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seignior, *aux termes du testament et ordonnance des dernières volontés*, by virtue of the last will and testament of the said late Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH BRABANT, yeoman, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, defendant:—"1. Lot number six, in New Cote Ste. Catherine, parish of St. Polycarpe, containing three arpents and fifteen feet in front by nine arpents and four and a half perches in depth; bounded in front by the baze of the said *côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers five and seven—with a small log house and barn thereon erected. 2. Lot number seven, joining the above, containing two arpents and six and a half perches in front by nine arpents and four perches in depth; bounded in front by the baze of the said *côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers two and four, without buildings. 3. Lot number twenty seven, on the north east side of *Côte Saint André*, containing three arpents in front by twenty three and a half arpents in depth; bounded in front by the baze of the said *côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty six and twenty eight—without buildings. 4. Lot number twenty eight, joining the above, containing three arpents in front by twenty three and a half arpents in depth, without warranty of precise measurement in any of the above described lots of land; bounded in front by the baze of the said *côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty seven and twenty—without buildings." The said lots of lands to be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seignior, also all the *rentes*, *conditions*, *servitudes* and reservations set forth in the original deeds of concession, at the church door of the said parish of Saint Polycarpe, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } BENJAMIN BEAUPRE, esquire, of No. 1019. } the parish of St. Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ABRAHAM DESILET D.T. MOUSSEAU, of the parish of St. Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"1. An emplacement lying and situate at Lachigan, in the parish of L'Assomption, in the seignior of St. Sulpice, containing forty feet in front by ninety feet in depth, with a road of twenty feet in front by about one arpent in depth; bounded in front by the Queen's highway, in rear and on one side partly by Pierre Comtant, and by the river Lachigan, and on the other side by Louis Rivet—with a wooden house and stable thereon erected. 2. A land lying and situate at La Savanne, in the parish of St. Jacques, in the same seignior, containing one arpent in front by twenty eight arpents in depth, more or less; bounded in front by Joseph Laporte, in rear by the *Grand Ligne* (main line) on one side by the one Sincerne, and on the other side by Siméon Lesage—without buildings. 3. A lot of ground lying and situate at the aforesaid place of Savanne, in the parish of St. Jacques, in the same seignior, containing three quarters of an arpent in front by about twelve arpents more or less in depth; bounded in front by the *ligne oblique*, in rear by Joachim Potras, on one side by Louis Rivet, and on the other side by Siméon Lesage—without buildings thereon." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the *clauses*, *conditions*, *servitudes* and reservation, in the original deed of concession.) lot number one, at the church door of the said parish de L'Assomption, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lots numbers two and three, at the church door of the said parish of St. Jacques, on the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } ROBERT SHAW and AN- No. 332. } DREW TORRANCE, residing in the city of Quebec, in the county and district of

Quebec, esquires, merchants and copartners, carrying on business in the said city under the name and style of Shaw and Torrance; against EMMANUEL CARLE and ANTOINE CARLE, both residing in the parish of St. Antoine de Rivière du Loup, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, yeoman conjointly, to wit:—"1. A land of one arpent and a half in front by twenty five arpents in depth or thereabout, lying and situate in the parish of St. Antoine de Rivière du Loup, in the fief Grandpré; joining in front to the little river du Loup, and abutting in rear to the line of the lands of St. Barthelemi, joining on one side towards the north east to Pierre Carle, and on the other side towards the south west to Daniel Macras—nearly all in state of cultivation—without any buildings thereon erected. With the reserve of a small lot of ground near the road, surrounded by small bushes (*entouré par une petite raveline*), and a little house thereon built, belonging to George Gervais. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession thereof in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 2. A land of two arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the little river du Loup, lying and situate in the fief Grandpré and abutting to the lands of Fontarabie, joining on one side towards the north east to Charles Bergeron, and towards the south west partly to a little road (*route*) and partly to Jean Baptiste Perreault—without any buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession thereof in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine de Rivière du Loup, on the THIRTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 5th March, 1841.
[First published 11th March, 1841.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } HAMMOND GOWEN, residing in the town and city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant, carrying on business in the said town and city of Quebec under the names and style of Hammond Gowen and company; against CLOTILDE PERRAULT, spinster, proprietor and trader, and CLAIRE PERRAULT, spinster and proprietor, both residing in the parish of St. Pierre Les Becquets, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, conjointly, that is to say:—"A land situate in the parish of St. Pierre Les Becquets, containing about sixteen perches and seven feet in front by forty arpents in depth; bounded on one side towards the north east by Pierre Gauvreau, and towards the south east by Louis Demers, joining in front to the river St. Lawrence, and terminating at the end of the said forty arpents—with a wooden house, a dairy and other dependencies thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Pierre Les Becquets, on the THIRTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 5th March, 1841.
[First published 11th March, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF GASPE.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

New-Carlisle, to wit: } FRANCIS AHIER, of St. No. 750. } George's Cove, in the county and district of Gaspé, merchant; against MARIE GAUDREAU, of *Ruisseau à Canis*, in the county and district of Gaspé, widow of the late Joseph Marin, in his lifetime of the same place, mariner, deceased, *ès qualités*, and others, to wit:—"A certain lot of land, situate at or near *Ruisseau à Canis* aforesaid, in the county and district aforesaid, containing four acres, or thereabouts, in front, by forty acres, more or less, in depth; bounded to the north by Joseph Marin, to the south and in rear by waste lands, and in front by the sea—together with two dwelling houses and one stable, thereon erected, and other the dependencies and appurtenances of the said premises." To be sold in the court hall, of the court house of Percé, in the county and district aforesaid, on the FIRST day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN in the forenoon. The Writ returnable on the Eleventh day of September next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

£2. 0. 6.

FIERI FACIAS.

New-Carlisle, to wit: } FRANCIS AHIER, of St. No. 528. } George's Cove, in the county and district of Gaspé, and John Monamy, of Jersey, merchants, and heretofore copartners, carrying on trade and commerce at St. George's Cove aforesaid, under the name, style and firm of Monamy and Ahier; against THOMAS BURNS, of Douglas Town, in the county and district of Gaspé, farmer and fisherman, to wit:—"A certain lot of land, situate near and to the eastward of Douglas Town aforesaid, known and distinguished as the country lot number nine, in the first range of country lots, in the range between Douglas Town aforesaid and the place known under the name of Seal Cove; bounded to the west by Richard McAulay, to the east by the lot number ten, in front by the waters of the Bay of Gaspé or the cliff surmounting the sea shore, and in rear by the second range—and all and every

the appurtenances and dependencies of the said premises, without reserve." To be sold in the court hall of the court house of Percé, in the said district, on the FIRST day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN in the forenoon. The Writ returnable on the Eleventh day of September next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th April, 1841

[First published 29th April, 1841.] £2. 6. 6.

ALIAS FIERI FACIAS.

New-Carlisle, to wit: } ARTHUR RITCHIE, of Dal-
No. 380. } housie, in the province of
New-Brunswick, and another, merchants and copartners,
carrying on trade and commerce at Dalhousie aforesaid under
the name, style and firm of Arthur Ritchie and company; against
HILARY MICHAUD, of Carleton, in the county
of Bonaventure, in the inferior district of Gaspé, esquire,
justice of the peace, to wit:—1. "A lot of land, situate,
lying and being in Carleton aforesaid, containing one quarter
of an acre or thereabouts, bounded on the north west and
east by Jean Bte. Landry, and on the south by the Bay des
Chaleurs—together with a dwelling house, barn, store, wharf
and stables thereon erected. 2. A lot of land on the beach
of Carleton aforesaid, of two acres or thereabout, bounded
in front by another part of the beach, in rear by the king's
highway, joining on one side towards the west to a road
leading on the beach, and on the other side towards the east
to another road on the said beach—together with a store
thereon erected, occupied as a court hall. 3. A lot of land
situate, lying and being at Carleton aforesaid, of three acres
in front, by one acre in depth, bounded in front and rear by
Fabien Allain or his representatives, joining on one side
towards the east to Sebastien Landry and on the other side
towards the west to John Landry. 4. A lot of land situate
lying and being at Nouvelle, near Carleton aforesaid, of one
and a half acre in front, by thirty three acres and one third
of an acre in depth; bounded in front by the river of West
Nouvelle, in rear by the seigniorie of Shoobred, joining on
one side to Joseph Meagher, and on the other side to James
Mann—without any buildings thereon." To be sold in the
court hall of the court house at New-Carlisle, in the district
of Gaspé aforesaid, on the NINTH day of SEPTEMBER
next, at the hour of TEN in the forenoon. The Writ
returnable on the eleventh day of September next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.] £3. 4. 6.

ALIAS FIERI FACIAS.

New-Carlisle, to wit: } JOHN POLLOK, and others,
No. 277. } residing in parts beyond Seas,
James Gilmour and another, of Miramichi, and Arthur
Ritchie of Dalhousie, in the province of New-Brunswick,
and another, merchants and copartners, carrying on trade
and commerce at Dalhousie aforesaid, under the name, style
and firm of Arthur Ritchie and company; against JOSEPH
MEAGHER, of Maria, in the county of Bonaventure, in the
inferior district of Gaspé, esquire, curator of the estates of
the late Jean Louis Nadeau and James Allain, mariners,
both deceased, they the said late Jean Louis Nadeau and
James Allain, having been in their lifetime copartners:—1.
"A lot of land in the front of the property belonging to
Eusèbe Arsèneau, situate, lying and being in Nouvelle, in the
county and inferior district aforesaid, containing about three
superficial acres, and bounded on all sides by the said land
of the said Eusèbe Arsèneau. 2. A small parcel of land on the
property of the said Eusèbe Arsèneau, situate at Nouvelle
aforesaid, on which said parcel of land is built a wooden
house, bounded the said parcel of land on three sides by the
property of the said Eusèbe Arsèneau, and on the south east
by the lot hereafter described containing one quarter of an
acre, or thereabouts. 3. A lot of land situate at West Nou-
velle aforesaid, of one acre and a half in front by thirty three
and one third acres in depth; bounded in front by the Bay
des Chaleurs, in rear by waste lands, joining on one side
towards the west to lot number two, and the said Eusèbe
Arsèneau, and on the other side towards the east to Séverin
LeBlanc—and all and every the appurtenances and dependen-
cies of the said premises." To be sold in the court hall
of the court house, in New-Carlisle, on the NINTH day of
SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN in the forenoon.
The Writ returnable on the eleventh day of Sep-
tember next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th April, 1841.

[First published 29th April, 1841.] £3. 4. 6.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S
COURT OF KING'S BENCH,
FOR THE DISTRICT OF
QUEBEC, the 9th day of
March, 1841.

No. 470.

Ex parte—ADRIEN ROY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of the
court of King's bench of and for the district of Quebec, a
Deed made and executed before Mre. Germain Guay, and
his colleague, notaries public, dated at Quebec the twenty
sixth day of February, one thousand eight hundred and
forty one, between JOSEPH AMABLE BOILARD, yeo-
man, residing in the parish of St. Isidore, of the one part;
and Mr. ADRIEN ROY, butcher, residing in the parish
of St. Roch, of Quebec, of the other part;—being a deed
of sale by the said Joseph Amable Boilard to the said
Adrien Roy, "of a land and habitation situate in the said
parish of St. Isidore, in the seigniorie of Lauzon, containing
two arpents in front by thirty arpents in depth and more
if so to be found; bounded in front towards the south by
the route Justinienne, and towards the north by the end of
the said depth, joining on one side towards the north east
to Augustin Huart, and on the other side towards the
south west to Michel Rousseau—together with the house,
barn and other buildings thereon constructed, circum-
stances and dependencies, such as the whole is now se
poursuit et comporte de toutes parts, without any reserve;
declaring the present purchaser to have seen and well ex-
amined the same, and is satisfied;" which said land, cir-
cumstances and dependencies, as above described, have
been possessed by the said Joseph Amable Boilard, as

proprietor thereof, during the three last years immediately
preceding its acquisition by the said Adrien Roy, and
since that time by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any
privilege or hypothèque under any title or by any means
whatsoever, in or upon the said land, circumstances and
dependencies, immediately previous to and at the time
the same were acquired by the said Adrien Roy, are
hereby notified, that application will be made to the
said court, on the FIRST day of OCTOBER next,
for a sentence of judgment of confirmation, and
they are hereby required to signify in writing their
oppositions and file the same in the office of the said pro-
thonotary, eight days at least before that day, in default
of which they will be for ever precluded from the right
of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 11th March, 1841.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S
COURT OF KING'S BENCH,
FOR THE DISTRICT OF QUE-
BEC, the 24th day of April,
1841.

No. 720.

Ex parte—MARIE LOUISE DUBOIS, Requête.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of
Her Majesty's court of King's bench, of and for the district
of Quebec, a deed made and executed at Quebec,
before Mre. DeFoy and his colleague, notaries, on the
second day of April, one thousand eight hundred and forty
one, between JOSEPH FORTIN, of age of majority,
carter, of the city of Quebec, of the one part; and Dame
MARIE LOUISE DUBOIS, widow of the late Joseph
DeBlois, esquire, of the said place, of the other part;—
being a sale by the said Joseph Fortin to the said Dame
Marie Louise Dubois, présente au dit acte et acceptant. "of
a share of land situate in the parish of Château Richer,
containing six perches and nine feet in front, more or less,
by one league and a half in depth, bounded in front by the
river St. Lawrence, and in rear by the end of the said
depth, on one side towards the south west by the said
Dame purchaser, and on the other side towards the north
east by Pierre Fortin, circumstances and dependencies;
together with the firewood which the vendor has reserved
on the share of ground which he has this day (2d April,
1841) transported to the said Pierre Fortin, as the said
share of ground is now;" the said share of ground having
been possessed by the said vendor and by the named
Pierre Fortin and his wife, proprietors, during the three
years last preceding the date of the said deed.

And all persons who may have or claim to have any privi-
lege or hypothèque under any title or by any means what-
soever in or upon the said share of ground, immediately pre-
vious to and at the time the same was acquired by the said
Dame Marie Louise Dubois, are hereby notified, that
application will be made to the said court, on the FIRST
day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of
confirmation, and they are hereby required to signify in
writing their oppositions and file the same in the office of
the said prothonotary, eight days at least before that day,
in default of which they will be for ever precluded from
the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 29th April, 1841.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S
COURT OF KING'S BENCH,
FOR THE DISTRICT OF
QUEBEC, this 24th day of
April, 1841.

No. 719.

Ex parte—PIERRE FORTIN, making application for
Letters of Ratification.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of
the court of King's bench, of and for the district of Quebec,
a deed made and executed before Mre. L. C. Lefrançois
and his colleague, notaries, dated at Château Richer, the
twenty first day of April, one thousand eight hundred and
forty one, between JEAN BAPTISTE FORTIN, miller,
of the parish of Château Richer, in the county of Mont-
morency, in the district of Quebec, of the one part; and
PIERRE FORTIN, yeoman, of the same place, of the
other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Fortin
to the said Pierre Fortin, "of a lot of ground situate in the
said parish of Château Richer, of about seven perches and
a half in front by the depth that there may be from the river
St. Lawrence, at low water mark, to the depth of a league
and a half, bounded towards the north east by the said
purchaser, and towards the south west by Joseph Trem-
blay—with all the buildings thereon constructed;" and
possessed the said lot of ground by the said Jean Baptiste
Fortin, as proprietor, during the three years last preced-
ing the date of the said deed of sale, and since by the said
Pierre Fortin.

And all persons who may have or claim to have any privi-
lege or hypothèque under any title or by any means what-
soever, in or upon the said lot of ground, immediately pre-
vious to and at the time the same was acquired by
the said Pierre Fortin, are hereby notified that applica-
tion will be made to the Court, on the FIRST day of
OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirma-
tion, and they are hereby required to signify in writing
their oppositions and file the same in the office of the said
prothonotary eight days at least before that day, in default
of which they will be for ever precluded from the right
of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 29th April, 1841.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 270.

Ex parte—JOHN McMULLEN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary of the
court of King's bench, of and for the district of Mont-
real, a deed made and executed before Maitre H. Aubertin
and his colleague, notaries public, on the eleventh day of

May one thousand eight hundred and forty, between ALEXAN-
DRE NADEAU, esquire, husbandman and joiner, residing
in the parish of St. Athanase, widower by a first marriage
of the late Dame Celeste Derome, and tutor duly appointed to
the late Anastasie Nadeau, wife of François Xavier Nolin,
Euphrosine, Alexandre, Moyse, Florence and Joseph Nadeau,
his minor children issue of his marriage with the said
late Celeste Derome by acte of assembly of their relations and
friends, bearing date the second day of the month of March,
one thousand eight hundred and forty, homologated by the
honorable George Pyke, esquire, one of the justices of the
court of king's bench of the district of Montreal, the eleventh
day of the said month of March, as appears by the expedition
of the said acte of assembly signed Monk and Morrogh, esqui-
res, clerks of the said court, and duly authorized to sell the
share of the minors aforesaid in the immovable property
hereunder described by acte of assembly of the relations and
friends of the said minors, bearing date the twenty fifth April
one thousand eight hundred and forty, homologated by the
honorable George Pyke, esquire, before named, the twenty
eighth of April, one thousand eight hundred and forty, as
appears by the expedition of the said acte of assembly, signed
Monk & Morrogh, esquires, clerks, also aforesaid, acting in
the said deed as well in his name as proprietor of the undiv-
ided half of the immovable property hereinafter described as in
his said capacity of tutor, and as pledging himself, se faisant
fort et caution for Onézime Nadeau, his major daughter, wife
of François Gosselin, promising and obliging himself to give
and exhibit—under one month delay to John McMullen, the
purchaser hereinafter named, an authentic renunciation by
the said Onézime Nadeau to the succession of the said late
Celeste Derome, her mother, of the one part; and JOHN
McMULLEN, yeoman, residing at the same place, of the
other part;—being a sale by the said Alexander Nadeau, as
well in his own name as in his capacity of tutor and as pledging
himself se faisant fort et caution for the said Onézime Nadeau,
to the said John McMullen, of "a farm lying and situate in the
first range of concession of the seigniorie of Bleury, in the range
St. Michel of the said parish St. Athanase, containing three ar-
pents and six perches in front by eighteen arpents in depth, the
whole more or less; bounded in front by the highway, in rear
by the river Richelieu, joining on one side to the north to
Edouard Arbec, on the other side to the south to Jean Bap-
tiste Perrault, senior—with a house, barn and other buildings
thereon erected, as the whole now is with all and every its
members and appurtenances;" and possessed the said farm
by the said vendor, as proprietors, the said late Celeste Derome,
his wife, and the children of the said Celeste Derome, during
the three years last preceding the date of the said deed of sale,
and from thence hitherto by the said purchaser, also as prop-
rietor.

And all persons who may have or claim to have any privi-
lege or hypothèque under any title or by any means what-
soever in or upon the said farm, immediately previous to and
at the time the same was acquired by the said John McMullen,
are hereby notified that application will be made to the
court, on the NINETEENTH day of JUNE next, for
a sentence of judgment of confirmation, and they are
hereby required to signify in writing their oppositions, and
file the same in the office of the said prothonotary, eight
days before that day, in default of which they will be for ever
precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,

Montreal, 3d February, 1841.

[First published 18th February, 1841.]

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } No. 271.

Ex parte—DENIS SENECAI.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there
has been lodged in the office of the prothonotary
of the court of King's bench, of and for the district of
Montreal, a deed made and executed before Mre.
Henry Lappare and his colleague, notaries public, on the
sixth day of February, one thousand eight hundred and
forty, between one ANDRE SENECAI, of the city of
Montreal, master saddler, of the one part; and DENIS
SENECAI, of the said city of Montreal, merchant, of the
other part;—being a sale by the said André Sénécai to the said
Denis Sénécai, of—1. "An emplacement situate in the
St. Joseph suburb, of this city, containing forty three feet
in front by eighty four feet in rear, the whole more or less,
without warranty of precise measure; bounded in front by
Bonaventure street, in rear by Etienne Belinge, on one
side by Dominique Charlesbois, and on the other side by
the said vendor—with a stable and shed thereon erected.
2. An emplacement situate at the same place and con-
tiguous to the one above described, containing forty three
feet in front by eighty four feet in depth, the whole more or
less, without warranty of precise measure; bounded in front
by said Bonaventure street of this aforesaid city, in rear
by the said Etienne Belinge, on one side by the emplace-
ment before described, and on the other side by Chaiboillez
street—with a two stories wooden house, painted yellow,
fifty nine feet in front by twenty seven feet in depth, more
or less, as the whole now is, with all and every the
members and appurtenances;" and possessed the said em-
placements by the said vendor, as proprietor, during the three
years last preceding the date of the said deed of sale, and
from thence hitherto by the said purchaser, also as prop-
rietor.

And all persons who may have or claim to have any privi-
lege or hypothèque under any title or by any means what-
soever in or upon the said emplacements, immediately pre-
vious to and at the time the same were acquired by
the said Denis Sénécai, are hereby notified that applica-
tion will be made to the said court, on the NINE-
TEENTH day of JUNE next, for a sentence of
judgment of confirmation, and they are hereby required
to signify in writing their oppositions, and file the same in
the office of the said prothonotary, eight days at least
before that day, in default of which they will be for ever
precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,

Montreal, 8th February, 1841.

[First published 18th February, 1841.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

- Patent Ink-stands for travellers,
- Mathematical Instruments,
- Portable Desks,
- Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
- Ornamented Ivory and Silver handles for do.

LICITATION.

DISTRICT OF QUEBEC. NOTICE is hereby given, that by virtue of an authorisation granted by the Honorable EDWARD BOWEN, one of the Judges of HER MAJESTY'S court of king's bench for the district of Quebec, dated this day, the *Procès Verbal* of the biddings of the immoveable property belonging to the minor LUCE DELIGNY which has been sold on the premises by authority of justice on the twelfth instant, have been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder, if any there be, if not to the highest bidder mentioned in the said *Procès Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said immoveable.

"An emplacement situate in the St. John suburb of this city, of thirty six feet in front by sixty feet in d p.h. at the end of which depth the said emplacement widens and measures thence eighty feet in breadth by another depth of sixty six feet, bounded in front by St. John street, in rear by Aiguillon street, on one side towards the south west by Edouard Mauffet and Louise Robitaille, and towards the north east by William Turner or his representatives—with a house and stable thereon erected."

The overbiddings will be received until TUESDAY, the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock A. M.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Quebec, 13th April, 1841.

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Quebec. } The twentieth day of April, 1841.
JOSEPH VERRÉT, of the city of Quebec, in the district of Quebec, merchant,

Plaintiff;

vs.

JOSEPH W. LEAYCRAFT, James J. Lowndes and Thomas H. Murray, all of the said city of Quebec, merchants, in their capacity of joint curators of vacant estate of the late Thomas Jackson, in his lifetime of Quebec, merchant,

Defendants;

and
FRANCOIS XAVIER DION, Jean Robitaille, Joseph W. Leaycraft, James J. Lowndes and Thomas H. Murray, all of the city of Quebec, in the district of Quebec, merchants,

Garnishees.

No. 79.

THE court having seen and examined the evidence adduced, filed and of record in this cause, and having heard the plaintiff, Joseph Verret, by his counsel *Ex parte* upon his motion in this cause made and filed this day, it is considered and ordered that inasmuch as it appears by the declaration on oath of the defendants in this cause, that the estate of the late Thomas Jackson, represented by them as curators, is insolvent, the creditors of the said insolvent estate of the late Thomas Jackson do file their several claims thereon, duly authenticated, in the office of the Prothonotary of this court, on or before the twelfth day of June next, and that notice to this effect be given to the said creditors by three advertisements in the Quebec Gazette.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Quebec. } The twentieth day of April, 1841.

MICHEL LEVEQUE, of the parish of Les Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, trader,

Plaintiff;

vs.

VICTOR HAMEL, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant,

Defendant.

No. 36.

THE court, on motion made this day, having examined the documents of record, and having heard the parties by their respective counsels on the said motion, orders that the creditors of Victor Hamel, the defendant, be notified to file their claims in this cause, duly authenticated, on or before the first day of June term next, to the end of distributing the amount declared in this cause, after the sale of the effects of the said defendant, and in consequence notice be given thereof, according to the course and practice of this court.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH
Province of Canada. } Thursday, the first day of April, one thousand eight hundred and forty one.

PRESENT :

The Honorable Mr. Justice PYKE,
" Mr. Justice ROLLAND,
" Mr. Justice GALE.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, in his lifetime Seigneur, proprietor and possessor of the Seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and usufructuary of the said Seigniories by virtue of the last Will and Testament of the said Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu,

Plaintiff;

vs.

DOMINIQUE LEROUX, of the said Seignior of Soulanges, yeoman,

Defendant.

No. 23.

THE Court, on the motion of Mr. Meredith, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the Writ issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, orders that the Defendant, by two advertisements to be published in the *Quebec* and *Montreal Gazettes*, be notified to be and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand

within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.
By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH,
District of Montreal. } Thursday, the first day of April, 1841.

Present,

The Hon. Mr. Justice PYKE,
" ROLLAND,
" GALE.

DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, of Côteau du Lac, in the District of Montreal, widow of the late Hon. Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime Seigneur Proprietor, and Possessor of the Seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said District, and Usufructuary of the said Seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and Universal Mobiliary Legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,

Plaintiff;

vs.

GUILLAUME BISSONNETTE, of the said Seignior of Soulanges, Yeoman,

Defendant.

No. 51.

THE Court, on the motion of Mr. MEREDITH, of Counsel for the Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, orders, that the Defendant, by two advertisements to be published in the *Quebec* and *Montreal Gazettes*, be notified to be, and appear before this Court, to answer the demand of the Plaintiff, within two months after the first of such advertisements; and that upon the Defendant's neglect to appear and answer the said demand, within the period aforesaid, the Plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. } Thursday, the first day of April, one thousand eight hundred and forty one.

PRESENT :

The Honorable Mr. Justice PYKE,
" Mr. Justice ROLLAND,
" Mr. Justice GALE,

WILLIAM BINGHAM, of Montreal, Esquire, and DAME MARIE CHARLOTTE CHARTIER DE LOTHBINIERE, his wife, by him duly authorized, Seigniors proprietors and possessors of the Seignior of Rigand, in the said District, and the Honorable ROBERT UNWIN HARWOOD, of Vaudreuil, in the said District, Esquire, Curator in due form of Law appointed to the said WILLIAM BINGHAM,

Plaintiffs;

vs.

AMABLE PILON, of the said Seignior of Rigand, Yeoman,

Defendant;

No. 713.

ON motion of W. C. MEREDITH, Esquire, Council for the said Plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this District to the writ issued in this cause, that the Defendant has left his domicile in this Province, and cannot be found in this District of Montreal, it is ordered that the said Defendant be, by two advertisements to be published in the *Quebec* and *Montreal Gazettes*, notified to be and appear before this Court to answer the demand of the Plaintiffs, within two months after the first of such advertisements, and in default of the said Defendant appearing and answering the said demand within the period aforesaid, the Plaintiffs are permitted to proceed to trial and judgment as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH
District of Saint Francis. } The sixth day of March, 1841.

Present :

The Honorable Mr. Justice VALLIERES,
" Mr. Justice GALE,
" Mr. Justice FLETCHER.

JAMES BRADLEY, of the Township of Wickham, in the county of Drummond, and district of Three-Rivers, esquire, late captain of Her Majesty's twenty-first fusiliers,

Plaintiff;

vs.

HUGH FRANKLIN HOGAN, heretofore of the township of Clifton, in the county of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, farmer, and now absent from this province,

Defendant.

No. 178.

THE Court, having seen and examined the evidence adduced, filed and of record in this cause, and having heard the plaintiff by Mr. ARMOUR, his counsel, upon his motion of this day, it is considered and adjudged that the said motion be granted, and inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district to the writ of summons issued in this cause, that HUGH FRANKLIN HOGAN, the defendant therein, cannot be found within this district and hath no domicile therein, the said defendant be notified by two advertisements in the *Quebec* Gazette, and in the *Montreal* Gazette, to appear before this court and answer to the demande of JAMES BRADLEY, the plaintiff in this cause, within two months after the first of such advertisements, and that upon the neglect of the said defendant to appear and answer to such suit and demand within the period aforesaid, it shall be lawful for the plaintiff in this cause, to proceed to trial and judgment as in a case by default, pursuant to the Ordinance in such case made and provided.

WM. BELL, P. K. B.

FOR SALE BY T. CARY & Co,

Embossed Note and Letter Paper,
Bramah's patent Pens,
Newman's Water Colours—Indian Ink,
Card Cases and Pocket-books.

NOTICE.

OFFICE OF CROWN LANDS,
QUEBEC, March 31, 1841.

WITH a view to facilitate the settlement of the Province, His Excellency the Governor General has been pleased to direct the Commissioners of CROWN LANDS to invite individual proprietors who may desire to sell their LANDS, to send in a description of them with all necessary particulars to the CROWN LAND OFFICE, to be forwarded to the several Crown Land Agents, where they will be kept for the inspection of the Public.

These Officers, however, will not act in any way as Private Agents, or undertake to sell Private Lands; but merely afford the means of informing the Public of the extent of Lands to be sold in each district, the name of the owner and the price demanded.

For their services under this arrangement the agents are authorised to receive the following fees.

For the registry of descriptions of wild lands under 500 acres..... 2s. 6d.
Do. 500 to 1000..... 5s.
Each 500 acres additional..... 1s. 6d.
Cleared farms, &c. value under £500..... 2s. 6d.
Do. £500 to £1000..... 5s.
Each additional £500 in value..... 1s. 6d.
For each letter written by request respecting the above..... 1s. 3d.
3m-1w

OFFICE OF CROWN LANDS.

DEPARTMENT OF WOODS AND FORESTS,
Quebec, 21st January, 1841.

IT having been reported to the Crown Land Department that lumbermen employed by persons holding licence to cut Timber off the waste lands of the Crown are in the habit of destroying large quantities of young pine yearly for what is called bedding and rafting, and for various other purposes where hard wood is equally applicable,—and it being His Excellency The Governor General's desire to protect this staple trade by putting a stop to the destruction of the young growth of pine,—Public Notice is hereby given, that licences for the ensuing year will be withheld from persons found cutting young pine trees upon their limits (except in cases of absolute necessity for the formation of roads,) and all timber cut not measuring the legal standard shall be rated at a double duty.

A Forest Ranger shall visit the respective timber berths and report the state in which he finds them with reference to this notice. 6m-1m

OFFICE OF CROWN LANDS.

QUEBEC, 13th March, 1841.

NOTICE is hereby given to all Lessees of Crown Lands whose Leases are expired, but who are still resident on the Land formerly leased to them, that by lodging their claims in this Office within three months from this date, they will become entitled at any time within 12 months also from this date, upon payment of all arrears due on their respective leases, to purchase their Lots at the general prices fixed for lands in their neighbourhood, viz, 6s. or 4s. per acre, as the case may be.

They are at the same time hereby informed, that should they neglect to file their claims, and further comply with the conditions of this Notice, the Lots will be open for purchase to other applicants after the expiration of the twelve months. 15ms.

NOTICE.

THE partnership heretofore existing between JAMES DONALDSON and JOHN ARMSTRONG, junior, as Founders at the City of Quebec, under the firm of Donaldson and Armstrong, has been dissolved and discontinued.

JOHN ARMSTRONG, Junior.

Quebec, 6th April, 1841. 4-w.

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this date

MR. FREDERICK A. WILSON, Superintendent of the News Room, Montreal, has been appointed Agent in the District of Montreal, for the *QUEBEC GAZETTE*, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER, }
Editor, &c. } QUEEN'S
WILLIAM KEMBLE, } PRINTER.

Quebec, 12th April, 1838.

NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office, }
25th July, 1839 }

FOR SALE BY T. CARY & Co,

Wax Tapers and Stands,
Silver Steel pen-points and handles,
Camel-hair, fitch and sable Pencils,
Embossed Message and Visiting Cards
Parchment and Vellum,
Japan and Patent Reco^d Ink,

FAITES ATTENTION.

LES personnes qui avertissent par la voie de la GAZETTE OFFICIELLE, sont particulièrement priées d'envoyer leurs annonces aussi à bonne heure que possible, vu qu'il est arrivé que la publication, qui doit avoir lieu le Jeudi, a été reculée, par rapport à la remise tardive des matières qui sont à traduire. Si les avertissements transmis par la poste sont nombreux ou longs, et s'ils sont à traduire, ils devraient être reçus le lundi, n'y ayant point de poste le mardi.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur de la G. de Q. par A.

N. B.—Si on ne se conforme pas à la suggestion ci-dessus, il doit être bien entendu, que toute matière reçue trop tard, sera inévitablement remise à la publication suivante.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné à bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, son par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; notes oppositions afin d'annuler, ou afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } LOUIS GINGRAS, commerçant, No. 117. Le fonds de l'endroit appelé Foulon, des cités, comté et district de Québec; contre JEAN BAPTISTE PAYER, cultivateur, de la paroisse de St. Giles, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, à savoir :—“ Une terre sise et située en la seigneurie St. Giles, numéro treize, contenant trois arpents de front sur vingt neuf de profondeur; bornée par devant à la rivière Le Bras, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord à William Sutton, et au sud à Edouard Leblanc ou ses représentants—avec maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. Sujette aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge d'Arthur Ross et autres et au jugement rendu sur icelle.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Giles, le DIX-HUITIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 22e Avril, 1841.
[Première publication 22e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } PIERRE CANAC dit MARQUIS, No. 1422. Le fils, marchand, de la paroisse de St. André, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, et autres; contre JEAN SIROIS, cultivateur, du même lieu, et un autre, à savoir :—“ Une terre sise et étant en la paroisse de St. André, d'environ deux arpents et demi de front sur quarante arpents de profondeur; bornée au nord par le fleuve St. Laurent, vers le sud au bout de la dite profondeur par le trait quarré des terres du second rang, joignant au sud est à Edouard Michaud, notaire, et au nord ouest à Théophile Michaud—avec une maison dessus érigée, circonstances et dépendances—exception ayant déjà été faite de cette partie réclamée dans et par l'opposition afin de distraire d'Henri Pepin dit Lachance et le jugement sur icelle.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. André, le DIX-HUITIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Avril, 1841.
[Première publication 22e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } STANISLAS ROY dit LAUZIER, No. 1898. Le fonds de la paroisse des Trois Pistoles, dans le comté de Rimousky, dans le district de Québec, marchand; contre JOSEPH LEBRUN, cultivateur, du même lieu, à savoir :—“ Onze perches de terre de front situées en la paroisse des Trois Pistoles, bornées en front au fleuve St. Laurent, en profondeur aux terres du deuxième rang, au nord est à Baptiste Rioux, et au sud-ouest à Prospère Caron. 2. Un emplacement situé en la dite paroisse, contenant un quart d'arpent de front sur un demi arpent de profondeur; borné d'un côté au nord à Etienne Damour, de l'autre au sud au chemin du roi, à l'est au dit Etienne Damour, et à l'ouest au dit Etienne Damour—avec une maison de trente pieds de long sur vingt cinq de large, et une grange dessus construites, circonstances et dépendances. Sujets les dits lots aux différentes charges seigneuriales dont ils peuvent être chargés envers le seigneur du lieu, et de plus sujets aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge d'Etienne Damour et son épouse, et le jugement sur iceux.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse des Trois Pistoles, le DIX-HUITIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Avril, 1841.
[Première publication 22e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ETIENNE LEMIEUX, de la paroisse No. 518. Le fonds de St. Joseph de la Pointe Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur; contre JEAN FREDERICK COSTIN, de la paroisse de St. Charles, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, bailli et cultivateur, à savoir :—“ Un certain lot ou compeau de terre de la contenance de trois arpents de front sur quatorze arpents de profondeur, plus ou moins situé à la paroisse

St. Charles, rivière Boyer, concession nommée la Tremblade; borné par le nord en front aux terres de Pierre Blais et André Dupont ou leurs représentants, et par le sud au terrain appartenant à Joseph Labrecque et Jean Baptiste Guay dit Landron, joignant au nord est à Nicolas Pouliot et au sud ouest à Augustin Goulet—lequel terrain est en bois debout. 2. Un emplacement non bâti, de la contenance de six perches de front plus ou moins, sur huit perches de profondeur, situé en la dite paroisse St. Charles, première concession, au nord de la rivière Boyer; borné par le sud au chemin royal du dit lieu, et par derrière au bout de la dite profondeur au terrain de Joseph Duquet, joignant au nord est à John McKentyer et au côté sud ouest au terrain du dit défendeur. 3. Une terre d'un arpent et demi de front plus ou moins, sur quarante arpents de profondeur plus ou moins, située au dit lieu Saint Charles, premier rang des concessions, au nord de la rivière Boyer; bornée par le sud à la dite rivière Boyer, et par le nord aux terres de St. Etienne de Beaumont, joignant au nord est à la terre de Joseph Duquet, et au sud ouest à la terre de Jean Labrie—avec une maison en bois et grange, et autres petites bâtisses dessus construites. 4. Un emplacement situé à la Pointe Lévy, dans la première concession du fleuve St. Laurent, près du dit fleuve, et connu sous le nom de la Cabane des Pères Jésuites, contenant douze perches trois pieds et quatre onces de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant depuis et y compris la cime de la côte qui s'y rencontre à aller jusqu'à la plus haute marée, joignant au nord est à Charles Poiré, ou ses représentants et au sud ouest et au nord à la grève, et au sud sur la cime de la dite côte—avec ensemble la maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances quelconques.” Pour être vendus comme suit :—lots numéros un, deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Charles, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin; et le lot numéro quatre, à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe Lévy, le DIX-HUITIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 27e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } BRIGETTE BUTEAU, de la paroisse No. 313. Le fonds de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, veuve de feu Jean Moïse Morin, en son vivant cultivateur; contre JOSEPH ROUSSEAU, du même lieu, marchand, à savoir :—“ Un emplacement situé au fauxbourg St. Valier, paroisse de St. Roch de Québec, étant le numéro dix-sept, sur le niveau nord de la rue du Roi, contenant quarante pieds de front sur quarante six pieds de profondeur; borné par devant à la susdite rue, par derrière au nord au numéro deux qui est sur la rue Richardson, d'un côté à l'est au numéro seize, et d'autre côté à l'ouest au numéro dix-huit—avec maisons dessus construites, circonstances et dépendances. Chargé le dit emplacement envers la communauté de l'Hôtel Dieu de Québec, en une somme de vingt trois chelins, courant, de rente foncière, payable le vingt neuf Septembre de chaque année, et de plus aux charges, clauses et conditions portées au titre originaire de concession du dit emplacement en faveur du dit Hôtel-Dieu de Québec.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le DIX-HUITIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 26e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } LOUIS TESSIER dit LA-PLANTE, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand épicier et commerçant; contre JACQUES ROCHON, du même lieu, à savoir :—“ Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean sur le niveau de la rue Richelieu, contenant environ vingt-neuf pieds de front sur le niveau de la dite rue, jusqu'à la profondeur de la maison dessus construite, et ensuite trente un pieds de front jusqu'au bout de la profondeur totale qui est de soixante pieds; borné par devant à la dite rue Richelieu, par derrière à Abraham Tanguay, joignant d'un côté au nord-est à Marc Giroux, et d'autre côté au sud-ouest à Augustin Martin—avec une maison dessus construite. Cet emplacement est tenu à bail emphytéotique et doit retourner aux Dames de l'Hôtel Dieu, le premier Mai, mil huit cent quatrevingt-neuf, avec toutes les bâtisses et clôtures qui s'y trouveront, le tout en conformité au bail emphytéotique, par les dites Dames à Pierre Vincent et autres, devant Louis Deschenaux, le premier Septembre, mil sept cent quatrevingt-dix; et sujet à toutes les autres charges seigneuriales auxquelles le dit emplacement peut être assujéti envers le seigneur du lieu; sujet aussi aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de David Munn.” Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 27e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } HUBERT SIMON, écuyer, marchand, de la paroisse de St. Etienne de La Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec; contre EUPHROSINE BRISSON, veuve de feu Damasse Simard, en son vivant cultivateur, de la paroisse de St. Etienne de La Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, à savoir :—“ Trois arpents de terre de front sur trente arpents de profondeur, sis et situés dans le premier rang du Cap à L'Aigle, paroisse de La Malbaie, borné par devant à la cime des caps de la mer, par derrière au bout de la dite profondeur; tenant au nord est à Alexis Bergeron et au sud ouest à Damas Fortin, fils—avec une maison et grange dessus construites. De laquelle terre il faut faire distraction d'un moulin à scie, érigé sur icelle, avec six arpents de terre quarrés, autour

du dit moulin, à prendre suivant les titres. 2. La moitié indivise du dit moulin à scies et des dits six arpents de terre quarrés, sis et situés en la susdite paroisse, et enclavés dans la terre ci-dessus mentionnée, pour en jouir en commun avec le demandeur en cette cause, à qui appartient l'autre moitié. 3. Un lot de terre situé en la dite paroisse, en la deuxième concession du Cap à L'Aigle, nommée Ste. Mathilde; borné au sud au premier lot ci-dessus mentionné, au nord aux terres non concédées, joignant au nord à Alexis Bergeron et à François Brisson, et au sud ouest à Sauveur St. Gelais et Abraham Martel, et dont suit la désignation de ce terrain, savoir: trois arpents et demi de front à prendre au dit lot ci-dessus, et courant quatorze arpents en profondeur, et de là, trois arpents de front seulement et courant trente arpents de profondeur. Les dits immeubles ainsi saisis seront vendus et adjugés à la charge de tous les droits, charges et redevances seigneuriales dus aux seigneurs de qui ils relèvent, et notamment à la charge des droits conventionnels, tels que retrait et autres, d'après les titres de concession. Sujets aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge d'Euphrosine Brisson, et le jugement rendu sur icelui.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de La Malbaie, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 26e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } MICHEL SQUERETTE dit No. 1292. } LABBÉ, de la paroisse de St. Joseph, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur; contre ETIENNE THIBAUDEAU, junior, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, commerçant et cultivateur, à savoir :—“ Un lot de terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, sis et situé en la paroisse Ste. Marie, seigneurie Jolliet, au nord est de la rivière Chaudière; borné par devant à la dite rivière Chaudière, par derrière au bout des quarante arpents, d'un côté au nord ouest à Antoine Nadeau ou ses représentants, et d'autre côté au sud est aux enfants mineurs d'Etienne Thibaudau—avec grange et étable et aussi un moulin à scie dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Un arpent de terre de front sur quarante arpents de profondeur sis et situé à Ste. Marie, susdite, route Justinienne; borné par devant à la dite route Justinienne, par derrière au trait-quarté du village St. François, d'un côté au nord est à la route de Ste. Thérèse, et d'autre côté au sud ouest aux enfants mineurs d'Etienne Thibaudau—avec une grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances. 3. Une perche, quinze pieds et neuf onces de terre de front sur quarante arpents de profondeur, sis et situés à Ste. Marie susdite, seigneurie Jolliet, bornés par devant à la rivière Chaudière, par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud est à la terre de Jean Baptiste Paradis, et au nord ouest aux mineurs d'Etienne Thibaudau—circonstances et dépendances. 4. Une perche et un quart de terre de front sur quarante arpents de profondeur, sis et situés au même lieu Ste. Marie; bornés par devant à la rivière Chaudière, par derrière au bout des quarante arpents, d'un côté au sud est au terrain des mineurs d'Etienne Thibaudau, et d'autre côté au nord ouest aux mêmes mineurs d'Etienne Thibaudau, circonstances et dépendances. Sujets aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de Pierre Elzéar Taschereau, écuyer, et au jugement rendu sur iceux; et lot numéro deux aussi sujet à l'opposition afin de charge de Joseph Mahen.” Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le VINGT-SEPTIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 26e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JAMES CLEARHUE, de la cité No. 2045. } de Québec, dans le comté et district de Québec, maître boulanger; contre MARGUERITE MAHEUX, de la dite cité de Québec, veuve de feu Benjamin Moillard dit Lamotte, en son vivant du même lieu, menuisier, décédé, à savoir :—“ Une certaine étendue de terrain située dans la paroisse de St. Henry, au côté sud-ouest de la rivière Etchemin, de sept arpents de front sur trente de profondeur; bornée d'un côté au sud par Mr. P. Bussière, de l'autre côté au nord par Pierre Baquet ou ses représentants, en devant par la dite rivière Etchemin, et en arrière au bout de la dite profondeur—avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.” Pour être vendue sujette aux droits, redevances et restrictions stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Henry, le TRENTE-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 27e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ABRAHAM DE GRUCHY, de la No. 1328. } la ville de St. Heliers, dans l'Isle de Jersey, marchand; contre JACQUES ALEXANDRE, de la Pointe St. Pierre, dans le comté de Gaspé, dans la Province du Bas Canada, cultivateur, curateur nommé en due forme de loi aux biens et succession vacants de feu William Alexandre, en son vivant de la Pointe St. Pierre susdite, marchand, décédé, à savoir :—“ Un établissement de pêche situé à la Pointe St. Pierre, dans le comté de Gaspé, étant un lot de terre de la contenance de trois acres superficiels plus ou moins sur un front de quatrevingt quatre pieds, divisé du lot numéro cinq à l'est par une ligne qui court sud 30° ouest, et du lot numéro sept à l'ouest par une ligne qui court sud 35° ouest, en devant par la mer, et en arrière par des terres qui appartiennent à l'église catholique romaine et par des terres occupées par Robert Bond, ensemble avec deux maisons de résidence, un ancien hangar appelé Chaul-fault (stage), pour conserver le poisson, un hangar à poisson sec, un magasin à marchandises sèches, une forge, une vieille étable, deux grands vigneaux (two high flakes,) un

petit vignaux, (a hand flakes) bâtis sur le dit lot, lesquels dits magasin, maison, &c., &c., sont tous bâtis en bois, et le dit lot enclos d'une bonne clôture. 2. A La Malbaie, dans le dit comté, a savoir: un lot de terre d'un front de quarante pieds plus ou moins, sur cinquante cinq pieds plus ou moins de profondeur, borné en devant par La Malbaie, au côté ouest par des terres occupées par Baptiste Cotton, au côté de l'est et en arrière par des terres occupées par Charles Varden, avec en outre un magasin spacieux bâti en bois sur le dit lot. 3. Un lot de terre numéro treize, à la Malbaie susdite, borné à l'est par lot numéro douze, et à l'ouest par lot numéro quatorze, et divisé de là par des lignes qui courent nord 25° est magnétiquement, en devant par la Malbaie, et en arrière par des terres incultes de la couronne, contenant cent trente quatre acres, sur un front de douze chaînes. 4. Un lot de terre numéro huit, à la Malbaie susdite, borné à l'est par lot numéro sept, à l'ouest par lot numéro neuf, en devant par La Malbaie, et en arrière par des terres incultes de la couronne, divisé des lots voisins par des lignes qui courent nord 25° est magnétiquement, contenant quarante trois acres, sur un front de quatre chaînes et neuf mailles." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **D**AME ANGE LIQUE No. 618. } **M**UNRO, de la paroisse de St. Henry, dans le district de Québec, veuve de feu Ignace Turcot; contre JEAN TURCOT, de la dite paroisse de St. Henry, cultivateur, à savoir:—"Un immeuble situé en la paroisse St. Henry, seigneurie Lauzon, formé des deux lots de terre ci-après décrits, savoir: l'un contenant deux arpents et demi de front sur trente de profondeur, borné en front au chemin du Roi du trait-quarré de St. Charles, en profondeur au bout des dits trente arpents, au sud-ouest à Edouard Belanger, au nord-est à Ambroise Lantagne; et l'autre, d'un arpent et trois quarts de front plus ou moins, sur trente arpents de profondeur, borné en front au susdit chemin, en profondeur au bout des trente arpents, au sud-ouest à François Labrecque, au nord-est à Louis Vallière." Le dit immeuble en son entier divisé par le susdit chemin de trait-quarré de St. Charles, et à être vendu sujet aux droits de cens et rentes, lots et ventes, retrait, banalité et autres droits seigneuriaux mentionnés aux contrats de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Henry, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 27e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **G**ERVASE WHEELER, de la No. 1399. } cité de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne appelée Angleterre, marchand; contre MARY LEE, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, veuve de feu Charles James René Arduin, en son vivant de la cité de Québec, horloger, tant en son propre nom que commune en biens avec feu son dit époux, le dit Charles James René Arduin, qu'en sa qualité de tutrice dûment nommée en loi à ses enfants mineurs, et autres; à savoir:—"Un certain lot ou pièce de terre sis et étant au côté nord de la rue St. Jean, dans la haute ville de Québec, contenant quarante-quatre pieds mesure anglaise de front sur la dite rue, sur quatrevingt treize pieds, semblable mesure, de profondeur, au côté de l'est, et quatrevingt onze pieds quatre pouces, même mesure, de profondeur, au côté de l'ouest, au bout de laquelle dite profondeur le dit lot n'a que trente six pieds neuf pouces de largeur le long de sa ligne en profondeur; borné en devant ou vers le sud par la rue St. Jean, en arrière ou vers le nord par le révérend Messire Deschenaux, d'un côté à l'est par Thomas Hobbs, et de l'autre côté vers l'ouest par Edouard Dugal, représentant Dame Archange Baby, veuve de feu John Cannon—avec la maison dessus érigée, dont les deux pignons sont mitoyens avec les dits Edouard Dugal et Thomas Hobbs, et toutes et chacune les circonstances et dépendances du dit lot de terre." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 1er Mars, 1841.
[Première publication 4e Mars, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **L**OUIS BLAIS, de la paroisse de No. 1520. } St. Thomas, dans le comté de L'Islet, dans le district de Québec, commerçant; contre JEAN BAPTISTE PICARD, de la paroisse de St. Patrice, Rivière du Loup, communément appelée paroisse de La Rivière du Loup, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—"Le bout d'est de L'Isle aux Lièvres, sur telle profondeur courant vers le ouest qui a été concédée anciennement à Joseph April; joignant la dite concession au nord à L'Isle, et au sud au fleuve, et à l'ouest à la profondeur de la concession du dit feu Joseph April qui aboutie à celle de George April—avec droit de chasse et de pêche à petits poissons au devant d'icelle—avec toutes ses appartenances et dépendances quelconques. Sujet à toutes les charges seigneuriales envers le seigneur du lieu auxquelles icelui peut être chargé." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, le SIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mars, 1841.
[Première publication 4e Mars, 1841.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } **L**OUIS CARRIER, de la paroisse No. 1517. } de St. Joseph de La Pointe Lévi, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, marchand; contre PAUL BAILLARGEON, ci-devant boulanger, de la paroisse de St. Charles

de Bellechasse, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, et Hudasse Ruel, son épouse, à savoir:—"Un emplacement en le premier rang de la paroisse de Saint Charles, rivière Boyer, de la contenance de sept perches et demie de terre de front sur six perches et six pieds de profondeur, plus ou moins; prenant le dit terrain en profondeur à la terre de Jean Ruel, au côté nord et au bout de la dite profondeur au côté sud au chemin du roi, et côté nord est à la terre de Jean Ruel, et côté sud ouest à la terre du dit Jean Ruel—avec ensemble une maison en bois à deux étages construite sur le dit emplacement, circonstances et dépendances. Le dit emplacement étant sujet en faveur du seigneur du lieu à toutes les charges seigneuriales, droits et demandes auxquels le dit emplacement peut être assujéti." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Charles, le SIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mars, 1841.
[Première publication 4e Mars, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi: toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **D**AME CATHERINE CHAUS- No. 1366. } **S**EGROS DE LERY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de S. ulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire universelle et mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de JOSEPH DICAIRE, de St. Ignace, dans la seigneurie de Soulanges, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre situé au côté nord est de la Côte Ste. Anne, dans la seigneurie de Soulanges, paroisse St. Ignace, désigné comme lot numéro treize, contenant trois arpents de front sur vingt et un arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en devant par la base du chemin de la dite côte, en arrière par des terres non concédées, et des côtés respectifs par les lots numéros douze et quatorze—avec une maison de bois, une grange et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu, (sujet au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans son contrat de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ignace, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Janvier, 1841.
[Première publication 21e Janvier, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **B**ENJAMIN BAUPRE, de la No. 1011. } paroisse de St. Pierre de L'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH GAUTHIER dit LANDREVILLE, de la paroisse de St. Jacques, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre située en la paroisse de St. Jacques, seigneurie de St. Sulpice, contenant un demi arpent de front sur un demi arpent de profondeur, et de là reprend un arpent de front sur environ quinze arpents de profondeur plus ou moins; bornée par devant au sud du chemin de Base en profondeur et d'un côté à Pierre Dupuis, et d'autre côté à Pierre Brossard—bâtie d'une maison en bois." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jacques, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Janvier, 1841.
[Première publication 21e Janvier, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **G**ABRIEL ROY, de la pa- No. 374. } roisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur contre les terres et ténements de JOSEPH BRADLEY, de la paroisse de St. Martin, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située à la Côte St. Joseph de la paroisse St. Benoît, dans le district de Montréal, de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins et sans aucune garantie de mesure; tenant par devant au Lac des Deux Montagnes, par derrière à une pièce de terre de quatre arpents de profondeur, appartenant à un nommé Joseph Latour dit Mathias ou ses représentants, joignant d'un côté à un nommé A. Denis, et de l'autre côté à un nommé Joannet." Pour être vendue, sujette aux charges et conditions mentionnées et désignées dans un procès-verbal de saisie, duquel il sera donné connaissance au tems de la vente, à notre bureau, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Benoît, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Janvier, 1841.
[Première publication 21e Janvier, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L**E Très honorable EDWARD No. 11. } **L**E L L I C E, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des dits fief et seigneu-

rie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, dans le dit district de Montréal, demandeurs; contre les terres et ténements de OLIVIER TONDU dit ST. ONGE, de la paroisse de St. Clément, dans les fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, fermier, défendeur:—"Une terre située dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, étant la moitié ouest du lot numéro dix-sept, dans la concession de la rivière St. Louis, dans North George Town, de deux arpents de large sur environ vingt-sept arpents de profondeur, plus ou moins, tel qu'il peut se trouver; bornée en devant par la rivière St. Louis, en arrière par numéro un, dans la seconde concession de North George Town, au côté nord-est par la moitié nord-est du dit lot numéro dix-sept, la propriété d'Antoine Marchand, et au côté sud-ouest par la moitié nord est du dit lot numéro dix-huit, la propriété de Louis Goyette—avec une maison et une étable dessus construites." Pour être vendue (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les reutes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément de Beauharnois, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L'**Honorable PIERRE DO- No. 917. } **M**INIQUE DEBARTZCH, de la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de Debartzch et St. François Le Neuf, dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de LOUIS FENIX dit DAUPHINE, de la paroisse de St. Charles, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située dans la paroisse de Saint Charles, dans la troisième concession, de la contenance de quatre arpents de front, sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée par devant au chemin de la reine, par derrière aux terres du quatrième rang, d'un côté à Dominique Loiselle, et de l'autre côté à la veuve François Jaret dit Beauregard—avec une maison et une écurie dessus construites." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les reutes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Charles, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L'**Honorable PIERRE DOMI- No. 2389. } **N**IQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur, propriétaire et en possession de la seigneurie de Debartzch et St. François Le Neuf, située dans le district de Montréal, résidant dans la paroisse de St. Antoine, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements de LOUIS GUYON dit LEMOINE, de la paroisse de St. Hilaire de Rouville, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située dans la paroisse de St. Charles, dans la seconde concession, de la contenance d'un arpent et huit perches de largeur sur quarante arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée par devant au chemin de la Reine, par derrière aux terres de la rivière Richelieu, d'un côté par Pierre Messier dit St. François, et de l'autre côté par Augustin Muuier dit Lapierre—avec une maison, une grange et une écurie dessus construites." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les reutes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Charles, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **P**RUDENT BERTRAND, de No. 1721. } la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et ténements de CHARLES LEBEAU, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située en la paroisse de St. Mathias, de trois arpents de front sur vingt sept arpents de profondeur, plus ou moins, faisant quatrevingt un arpents en superficie, plus ou moins; bornée en front, par le chemin de la reine, en profondeur par derrière à Prudent LeBeau ou ses représentants, d'un côté à Jean Baptiste LeBeau, et de l'autre côté à Pierre Messier—avec maison, grange, écurie, étable, hangar et autres bâtiments dessus érigés." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie et à toutes les reutes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Mathias, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **B**ENJAMIN BAUPRE, écuyer, No. 29. } de la paroisse de St. Pierre de L'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de VICTOIRE DESJARDINS, de la paroisse de St. Paul, dans le comté de Berthier, dans le district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Beaudry, senior, en son vivant de St. Paul susdit, cultivateur, défendeur:—"1. Une terre sise et située en la paroisse de St. Paul, seigneurie de Lavaltrie, contenant quatre arpents de front sur vingt arpents plus ou moins de profondeur; bornée par devant à la rivière de L'Assomption, en profondeur à Régis Macille, d'un côté à Prix Maillot, d'autre côté à Joseph Beaudry—avec une maison, deux granges, une étable, une laiterie et une soule en bois dessus construites. 2. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Thomas, contenant deux arpents de front sur environ trente arpents de profondeur, bornée en front à un nommé Ducharme, en profondeur à un inconnu, d'un côté à Ben-

jamais Renault, d'autre côté au dit Ducharme—sans aucune bâtisse dessus construite. Pour être vendues (sujettes au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession.) lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paul, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Thomas, le TRENTE-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: JAMES CARLTON, résidant en No. 354. La seigneurie de Noyan, dans le district de Montréal, fermier et cultivateur, demandeur; contre les terres et tenements de WILLIAM LETEMORE, de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, fermier et cultivateur, défendeur:—Un lot de terre situé dans la paroisse de St. Athanase, dans la seigneurie de Sabrevois, dans la grande ligne, étant le numéro quarante-neuf, et contenant quatre arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, borné en devant par la grande ligne, en arrière par des terres non concédées, d'un côté par Raphaël Moreau ou ses représentants, et de l'autre côté par Pierre Plante ou ses représentants—avec une vieille maison de pièces sur pièces dessus bâtie. Pour être vendu, (sujet au droit de retrait, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Athanase, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: ANDREW COWAN, de la cité No. 1025. De Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de SIMON BEAUDRY, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, aubergiste, défendeur:—Un lot de terre ou emplacement situé dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, contenant environ un arpent et un quart de front sur toute la profondeur qu'il peut y avoir entre le chemin de la reine qui mène à la basse Lachine et le fleuve St. Laurent, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure; borné d'un côté par Archibald Ogilvie, et de l'autre côté par Louis Dubeau—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: ANTOINE DAIGLE, de la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et tenements de EMMANUEL PICHEITE dit DUPRES, de St. Jules, dans le district de Montréal, cultivateur, et Dame Sophie Valentine dit Grégoire, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—Une terre sise et située dans la paroisse de St. Jules, dans un rang nommé Fleurie, de la contenance de deux arpents de front sur quarante-huit de profondeur, plus ou moins; bornée par devant au chemin de la Reine du dit rang de Fleurie, en profondeur au chemin de Michauxville, d'un côté au nord-est partie à Joseph Magnan, et l'autre partie à un nommé Duprés, et de l'autre côté au sud-ouest à Jacques Michélon dit Laurange—avec une maison et une grange dessus construites. Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jules, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: GODIFEROY BEAUDET, écuyer, marchand, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenements de MICHEL LEDUC, cultivateur, de St. Polycarpe de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, défendeur:—Un lot de terre situé au côté nord de la rivière de Lisle, seigneurie de la Nouvelle Longueuil et paroisse St. Polycarpe, désigné comme lot numéro quatre-vingt, contenant trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise; borné en devant par la rivière de Lisle, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros soixante dix-neuf et quatre-vingt-un—avec une maison de bois, une grange et autres bâtisses dessus érigées. Pour être vendu, (sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DAME HERMINE MARIE CATHÉRIE JUCHÉREAU DUCHESNAY, de la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de l'honorable François Roch de St. Ours, écuyer, en son vivant, tant son nom comme ayant été commune en biens avec lui, que tutrice dument nommée en justice aux enfants mineurs issus de leur mariage, seigneurie propriétaire et en possession en sa dite qualité de la seigneurie de St. Ours, située dans le dit district, demanderesse; contre les terres et tenements de PIERRE MESSIER dit SAINT FRANCOIS, cultivateur, de la

paroisse de St. Jules, dans le district de Montréal, défendeur:—1. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Jules, dans un rang nommé Ste. Rose, de la contenance de deux arpents et trois perches et demie de front, sur trente arpents de profondeur; bornée par devant au chemin de la Reine du dit rang de Ste. Rose, en profondeur aux terres de Sallvail, d'un côté au nord est à Louis Chappe, et d'autre côté au sud ouest à Jacques Bont elleite—avec une maison en bois dessus construite. 2. Une autre terre en bois debout, située dans la dite paroisse de St. Jules, sur la rivière de Sallvail, de la contenance d'un arpent de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée par devant au chemin de la Reine, en profondeur à la dite rivière de Sallvail, d'un côté au nord est à Joseph Bourgeois, et de l'autre côté au sud ouest à Michel Plamondon—sans aucune bâtisse dessus construite. Pour être vendues, (sujettes au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans leurs contrats originaux de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jules, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: BENJAMIN BEAUPRE, écuyer, No. 1019. De la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et tenements d'ABRAHAM DESILET dit MOUSSEAU, de la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. Un emplacement sis et situé à Lachigan, paroisse de l'Assomption, seigneurie de St. Suipice, contenant quarante pieds de front sur quatre-vingt dix pieds de profondeur, avec un chemin de vingt pieds de front sur environ un arpent de profondeur; borné en front au chemin de la Reine, en profondeur et d'un côté partie à Pierre Comant et à la rivière Lachigan et d'autre côté à Louis Rivet—avec une maison et une étable en bois dessus construites. 2. Une terre sise et située à la Savanne, paroisse de St. Jacques, même seigneurie, contenant un arpent de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en front par Joseph Laporte, en profondeur à la Grand'Ligne, d'un côté à un nommé Sincerne et d'autre côté à Simon Lesage—sans aucune bâtisse dessus construite. 3. Un lot ou morceau de terre situé dans la susdite Savanne, paroisse de St. Jacques, même seigneurie, contenant trois quarts d'arpent de front sur environ douze arpents de profondeur, plus ou moins; borné par devant à la ligne oblique, en profondeur à Joachim Potras, d'un côté à Louis Rivet, et de l'autre côté à Simon Lesage—sans aucune bâtisse dessus construite. Pour être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie, et à toutes les clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de l'Assomption, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin; et lots numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jacques, le TRENTE-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, No. 216. Du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière de la dite seigneurie aux termes du testament et ordonnance des dernières volontés du dit feu Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire universelle mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et tenements de JOSEPH BRABANT, cultivateur, de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, défendeur:—1. Lot numéro six, dans la Nouvelle Côte Ste. Catherine, dans la paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents et quinze pieds de front sur neuf arpents et quatre perches et demie de profondeur; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros cinq et sept, avec une petite maison de pièce sur pièce et une grange dessus érigées. 2. Lot numéro sept, joignant le précédent, contenant deux arpents et six perches et demie de front sur neuf arpents et quatre perches de profondeur; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros six et huit—avec une maison de bois, une grange, étables, magasin et une manufacture de potasse dessus construits. 3. Lot numéro trois, au sud-ouest de la côte St. Anges, contenant deux arpents et deux perches et demie de front sur vingt arpents et sept perches et demi de profondeur ou environ, dans la ligne sud-ouest, au bout de laquelle profondeur elle s'étend à huit arpents de largeur, formant en tout une superficie de cent six arpents; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros deux et quatre—sans bâtisse. 4. Lot numéro vingt-sept, au côté nord-est de la côte St. André, contenant trois arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros vingt-six et vingt-huit—sans bâtisse. 5. Lot numéro vingt-huit, joignant le précédent, contenant trois arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur, sans garantie de mesure précise d'aucun des lots de terre ci-dessus décrits; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par les lots numéros vingt-sept et vingt—sans bâtisse. Les dits lots de terre devant être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans les contrats originaux de concessions,) à la porte

de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif. Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841. [Première publication 29e Avril, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: ROBERT SHAW et AN-DREW TORRANCE, No. 333. Résidants en la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyers, commerçants et co-associés, faisant commerce en la dite cité sous les noms et raison de Shaw et Torrance; contre EMMANUEL CARLE et ANTOINE CARLE, tous deux résidants en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, cultivateurs, solidairement, savoir:—1. Une terre d'un arpent et demi de front sur vingt cinq arpents de profondeur ou environ, sise et située en la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, sur le fief Grandpré; prenant son front à la petite rivière du Loup et en profondeur aboutissant au cordon des terres de St. Barthelemi, joignant d'un côté au nord est à Pierre Carle, d'autre côté au sud ouest à Daniel Macras—presque toute en culture—sans aucune bâtisse dessus construites. Avec la réserve d'un petit lopin de terre depuis le chemin, entouré par une petite raveline, avec une petite maison dessus construite, appartenant à George Gervais. Sujette au droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'icelle en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une terre de deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, prenant son front à la petite rivière du Loup, sise et située dans le fief Grandpré, et aboutissant aux terres de Fontarabie, joignant d'un côté au nord est à Charles Bergeron et au sud ouest partie à une route et partie à Jean Baptiste Perreault—sans aucune bâtisse dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'icelle en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, le TREIZIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 5e Mars, 1841. [Première publication 11e Mars, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: HAMMOND GOWEN, résidant en la ville et cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, marchand, faisant commerce en la dite ville et cité de Québec sous les noms et raison de Hammond Gowen et compagnie; contre CLOTILDE PERRAULT, fille majeure, propriétaire et commerçante, et Claire Perrault, fille majeure et propriétaire, toutes deux résidantes en la paroisse de St. Pierre Les Becquets, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, solidairement, savoir:—Une terre située en la paroisse de St. Pierre Les Becquets, de la contenance de seize perches et sept pieds environ de front, sur quarante arpents de profondeur; bornée d'un côté au nord est à Pierre Gauvreau, et au sud est à Louis Demers, prenant son front au fleuve St. Laurent, se terminant au bout des dits quarante arpents—avec une maison en bois, une laiterie et autres dépendances dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la dite terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre Les Becquets, le TREIZIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 5e Mars, 1841. [Première publication 11e Mars, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: FRANCIS A HIER, de St. George's Cove, dans les comté et district de Gaspé, marchand; contre MARIE GAUDREAU, du Ruisseau à Canis, des comté et district de Gaspé, veuve de feu Joseph Marin, en son vivant du même lieu, navigateur, décédé, des qualités et autres, à savoir:—Un certain lot de terre, situé à ou près le Ruisseau à Canis susdit, dans les comté et district de Gaspé susdit, contenant environ quatre acres de front sur quarante acres plus ou moins de profondeur; borné au nord par Joseph Marin, au sud et en arrière par des terres incultes, et en devant par la mer—avec en outre deux maisons et un chauffaut (stage) des-

sus érigés, et autres circonstances et dépendances." Pour être vendus en la cour de justice à Percé, dans les comté et district susdits, le PREMIER jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Septembre prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

New-Carlisle, à savoir : } FRANCIS AHIER, de St. George's Cove, dans les comté et district de Gaspé, et John Monamy de Jersey, marchands et ci-devant associés, faisant affaires et commerce à St. George's Cove susdit, sous les noms et raison de Monamy et Ahier; contre THOMAS BURNS, de Douglas Town, dans les comté et district de Gaspé, fermier et pêcheur, à savoir :— "Un certain lot de terre près de et à l'ouest de Douglas Town susdit, connu et distingué comme le lot de campagne, (country lot) numéro neuf, dans le premier rang des lots country lots, dans le rang entre Douglas Town susdit et l'endroit connu sous le nom de Seal Cove; borné à l'ouest par Richard McAulay, à l'est par lot numéro dix, en devant par les eaux de la Baie de Gaspé ou le cap à la grève des eaux de la mer, et en arrière par le second rang—et toutes et chacune les circonstances et dépendances des dites prémisses, sans réserve." Pour être vendu en la cour de justice, à Percé, dans le dit district, le PREMIER jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Septembre prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir : } JOHN POLLOK et autres, résidants au delà des mers, James Gilmour et un autre, de Miramichi, et Arthur Ritchie, de Dalhousie, dans la Province du Nouveau Brunswick, et un autre, marchands et associés, faisant affaires et commerce à Dalhousie susdit sous les noms et raison de Arthur Ritchie et compagnie; contre JOSEPH MEAGHER, de Maria, dans le comté de Bonaventure, dans le district inférieur de Gaspé, écuyer, curateur aux successions de feu Jean Louis Nadeau et James Allain, navigateurs, tous deux décédés, eux les dits feux Jean Louis Nadeau et James Allain, ayant été associés pendant leur vivant :—1. "Un lot de terre au devant de la propriété qui appartient à Eusèbe Arsèneau, sis et situé à Nouvelle, dans le comté et district inférieur susdit, contenant environ trois acres en superficie, et borné de tous côtés par la dite terre du dit Eusèbe Arsèneau. 2. Une petite étendue de terrain sur la propriété du dit Eusèbe Arsèneau, situé à Nouvelle susdite, sur laquelle dite étendue de terrain il y a une maison en bois, la dite étendue de terrain étant bornée des trois côtés par la propriété du dit Eusèbe Arsèneau, et au sud est par le lot ci-après désigné, contenant un quart d'arpent ou environ. 3. Un lot de terre situé à West Nouvelle susdite, d'un acre et demi de front sur trente trois acres et un tiers de profondeur; borné en devant par la Baie des Chaleurs, en arrière par des terres incultes, joignant d'un côté à l'ouest au lot numéro deux, et au dit Eusèbe Arsèneau, et de l'autre côté à l'est à Severin LeBlanc—et toutes et chacune les circonstances et dépendances des dites prémisses." Pour être vendus en la cour de justice de New Carlisle, le NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Septembre prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir : } ARTHUR RITCHIE, de Dalhousie, dans la province du Nouveau Brunswick, et un autre, marchands et associés, faisant affaire et commerce à Dalhousie susdit, sous les noms et raison de Arthur Ritchie et compagnie; contre HILARY MICHAUD, de Carleton, dans le comté de Bonaventure, dans le district inférieur de Gaspé écuyer, juge à paix, à savoir :—1. "Un lot de terre sis et étant à Carleton susdit, contenant environ un quart d'acre, borné au nord ouest et à l'est par Jean Baptiste Landry, et au sud par la Baie des Chaleurs—avec en outre une maison d'habitation, une grange, hangar, quai et étables dessus construits. 2. Un lot de terre sur les rivages de Carleton susdit, de deux acres ou environ, borné en devant par une autre partie de la grève, en arrière par le chemin du roi, joignant d'un côté à l'ouest à un chemin qui conduit à la grève, de l'autre côté à l'est à un autre chemin à la dite grève—avec en outre un magasin dessus érigé, lequel est occupé comme chambre de justice. 3. Un lot de terre sis et situé à Carleton susdit, de trois acres de front sur un acre de profondeur, borné en devant et en arrière par Fabien Allain ou ses représentants, joignant d'un côté à l'est à Sébastien Landry et de l'autre côté à l'ouest à John Landry. 4. Un lot de terre sis et situé à Nouvelle, près de Carleton susdit, d'un acre et demi de front sur trente trois acres et un tiers de profondeur; borné en devant par la rivière de West Nouvelle, en arrière par la seigneurie de Shoobred, joignant d'un côté à Joseph Meagher, et de l'autre côté à James Mann—sans aucune bâtisses dessus érigée." Pour être vendus à la cour de justice de New Carlisle, dans le district de Gaspé susdit, le NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Septembre prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

[Bureau du Shérif, 6e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, le 9e jour de Mars, 1841.

No. 470.

Ex parte—ADRIEN ROY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant M^{re} Germain Guay et son confrère, notaires publics, en date à

Québec, le vingt six Février, de l'an mil huit cent quarante et un; entre JOSEPH AMABLE BOILARD agriculteur, demeurant en la paroisse de St. Isidore, d'une part; et Sieur ADRIEN ROY, boucher, demeurant en la paroisse St. Roch de Québec, d'autre part;—étant un acte de vente par le dit Joseph Amable Boilard au dit Adrien Roy, "d'une terre et habitation située en la dite paroisse de St. Isidore, seigneurie de Lauzon, de la contenance de deux arpents de front sur trente arpents et plus s'il s'y trouve de profondeur; bornée en front au sud par la route Justinienne, et au nord au bout de la dite profondeur, tenant d'un côté au nord est à Augustin Huart, et d'autre côté au sud ouest à Michel Rousseau—avec ensemble les maison, grange, et autres bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances, tel que le tout est actuellement, se poursuit et comporte de toutes parts, sans en rien réserver; déclarant le présent acquéreur le bien connoître pour l'avoir vu et visité et en être content; " laquelle dite terre, circonstances et dépendances, ainsi que ci-haut décrites ont été possédées par le dit Joseph Amable Boilard, comme propriétaire d'icelle, pendant les trois dernières années précédant immédiatement son acquisition par le dit Adrien Roy, et depuis cet époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, circonstances et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Adrien Roy, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. B.

[Première publication 11e Mars, 1841.]

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, ce 24e jour d'Avril, 1841.

No. 720.

Ex parte—MARIE LOUISE DUBOIS, Requérente.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, un acte fait et passé à Québec, pardevant M^{re} Defoy et son confrère, notaires, le deuxième jour d'Avril, mil huit cent quarante et un, entre JOSEPH FORTIN, garçon majeur, charretier, de la cité de Québec, d'une part; et Dame MARIE LOUISE DUBOIS, veuve de feu Joseph Dubois, écuyer, du dit lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Fortin à la dite Dame Marie Louise Dubois, présente au dit acte et acceptant, " d'une part de terre située en la paroisse du Château Richer, contenant six perches et neuf pieds de front, plus ou moins, sur une lieue et demi de profondeur, bornée par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud ouest à la dite Dame acquéreur, et d'autre côté au nord est à Pierre Fortin, circonstances et dépendances; ensemble avec le bois de chauffage que le vendeur s'est réservé sur la part de terre qu'il a cédée ce jour (2e Avril, 1841) au dit Pierre Fortin, telle que la dite part de terre est actuellement; " la dite part de terre ayant été en la possession du dit vendeur et des nommés Pierre Fortin et son épouse, propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit contrat.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite part de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par la dite Dame Marie Louise Dubois, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. B.

[Première publication 29e Avril, 1841.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, 24e jour d'Avril, 1841.

No. 719.

Ex parte—PIERRE FORTIN, requérant pour lettres de ratification

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant M^{re} L. C. Lefrançois et son confrère, notaires, en date du Château Richer, le vingt et unième jour d'Avril, mil huit cent quarante et un, entre JEAN BAPTISTE FORTIN, ancien menuisier, de la paroisse du Château Richer, en le comté de Montmorency, district de Québec, d'une part; et PIERRE FORTIN, cultivateur, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Fortin, au dit Pierre Fortin, " d'un lopin de terre, situé en la dite paroisse du Château Richer, d'environ sept perches et demi de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le fleuve St. Laurent, à basse marée, à aller jusqu'à la profondeur d'une lieue et demie; borné au nord-est au dit acquéreur, et au sud-ouest à Joseph Tremblay—avec tous les bâtimens dessus construits; " et possédé le dit lopin de terre par le dit Jean Baptiste Fortin, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Pierre Fortin.

Toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Pierre Fortin, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour

là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. B.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 270.

Ex parte—JOHN McMULLEN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant M^{re} H. Aubertin et son confrère, notaires publics, le onzième jour de Mai mil huit cent quarante, entre ALEXANDRE NADEAU, écuyer, cultivateur et menuisier, résidant en la paroisse St. Athanase, veuf en premières noces de feu Dame Céleste Derome, et tuteur d'icelle à feu Anastasie Nadeau, épouse de François Xavier Nolin, Euphrasine, Alexandre, Moysse, Florence et Joseph Nadeau, ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dite feu Céleste Derome, par acte d'assemblée de leurs parents et amis, en date du deuxième jour du mois de Mars, mil huit cent quarante, homologué par l'Honorable George Pyke, écuyer, un des Juges de la cour du Banc du Roi du district de Montréal, le onzième jour du dit mois de Mars, suivant qu'il appert par l'expédition du dit acte d'assemblée signé Monk & Morrogh, écuyers, greffiers de la dite cour, et dûment autorisé à vendre la part des mineurs sus-nommés dans l'immeuble plus bas désigné, par acte d'assemblée des parents et amis des dits mineurs en date du vingt-cinq d'Avril, mil huit cent quarante, homologué par l'Honorable George Pyke, écuyer, sus-nommé, le huit du dit mois d'Avril, mil huit cent quarante, suivant qu'il appert par l'expédition du dit acte d'assemblée signé Monk & Morrogh, écuyers, greffiers, aussi sus-nommés, agissant au dit acte tant en son nom comme propriétaire de la moitié indivise de l'immeuble ci-après désigné que comme et en sa dite qualité de tuteur, et comme se faisant fort et caution d'Onézime Nadeau, sa fille majeure, épouse de François Gosselin, promettant et s'obligeant de donner et exhiber sous le délai d'un mois à John McMullen, acquéreur ci-dessous nommé, une renonciation authentique de la dite Onézime Nadeau à la succession de la dite feu Céleste Derome, sa mère, d'une part; et JOHN McMULLEN, cultivateur, résidant au même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Alexandre Nadeau, tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur et comme se faisant fort et caution de la dite Onézime Nadeau, au dit John McMullen, " d'une terre sise et située en la première rangée de concession de la seigneurie de Bleury, dans le rang St. Michel de la dite paroisse St. Athanase, de la contenance de trois arpents et six perches de front sur dix-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins, bornée en front par le chemin de Roi, en profondeur par la rivière Richelieu, joignant d'un côté au nord à Edouard Arbec, et de l'autre côté à Jean Baptiste Perrault, père—avec une maison, grange et autres bâtisses dessus érigées, ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances; " et possédée la dite terre par le dit vendeur, la dite feu Céleste Derome, son épouse, et les enfants de cette dernière, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit John McMullen, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DIX-NEUVIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. B.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 3e Février, 1841.
[Première publication 18e Février, 1841.]

Province du Bas Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 271.

Ex parte—DENIS SENECALE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant M^{re} Henry Lappare, et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Février, mil huit cent quarante et un, entre ANDRE SENECALE, maître sellier, de la cité de Montréal, d'une part; et DENIS SENECALE, marchand, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit André Sénécal, au dit Denis Sénécal—1. " D'un emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette cité, contenant quarante trois pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; prenant par devant à la rue Bonaventure, par derrière à Etienne Bélinge, d'un côté à Dominique Charles-Bois, et d'autre côté au vendeur—avec une écurie et hangar dessus construits. 2. Un emplacement situé au même lieu, et contigu à celui ci-dessus désigné, contenant quarante trois pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la dite rue Bonaventure, de cette susdite cité, par derrière au dit Etienne Bélinge, d'un côté à l'emplacement sus désigné, et d'autre côté à la rue Chaboulez—avec une maison en bois à deux étages, peinte en jaune, de cinquante neuf pieds de front sur vingt sept pieds de profondeur, plus ou moins, ainsi que le tout se poursuit et comporte, circonstances et dépendances; " et possédés les dits emplacements par le dit vendeur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Denis Sénécal, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la

dite cour, le DIX-NEUVIEME jour de JUN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau dudit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront toujours forcloses du droit de le faire.
MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Février, 1841.
[Première publication 18e Février, 1841.]

LICITATION.

DISTRICT DE QUÉBEC. } ON fait savoir qu'en vertu de l'Ordonnance de l'Honorable Ed. BOWEN, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, en date de ce jour, le procès verbal d'adjudication de l'immeuble appartenant à la mineure LUCE DELIGNY, qui a été adjugé sur les lieux par autorité de justice, le douze du courant, a été déposé au Greffe de la dite Cour, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseur, aux conditions mentionnées aux dit procès-verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

"Un emplacement si situé au faubourg St. Jean de cette ville, de trente six pieds de front sur soixante de profondeur, au bout de laquelle le dit terrain s'élargit, et a en cet endroit quatre-vingt pieds de largeur sur une autre profondeur de soixante six pieds, borné par devant à la rue St. Jean, par derrière à la rue Aiguillon, d'un côté au sud-ouest à Edouard Maffet et Louise Robitaille, et au nord est à William Turner ou ses représentants—avec une maison dessus construite et une étable."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'à MARDI, le VINGT-CINQUIEME MAI prochain, à DIX heures A. M.

(Signé) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 13e Avril, 1841.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Bas Canada, } DANS LE BANC DU ROI.
District de Québec. }
Le vingtième jour d'Avril, 1841.

MICHEL LEVEQUE, de la paroisse des Ebonlemens, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, commerçant,
Demandeur ;

vs.

VICTOR HAMEL, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand,
Défendeur.

No. 36.

La cour, vû la motion de ce jour d'hui, ainsi que les autres pièces de record, et après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la dite motion, ordonne que les créanciers de Victor Hamel, le défendeur, soient tenus de filer en cette cause leurs réclamations, dûment authentiquées, le ou avant le premier jour du terme de Juin prochain, aux fins de distribuer le montant prélevé en cette cause provenant de la vente du mobilier du dit défendeur, et en conséquence notice en soit donnée suivant le cours et la pratique de cette cour.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI.
District de Québec. }
Le vingtième jour d'Avril, 1841.

JOSEPH VERRET, de la cité de Québec, dans le district de Québec, marchand,
Demandeur ;

vs.

JOSEPH W. LEAYCRAFT, James J. Lowndes et Thomas H. Murray, tous de la dite cité de Québec, marchands, en leur capacité de curateurs conjoints à la succession vacante de feu Thomas Jackson, en son vivant de Québec, marchand,
Défendeur ;

et

FRANCOIS XAVIER DION, Jean Robitaille, Joseph W. Leaycraft, James J. Lowndes et Thomas H. Murray, tous de la cité de Québec, dans le district de Québec, marchands,
Garnishees.

No. 79.

La cour ayant vu et examiné le témoignage filé et de record en cette cause, et ayant entendu le demandeur, Joseph Verret, par son conseil, ex parte sur sa motion en cette cause faite et filée ce jour, considère et ordonne, qu'en autant qu'il paraît par la déclaration sur serment des défendeurs en cette cause, que la succession de feu Thomas Jackson, représenté par eux comme curateurs, est insolvable, les créanciers de la dite succession insolvable de feu Thomas Jackson aient à filer leurs demandes dûment attestées, au bureau du protonotaire de cette cour, le ou avant le douzième jour de Juin prochain, et qu'avis à cet effet en soit donné aux dits créanciers, par trois avertissements dans la Gazette de Québec.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Canada, } DANS LE BANC DU ROI,
District de Montréal. }
Jeudi, le premier jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge PYKE,
" Mr. le Juge ROLLAND,
" Mr. le Juge GALE.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et de La Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire uni-

verselle mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,
Demanderesse ;

vs.

DOMINIQUE LEROUX, de la dite seigneurie de Soulanges, cultivateur,
Défendeur.

No. 23,

La Cour, sur motion de Mr. Meredith, conseil de la demanderesse, en autant qu'il paraît par le retour du shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut pas être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour pour répondre à la demande de la demanderesse, dans l'intervalle de deux mois après le premier de ces avertissements et que sur défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis à la demanderesse de procéder à jugement, comme dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI,
District de Montréal. }
Jeudi, le premier jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge PYKE,
" Mr. le Juge ROLLYND,
" Mr. le Juge GALE.

Dame CATHERINE CHAUSSEGROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et de La Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,
Demanderesse ;

vs.

GUILLAUME BISSONNETTE, de la dite seigneurie de Soulanges, cultivateur,
Défendeur.

No. 51.

La cour sur motion de Mr. Meredith, conseil de la demanderesse, en autant qu'il paraît par le retour du shérif de ce district au Writ de sommation émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province, et qu'il ne peut pas être trouvé dans le district de Montréal, ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître en cette cour et répondre à la demande de la demanderesse dans l'intervalle de deux mois après le premier de ces avertissements, et que sur défaut du défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis à la demanderesse de procéder à jugement, comme dans une action par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI,
District de Montréal. }
Lundi, premier d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge PYKE,
" Mr. le Juge ROLLAND,
" Mr. le Juge GALE.

WILLIAM BINGHAM, de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et Dame MARIE CHARLOTTE CHARTIER DE LOTBINIERE, son épouse, de lui dûment autorisée, seigneurs, propriétaires et en possession de la seigneurie de Rigaud, dans le dit district, et l'Honorable ROBERT UNWIN HARWOOD, de Vaudreuil, dans le dit district, écuyer, curateur nommé en loi au dit WILLIAM BINGHAM,
Demandeurs ;

vs.

AMABLE PILON, de la dite seigneurie de Rigaud, cultivateur,
Défendeur.

No. 718.

Sur motion de W. C. Meredith, écuyer, conseil des demandeurs, en autant qu'il paraît par le retour du shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, il est ordonné que le dit défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de paraître devant cette cour pour répondre à la demande des demandeurs dans l'intervalle de deux mois après le premier de ces avertissements, et qu'à défaut du dit défendeur de paraître et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis aux demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.
DEPARTEMENT DES BOIS ET DES FORÊTS,
Québec, 21e Janvier, 1841.

AYANT été rapporté au Département des Terres de la Couronne, que des journaliers employés par des personnes qui ont des licences pour couper du bois sur les terres incultes de la couronne, sont dans l'habitude de détruire tous les ans une grande quantité de jeunes pins pour construire des solives et radeaux, et en font usage pour diverses autres fins, auxquelles le bois franc suppléerait également ; et vu que Son Excellence le Gouverneur Général désire protéger ce commerce d'étape en mettant arrêt à la destruction des jeunes pins—Avis public est par le présent donné qu'il ne sera pas accordé de licences l'année prochaine aux personnes qui auront coupé des jeunes pins dans leurs limites, (excepté dans des cas de nécessité absolue pour chemins) ; et tout bois coupé qui ne s'étendra pas à la mesure marchande, sera évalué à double droit.

Un Inspecteur de Forêts visitera les localités respectives, et fera rapport de l'état dans lequel il les aura trouvées d'après cette notice.

AVIS.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 31e Mars, 1841.

AYANT en vue de faciliter l'établissement de la province, il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'enjoindre aux Commissaires des Terres de la Couronne d'inviter les propriétaires qui désireraient vendre leurs terres, à en envoyer une description au Bureau des Terres de la Couronne, avec toutes les particularités nécessaires, lesquelles seront transmises aux différents agents des Terres de la Couronne, où elles seront conservées pour l'inspection du public.

Ces Officiers n'agiront pas néanmoins en aucune manière comme Agents Privés, ou ne feront pas d'eux-mêmes la vente de terres privées ; mais pourvoient seulement aux moyens de faire donner information au public de l'étendue des terres à vendre dans chaque district, du nom du propriétaire et du prix demandé.

Pour leurs services d'après cet arrangement, les agents sont autorisés à recevoir les honoraires suivants :—

Pour le registre des descriptions de terres en bois debout, au-dessous de 500 acres.....	2s 6d
Do 500 à 1000.....	5s 0
Chaque 500 acres additionnels.....	1s 6d
Terres en culture, &c. au-dessous de la valeur de £500.....	2s 6d
Do de £500 à £1000.....	5s 0
Chaque valeur additionnelle de £500.....	1s 6d
Pour chaque lettre écrite sur requisition, concernant ce que ci-dessus.....	1s 3d

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUÉBEC PAR AUTORITÉ, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER, A.
Editeur G. Q. P.

Québec, 1839.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 p Annum
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins.
Six lines and under,..... 2s. 6d.7½d.
Ten lines and under,..... 3s. 4d.10d.
Above ten lines,.....4d. p line..... 1d. p line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTILL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper
No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—MR. FREDERICK A. WILSON.
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.7½d.
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.10d.
Au-de-là de dix lignes,.....4d. p ligne..... 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRISES sont insérés dans les deux LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUÉBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissements seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON.
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC :—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC :—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.